

Institut d'Etudes Politiques de Paris
ECOLE DOCTORALE DE SCIENCES PO

Master de Science Politique, mention Relations Internationales

« Punir la Syrie »

La punition dans les relations internationales

Barbara Saden

*Mémoire dirigé par Frédéric Ramel, Professeur des Universités à l'Institut
d'Etudes Politiques de Paris*

Rapporteur : Ariel Colonomos, Directeur de Recherche, CNRS

Résumé

C'est durant le débat sur l'intervention en Syrie ayant suivi l'attaque chimique de la Ghouta du 21 août 2013, que les diplomaties occidentales utilisent le terme de « punition » pour légitimer le recours à la force. Cette réactivation d'une rhétorique ancienne conduit à nous interroger sur les motifs et les ressorts de la mobilisation du concept de « punition » pour légitimer le recours à la force armée dans les relations internationales.

La « punition » dans les relations internationales fait l'objet d'une réactivation et d'une cristallisation dans le cas syrien, jouant des ressorts diplomatique (posture punitive), technique (frappes ciblées) et iconographique. Elle doit cependant être relativisée au regard des permanences de son usage : une archéologie du discours punitif permet de montrer l'émergence du registre punitif dans la justification de la guerre à la fois dans la pensée chrétienne, chez les théologiens de la guerre juste et dans la philosophie politique des XVIII^e et XIX^e siècles. Le réinvestissement rhétorique et pratique des années 1990 avec la prolifération des sanctions punitives, la rhétorique des « rogues states » et des interventions revendiquées comme « punitives », s'est poursuivie durant la Guerre contre la Terreur.

La « punition » doit également être relativisée au regard du caractère paradoxal de sa réactivation : réactivation-dissimulation, des discours et des pratiques tendent à contourner son usage tant il peut être décrié à l'ère d'un ordre international voulant faire société. Mettre en perspective historique l'utilisation du registre punitif dans le droit international permet d'observer une progressive dissimulation de la punition dans le droit : l'émergence du droit international humanitaire à la fin du XIX^e siècle et les débats autour de la responsabilité pénale des États ont mis en avant le concept de « punition » dans le droit international public. Au rebours de cette conception, les évolutions post-Guerre froide ont entraîné le remplacement du concept de « punition » par celui plus neutre de « prévention ». Aujourd'hui de nouvelles pratiques de recours à la force telles que l'usage des drones armés et les assassinats ciblés mettent en scène une volonté de punir mais contournent et renient la rhétorique de punition afin de répondre des critiques de la société internationale.

La Puniton, cette notion plate, naïve, faible, puérite.

Michel Foucault La Société Punitiv

Bien connaître les choses c'est presque toujours découvrir en elles des reliefs et des richesses inattendues, c'est percevoir des relations et des dimensions nouvelles, c'est corriger cette image plate, conventionnelle et sommaire que nous nous faisons des objets que nous n'avons pas examinés de près.

Marguerite Yourcenar Souvenirs Pieux

Remerciement

Bernard Dollet fut mon professeur de physique-chimie au Lycée Chaptal. Mon apprentissage sinueux de l'autorité s'est fait sous son augure, ce travail sur la punition lui est dédié.

Sommaire

Introduction	7
« <i>Hit im hard</i> » : les ambiguïtés du renouveau punitif.....	7
<i>En quête de l'objet : la punition dans le brouillard</i>	10
<i>Etat des Recherches et méthode de recherche</i>	17
<i>Hypothèses de recherche</i>	21
Chapitre I Le spectacle de la punition, discipliner les relations internationales	22
Punir les déviants : la posture punitive des démocraties occidentales	22
I) Le supplice de Damiens à l'ère de la déviance.....	22
II) Genèse et mutations de la diplomatie de punition : tableaux contemporains..	28
III) Un complexe technico-juridique au service du châtiement incorporel.....	33
Les nouveaux ressorts de la punition : le cas syrien	37
I) Le ressort justificatif de la punition.....	37
II) Le ressort stratégique de la punition.....	40
III) Le ressort iconographique de la punition.....	44
Chapitre II Guerre et punition : archéologie d'un discours, entre permanences et réinvestissements	63
La punition face à la guerre : réinventer le rapport au temps ..	63
I) Les leçons du passé au service du présent : punir c'est faire la guerre.....	64
II) Le futur au secours du présent : punir pour prévenir la guerre.....	71
III) Le présent face au futur de la technique : la punition hors de la guerre.....	75
La réactivation contemporaine : la punition, prolongement et manifestation de la Guerre juste	76
I) Le tournant normatif des années 1990 : sanctionner pour punir.....	76

II)	Le réinvestissement pratique de la théorie : la dimension punitive de la nouvelle guerre juste.....	85
Chapitre III Apparition et dissimulation : le paradoxe punitif au cœur du droit.....		
89		
	De La Haye à Nuremberg : naissance d'un droit international punitif.....	89
I)	Le siècle de La Haye : les jalons d'une punition internationale.....	89
II)	Punition et crimes de guerre : une émergence croisée.....	91
	La dissimulation : de la punition à la prévention.....	95
I)	Un changement de paradigme : jus in bello, jus ad bellum et punition.....	95
II)	La Commission du droit international : faire disparaître les traces du crime.....	97
III)	Les raisons de la dissimulation : une société internationale en formation.....	98
	Le retour de la punition en débat : conjurer, réhabiliter, contourner la punition.....	102
I)	Les signes juridiques d'un retour face aux débats de la Doctrine.....	102
II)	Contourner la punition : l'apparition invisible.....	106
Conclusion.....		110
Bibliographie.....		112
	<i>Corpus théorique : la punition, un concept interdisciplinaire.....</i>	<i>112</i>
	<i>Punition et relations internationales.....</i>	<i>115</i>
Annexes des illustrations.....		120

Introduction

« *Hit him hard* » : les ambiguïtés du renouveau punitif



« Damiens avait été condamné le 2 mars 1757 à faire amende honorable devant la principale porte de l’Eglise de Paris, où il devait être mené et conduit dans un tombereau, nu, en chemise, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres ; puis dans le dit tombereau, à la place de Grève, et sur un échafaud qui y sera dressé, tenaillé aux mamelles, bras, cuisses et gras des jambes (...), brûlé de feu de soufre et sur les endroits où il sera tenaillé, jeté du plomb fondu, de l’huile bouillante, de la poix résine brûlante, de la cire et soufre fondus ensemble et ensuite son corps tiré et démembré à quatre chevaux et ses membres et corps consumés au feu, réduits en cendres et ses cendres jetées au vent »¹. Le célèbre incipit de *Surveiller et Punir* de Michel Foucault donne à voir le corps d’un condamné soumis au « spectacle punitif »² de la répression pénale au cœur du XVIIIe siècle. Le supplice de Damiens constitue pour Michel Foucault le dernier grand affrontement du roi et du peuple « en personne », il l’oppose quelques pages plus loin au règlement rédigé par Léon Faucher pour la Maison des Jeunes détenus de Paris afin de montrer comment s’opère au tournant du XIXe siècle la disparition du corps comme cible majeure de la punition et l’entrée dans l’âge de la « sobriété punitive »³.

Punir un individu, individualiser le châtement, c’est bien ce que semblent dire les mots qui accompagnent le visage de Bachar el-Assad en couverture de « The Economist » le 29 août 2013 quelques jours seulement après le « massacre de la Ghouta », bombardement à l’arme chimique ayant eu lieu dans les

¹ FOUCAULT Michel, *Surveiller et Punir*, Gallimard : 1993, p.1, Foucault cite lui-même les *Pièces originales et procédures du procès fait à Robert-François Damiens*, 1757, T.III, p.372-374

² *Ibid*, p.15

³ *Ibid*, p.21

banlieues orientale et occidentale de Damas le 21 août 2013, deux ans et demi après le début du conflit syrien. Alors que paraît cette Une de « The Economist », l'attaque n'est pas encore authentifiée, les images diffusées dans la presse sont celles de Shaam News, l'agence d'images des rebelles syriens, ainsi leur crédibilité est largement remise en cause et le rapport des experts de l'ONU qui valide la thèse de l'attaque chimique est remis seulement le 15 septembre au secrétaire général des Nations Unies⁴. La presse et les politiques se font eux-mêmes experts. Illustrant cette démarche, on peut lire dans « Libération » dès le 22 août « L'attaque n'a pas été authentifiée mais les indices concordent ». C'est sous les augures de l'incertitude qu'est inauguré le débat sur l'intervention en Syrie. La couverture belliqueuse de « The Economist » semble croire à l'idée selon laquelle une image peut orienter une politique étrangère et une opinion publique, au moment où celles-ci sont fortement divisées sur la question de l'intervention. Le montage scripto-visuel est fort : à l'arrière-plan on observe de victimes de l'attaque chimique du 21 août, le visage du dirigeant syrien apparaît comme une cible à atteindre, et sur son front se détachent trois mots : « Hit him hard ». Affirmant la responsabilité de Bachar el-Assad, le journal met en scène l'injonction de le punir. La punition prend tout son sens : celui d'un châtement que l'on inflige. Le corps semble retrouver son rôle de cible.

La violence de l'image fait écho ici à la force du mot « punition » qui prolifère dans la presse occidentale dans les jours qui suivent l'attaque chimique ; l'intervention à venir devra être « punitive ». François Hollande affirme à la Conférence des ambassadeurs le 27 août que « la France est prête à punir ceux qui ont pris la décision effroyable de gazer des innocents ». La veille, le secrétaire d'État américain John Kerry affirmait que le régime syrien devait être tenu responsable de l'attaque et le 31 août Barack Obama reprend cet argument : « Assad and Syria need to be held accountable »⁵. L'emballement médiatique et diplomatique s'accompagne d'images : pour convaincre de la nécessité d'intervenir, la chaîne d'information « CNN » diffuse le 7 septembre des vidéos de l'attaque du 21 août, vidéos que Barack Obama a lui-même envoyé aux sénateurs américains pour les convaincre de voter en faveur des frappes contre le régime. Le lundi 2 septembre, le Ministère de la Défense français avait lui-même publié sur son site internet six vidéos montrant des corps d'enfants étendus sur le sol après l'attaque chimique. Au même moment les opinions publiques ne semblaient pas sur la même ligne que leurs élites : un sondage réalisé par l'institut BVA et publié le 1^{er} septembre, affirmait que 64% des français était contre l'intervention, le 29 août les parlementaires britanniques votaient contre l'intervention, au même moment aux États-Unis 59% de la population s'opposait à l'intervention⁶. Les images constituent donc à la fois une arme politique et la principale preuve de la culpabilité du régime syrien.

⁴ http://www.un.org/disarmament/content/slideshow/Secretary_General_Report_of_CW_Investigation.pdf

⁵ <http://www.whitehouse.gov/the-press-office/2013/09/03/remarks-president-meeting-members-congress-situation-syria>

⁶ GOLDET Antoine, « Les opinions publiques opposées à une intervention en Syrie », 11 septembre 2013, *Libération*

Une rupture s'amorce face à la thématique classique de l'intervention qui insiste habituellement sur le fait de contenir, prévenir, arrêter une attaque ou sur la nécessité d'un changement de régime. Dans le cas syrien, on établit très rapidement une dissociation entre la punition et le renversement du régime⁷.

C'est la dimension morale de l'intervention qui est mise en avant : l'attaque chimique de la Ghouta est dénoncée comme un acte criminel, une déviation par rapport à la norme sur l'utilisation des armes chimiques, le franchissement d'une « ligne rouge » dont l'horreur justifie la punition, une brèche dans le droit international qui affecterait l'ensemble de la communauté internationale. Le caractère inédit et signifiant de la rhétorique punitive annoncerait une nouvelle sémantique de l'intervention armée⁸ et l'émergence d'une « diplomatie de punition »⁹ qui mêlerait logiques morales, légales, normatives et stratégique avec l'utilisation de frappes aériennes limitées (« limited strikes »), elles-mêmes qualifiées de « punitives »¹⁰. La précision semble aller de pair avec la punition.

L'intervention envisagée en Syrie est à la frontière de deux principales justifications : il s'agit d'une part de punir un État qui a violé une interdiction prohibée par le droit international, celle de la prohibition de l'usage des armes chimiques, il s'agit d'autre part de protéger les populations civiles face à un gouvernement prédateur. La punition rencontre deux versants majeurs : le versant de la légalité et le versant de la moralité. Concernant la protection des populations deux concepts sont mobilisés, l'intervention humanitaire et la protection des civils. L'intervention humanitaire trouve ses racines dans la philosophie de la guerre juste et de la juste cause, elle appartient au lexique du *jus ad bellum* depuis la seconde moitié du XXe siècle. La protection des civils est un concept du *jus in bello* ayant gagné du terrain dans le cadre des opérations armées sous l'égide des Nations Unies, au prisme notamment de la « responsabilité de protéger ». Le discours de la punition tend à s'approprier ces deux concepts.

La volonté de se montrer ferme face à un régime qui a dépassé un certain seuil dans la violence fait de la punition une rhétorique qui sert la volonté d'apparaître fort sur la scène internationale. Cependant, la force du mot se trouve contrebalancée par la faiblesse de l'action stratégique. Les arguments moraux, humanitaires et juridiques se mêlent tandis que l'activisme des puissances moyennes (France et Grande-Bretagne) s'oppose à la prudence des États-Unis et au laisser-faire russe. Dès le mois d'octobre le borbier syrien devient le symbole d'une « cinglante débâcle de la diplomatie française »¹¹ et l'utilisation du terme de la punition devient « l'une des bévues les plus incompréhensibles de ces dernières années de la part d'un pays dont l'appareil diplomatique conserve à l'étranger une réputation méritée de

⁷ BADIE Bertrand, *Le Temps des Humiliés : pathologie des relations internationales*, Paris : Odile Jacob, 2014

⁸ STAHN Carsten, « Syria and the Semantics of Intervention : Agression and Punishment », *Journal of International Criminal Justice*, novembre 2013, vol 11 n°5, pp. 955-977

⁹ BADIE Bertrand, Chat du Monde, « La diplomatie de punition évoque une déviation par rapport à la norme et affaiblit le multilatéralisme », 4 septembre 2013

¹⁰ *Le Monde* « L'ONU s'inquiète des conséquences des frappes punitives » 3 septembre 2013, *Le Figaro* « Des frappes punitives souvent peu efficaces » 5 septembre 2013, *Los Angeles Times* « Punitive strikes ineffective, even counter-productive, analyst say » 27 août 2013, Anthony Lang « Syria and the Case for Punitive Intervention »

¹¹ ZAJEC Olivier, « La Cinglante débâcle de la diplomatie française », *Le Monde Diplomatique*, octobre 2013

professionnalisme et de mesure »¹². Le plan de sortie de crise proposé par Vladimir Poutine le 9 septembre signe la victoire de l'inaction. Face à la surabondance du discours, la profondeur stratégique et diplomatique a donc peine à exister. Le parti-pris de la punition constituerait-il un piège ?

En quête de l'objet : la punition « dans le brouillard »

Prolifération définitionnelle et embarras terminologique : le brouillard sémantique

Face au mot « punition », nous sommes d'abord confrontés à une hésitation sémantique. Terme au croisement de la théorie politique, de la théologie et du droit, la punition emporte des connotations morales, juridiques et religieuses. Dans sa définition la plus large et la moins connotée, la punition s'apparente à l'action d'infliger un châtement. Il ne s'agira pas dans notre travail de rester sur une définition fixe de la punition mais justement de montrer les différentes significations que lui confèrent les acteurs, de voir comment ces derniers instrumentalisent le « brouillard » de la punition.

Concept appartenant à la sphère de la philosophie politique, la punition est au croisement de la morale et du droit, elle est au cœur de la compréhension moderne de l'État. Notre travail de définition ne prétend pas à l'exhaustivité, nous n'évoquerons que les définitions qu'il nous a semblé les plus pertinentes pour notre transfert ultérieur aux relations internationales. Le retour à la philosophie politique permet sur le plan conceptuel d'effectuer une distinction importante entre vengeance et punition et met en avant la nécessité d'une autorité centralisée légitime pour punir.

Punition, État, Autorité

Chez les théoriciens du contrat social, la punition, pouvoir naturel de l'homme, est transférée à la puissance publique qui en a le monopole. Pour Hobbes, la punition s'apparente au châtement, celui-ci est défini dans *Le Léviathan* comme « un mal infligé de par l'autorité publique à celui qui a accompli une action que cette autorité juge être une transgression de la loi, afin que la volonté des hommes soit par-là d'autant mieux disposée à l'obéissance »¹³. Hobbes opère une distinction entre les vengeances privées et le châtement, celles-ci ne procèdent pas de l'autorité publique tandis que le droit de châtier procède de la République.

John Locke définit le pouvoir de punir comme l'un des attributs de l'homme à l'État de nature avec le pouvoir de se préserver. L'acte de naissance des gouvernements et sociétés politiques, des pouvoirs

¹² *Ibid*

¹³ HOBBS Thomas, *Le Léviathan ou Matière forme et puissance de l'Etat chrétien et civil*, Ch XXVIII, Paris : Gallimard, 2000, pp. 463-475

législatif et exécutif, se situe précisément dans l'abandon de ce pouvoir de punir qui est transféré au souverain¹⁴.

Hegel inscrit sa réflexion sur la punition en écho aux théories du contrat social (la punition suppose la présence des institutions d'un État moderne, ce qui la distingue de la vengeance) tout en l'inscrivant dans son schéma triadique : « La lésion qui atteint le criminel n'est pas seulement le juste en soi, elle est aussi un droit pour le criminel c'est-à-dire qu'elle est placée dans sa volonté existante, dans son action. La punition honore le criminel en tant qu'être de raison. La suppression du crime est une rétribution, lésion de la lésion »¹⁵. Le crime étant un acte d'irrationalité commis par un être rationnel, la raison subjective suppose que le criminel exige sa propre punition : la punition reconnaît et respecte la rationalité implicite du crime, elle permet aussi au criminel de ressentir les conséquences de son acte, le criminel a le droit d'être puni car la punition le rend libre.

Le retour à la philosophie politique permet de relativiser une idée selon laquelle la punition serait attachée à un déni d'égalité et reposerait sur une vision hiérarchique du système international. Bertrand Badie affirme ainsi que « pour punir il faut viser une attitude répréhensible et se considérer comme supérieur à celui qui est incriminé »¹⁶. La punition est donc comme l'humiliation un moteur de l'exclusion du système. Si l'on suit les philosophies de Hobbes, Locke et Hegel, le concept de punition semble au contraire participer d'une « inclusion » dans la communauté internationale, car punir c'est considérer l'autre comme appartenant à la même communauté que soi. Un internationaliste tel qu'Anthony F. Lang dans son ouvrage *Punishment, Justice and International Relations*, voit dans la punition le moteur de création d'un ordre international plus juste et donc d'une Société Internationale.

L'idée que la punition est liée intrinsèquement à une autorité publique légitime pose un problème du point de vue du transfert dans le domaine des relations internationales : la carence d'une autorité centralisée légitime. Sans autorité centralisée, on est dans le domaine de la loi du talion « dent pour dent, œil pour œil » qui fait de la réciprocité le fondement de la justice et tend à prévaloir sur la « justice sans passion et sans bourreau »¹⁷. L'objection philosophique se double d'une objection institutionnelle.

¹⁴ LOCKE JOHN, *Second Traité sur le Gouvernement Civil*, Ch IX, §127 et §128, Paris : Presses Universitaires de France, 1994, pp. 238-239

¹⁵ HEGEL Friedrich, *Principes de la Philosophie du Droit*, §100 et §101, Paris : Flammarion, 1999

¹⁶ BADIE Bertrand, *op.cit.*, p. 164

¹⁷ LEVINAS Emmanuel, *Difficile Liberté : essais sur le judaïsme*, Paris : Librairie générale française, 1984, p.209

La punition comme technologie de pouvoir

La réflexion de Foucault dans *Surveiller et Punir* détache la punition du débat classique sur l'État et l'autorité politique. Foucault définit la punition comme une technologie du pouvoir, un ensemble de relations de pouvoir qui ne s'articulent plus autour de la loi mais autour de la norme en opérant une distinction non entre le légal et l'illégal mais entre le normal et le pathologique. Dans l'univers académique anglo-saxon, l'œuvre de Michel Foucault connaît un grand retentissement notamment au sein de l'école constructiviste des relations internationales. A partir de l'ouvrage de Foucault, certains chercheurs ont voulu trouver une méthode qui permette d'« appliquer » Foucault aux relations internationales, notamment à la politique étrangère américaine après la Guerre froide et surtout après le 11 septembre 2001, voyant chez G.W. Bush la volonté d'établir des tactiques disciplinaires de surveillance¹⁸. Nous n'inscrivons pas notre travail dans une démarche « d'application » de la théorie foucauldienne aux Relations Internationales qui participe souvent d'une lecture « globale » et parfois simplificatrice de Foucault. Nous userons plutôt de la terminologie foucauldienne comme prisme pour penser la posture punitive des diplomaties internationales. Le regard hiérarchique, la sanction normalisatrice, l'examen, la dialectique entre homogénéité et individualité, le complexe scientifico-judiciaire sont autant de notions que l'on peut, non appliquer directement aux RI, mais tenter de relier à des concepts déjà utilisés dans le champ des RI comme la déviance. Pour penser la punition dans les Relations Internationales, la méthode foucauldienne est également intéressante en ce qu'elle use de la réforme pénale de la fin du XVIIIe siècle pour analyser d'autres changements des sociétés européennes, Foucault établissant un lien entre les techniques punitives et la façon dont les sociétés se disciplinent elles-mêmes dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'hygiène et de l'armée. Ainsi la réactivation de la punition dans les RI peut être pensée comme révélatrice de tendances à la fois dans les justifications du recours à la force, dans les pratiques de la guerre, dans les pratiques du multilatéralisme et dans le droit international.

L'État comme individu : la problématique du transfert

Ces considérations n'évident pas un problème méthodologique fondamental auquel nous sommes confrontés : celui de la transférabilité d'un concept de théorie politique aux Relations Internationales. De Hobbes à Foucault, le corps châtié demeure toujours celui d'un individu et non d'un État. L'État comme personne, tropisme des Relations Internationales et du Droit International, s'inscrit dans une histoire conceptuelle. La métaphore corporelle de l'État apparaît dans le droit romain : la « corpora » apparaît comme fiction juridique de la collectivité. C'est dans l'introduction du *Léviathan* qu'apparaît la célèbre description de l'État comme personne, mais à la différence de la théologie chrétienne ou du droit romain, l'État est une personne et pas seulement un corps. Si Hobbes reprend la tradition

¹⁸ LEATHERMAN JANIE, *Discipline and Punishment in Global Politics : Illusions of Control*, New-York : Palgrave Macmillan, 2008

langagière de la métaphore corporelle, il est le premier à structurer sa pensée autour de la personne de l'État¹⁹. C'est la théorie des Relations Internationales, et notamment l'Ecole Constructiviste, qui va reprendre la métaphore corporelle : Alexander Wendt associe l'État à une personne, un « superorganisme » doté de qualités anthropomorphiques telles que l'intentionnalité et le désir²⁰.

La problématique du transfert est au cœur de la réflexion des juristes qui pensent le « State Crime ». La question de savoir si un État, entité abstraite, peut commettre des crimes s'inscrit en creux dans la problématique de l'État comme personne. Pour certains auteurs, notamment le juriste Harry D. Gould, les débats sur le *State Crime* tendent à réactiver la criminalisation de l'État défendue par Grotius²¹. Il s'oppose ainsi à la demande d'auteurs tels que Nina Jorgensen ou Anthony Lang qui promeuvent la réhabilitation de la posture punitive dans le droit international²². Si aujourd'hui le droit international affirme à la fois dans le Statut de Rome et dans les articles sur la responsabilité des États pour faits illicites de la Commission du Droit International, que seuls les individus peuvent être tenus responsables d'un crime, une partie de la Doctrine met en avant le besoin de création d'une catégorie légale pour punir les États.

¹⁹ SKINNER Quentin, « Hobbes and the Purely Artificial Person of the State », *The Journal of Political Philosophy*, vol 7, n°1, 1999, p.1-29

²⁰ WENDT Alexander, « The State as Person in International Theory », *Review of International Studies*, 30, 289–316, 2004

²¹ GOULD Harry, « International Criminal Bodies », *Review of International Studies*, 35, 701-721, 2009

²² LANG Anthony F, « Crime and Punishment : Holding States Accountable », *Ethics & International Affairs*, Volume 21, Issue 2, 2007, voir aussi LANG Anthony F, *Punishment, Justice and International Relations : ethics and order after the Cold War*, London : New York : Routledge, 2008 ; JORGENSEN Nina, *The Responsibility of States for International Crimes*, Oxford : Oxford University Press, 2002

La punition : croisement des enjeux internes et externes, un langage de l'opinion



Couverture de « Libération », lundi 31 mars 2014

Le brouillard conceptuel qui entoure la punition, permet de l'utiliser de façon élargie, au croisement des enjeux internes et internationaux. Les hésitations sémantiques qui pèsent sur son utilisation expliquent les ambiguïtés de son usage pour justifier le recours à la force dans les Relations Internationales. La couverture du journal « Libération » du 31 mars 2014 illustre l'utilisation du terme de « punition » pour des enjeux politiques internes : les mauvais résultats des élections municipales « punissent » la politique de François Hollande. Le terme de « punition » pour les élections municipales de 2014 s'est diffusé très rapidement dans la presse française ce qui montre encore une fois la force du mot et son écho important dans l'opinion publique.

Le mot « punition » sonne comme un terme du langage courant, confiné à la sphère domestique : la punition renvoie d'abord dans notre imaginaire à la relation entre le maître et l'enfant ou entre le maître et l'élève. Dans *l'Emile ou de l'éducation*, Rousseau est amené à établir des comparaisons entre l'autorité parentale et l'autorité politique, mais le terme de « punition » est utilisée uniquement dans la sphère éducative, il est assimilé dans *Les Confessions* à la fessée donnée au jeune Rousseau par Mlle Lambercier. Chez Marcel Proust, la punition est associée à une mythologie de la faute et du châtement : la femme étant imprégnée d'un péché originel, tout désir pour elle sera constitutif d'une faute qui conduit à la punition, c'est selon ce schéma binaire que s'organisent les relations du narrateur avec Gilberte Swann puis Albertine. *A l'ombre des jeunes filles en fleurs* met en scène l'épisode la lutte amoureuse entre le narrateur et Gilberte au Champs Elysées, lutte qui annonce la grossesse du désir érotique. Quelques mois plus tard, le détachement de Gilberte sonne comme une punition face à ce désir coupable ; « l'antipathie actuelle de Gilberte pour moi me semble comme un châtement infligé par la vie

à cause de la conduite que j'avais eu ce jours-là »²³. Michel Butor affirme que « le narrateur-coupable est frappé par la maladie-châtiment »²⁴. Au-delà du rapport à l'être aimé, la punition irrigue l'ensemble de la structure narrative de *La Recherche* à travers la thématique de la punition collective des invertis. La poésie du Déluge biblique et du feu vengeur circule dans l'ensemble du roman pour punir le désordre sexuel des personnages²⁵. Ce détour par la littérature nous confirme que la punition est d'abord liée à des enjeux domestiques notamment l'éducation et le désir amoureux et qu'elle s'inscrit dans un continuum mythique teint de morale et de religiosité.

Cette appartenance de la punition à la sphère domestique explique le fait qu'elle soit utilisée pour évoquer des combats politiques internes. La « punition » de François Hollande par les élections municipales ou la « punition » de Barack Obama par le vote du Congrès sur l'intervention en Syrie. Durant le débat sur l'intervention en Syrie, les enjeux politiques internes et les enjeux de politique internationale se sont trouvés reliés par l'entremise de ce terme. C'est ce dont témoignent les deux caricatures ci-dessous :



« Hollande veut punir Bachar Al Assad », site internet de Charlie Hebdo, 5 septembre 2013

²³ PROUST Marcel, *A la recherche du temps perdu (Tome II A l'ombre des jeunes filles en fleurs)*, Paris : Gallimard, 1999, p.498

²⁴ BUTOR Michel, *Les Sept femmes de Gilbert le Mauvais*, Paris : Editions Fata Morgana, 1972, pp. 38-39

²⁵ MIGUET-OLLAGNIER, *La mythologie de Marcel Proust*, Presses Universitaires de Franche-Comté, 1982, pp. 109-144



« Hollande veut punir Assad », Charb, 10 septembre 2014, publié par LCI/TF1



« Are we going to punish Assad or Obama ? », Patrick Chappatte, 5 septembre 2013, New York Times

Dans le cas français, la caricature dépeint l'enchevêtrement entre le débat sur la peine de probation au cœur de la Réforme Pénale engagée par Christiane Taubira, garde des sceaux et le débat sur l'intervention en Syrie. On retrouve la même idée d'enchevêtrement avec la caricature dans laquelle le Congrès Américain se demande « Are we going to punish Assad ? Or Obama ». La légitimité de l'intervention croise celle du pouvoir politique.

Cet enchevêtrement des enjeux internes et externes invite à penser la rhétorique de la punition comme un langage médiatique et politique qui tend à sensibiliser les opinions publiques plutôt qu'un langage diplomatique avec de réelles conséquences stratégiques. Durant une série d'entretiens que nous avons réalisés auprès de diplomates, juristes et universitaires entre New-York et Paris, nous avons observé l'usage différencié qui est fait de la notion de punition par les acteurs. Le juriste, l'expert et le diplomate

n'entendent pas la punition de la même manière. Pour Gérard Araud, représentant permanent aux Nations Unies et ancien négociateur dans le dossier du nucléaire iranien, la punition n'est pas un langage utilisé en diplomatie. Il procède de la nécessité de réagir à certains actes et s'adresse surtout aux opinions publiques, à l' « homme de la rue » qu'il distingue du diplomate. La temporalité de l'usage du terme de punition pendant la crise syrienne : utilisée dans les jours qui ont suivi l'attaque pour répondre à l'immédiateté de l'indignation provoquée par la diffusion des images et vidéos du massacre, la punition a été très vite délaissée²⁶. La punition serait donc un moyen pour les acteurs politiques de renforcer leur crédibilité. Cette affirmation remet en cause la fonctionnalité d'un tel concept dans l'étude des Relations Internationales et met en avant son caractère ponctuel.

Le rôle des images dans le conflit syrien et notamment dans la cristallisation de l'indignation et de la mobilisation de la société civile au lendemain de l'attaque chimique, participe d'une iconographie punitive s'adressant aux opinions publiques. Ce sont des images et vidéos qui ont joué le rôle de preuves de l'attaque pendant plusieurs semaines, jusqu'au rapport des experts de l'ONU. Le registre de justification de l'intervention se déplace : de la légalité à la moralité, de la moralité à l'indignation à travers une stratégie du « choc » autant rhétorique qu'iconographique. Si la réactivation de la punition comprend une dimension ponctuelle et contingente, il faut voir ce que ce rapport à l'opinion modifie la nature de la justification.

États des Recherches et méthode de recherche

La punition, un concept multidisciplinaire : la confrontation des regards

La punition s'inscrit au cœur d'un espace académique très large tant les questionnements qui lui sont liés sont multiples. La punition est en elle-même un concept « interdisciplinaire ». Au croisement de la philosophie, du droit, de la théorie politique, de l'histoire et des relations internationales.

Penser le recours à la force à l'ombre de la philosophie

Penser les relations internationales sous l'angle philosophique fait sens en ce que nous questionnons à travers la punition, la légalité et la légitimité du recours à la force. Nous nous appuyons sur plusieurs « regards philosophiques » de la réalité internationale : à la fois celui des théologiens, celui des juristes de l'Ecole de Salamanque et de la Réforme, celui des théoriciens contractualistes. Ces différents regards philosophiques sur la réalité internationale portent en creux un questionnement permanent de la philosophie sur la réalité internationale, celui de la dialectique entre autarcie et unité du monde²⁷. Dans notre travail cette dialectique apparaît dans la question de l'institutionnalisation de la punition et dans l'hésitation entre les réalités de l' « ordre international » et les aspirations à faire « société

²⁶ Entretien avec Gérard Araud, Représentation permanente de la France auprès des Nations Unies, New-York, jeudi 12 décembre 2013

²⁷ RAMEL Frédéric, *Philosophie des Relations Internationales*, Paris : Presses de Sciences Po, 2011, pp. 19-28

internationale ». Notre travail s'inscrit ainsi dans l'intérêt renouvelé pour la philosophie politique des relations internationales, intérêt renouvelé au lendemain du 11 septembre 2001 dans le contexte de la critique de la puissance américaine. Cet intérêt renouvelé participe également d'une ouverture de la philosophie politique aux relations internationales (à l'œuvre chez Jürgen Habermas) et en retour d'une ouverture des RI à la philosophie politique (à l'œuvre chez Francis Fukuyama par exemple)²⁸.

La punition et le rapport à la norme

Nous reprendrons la définition d'Ariel Colonomos de la norme comme « règle qui repose sur une attente collective, un code de conduite, une idée qui peut se transformer en loi et résiste à une critique formulée en termes de droit, enfin une idée qui se nourrit de traditions éthiques religieuses ou séculières »²⁹. Ces différents aspects de la définition d'une norme irriguent l'ensemble des débats qui reflètent et orientent l'usage de la force. Dans sa dimension philosophique ce travail est une réflexion sur la justification de l'usage de la force, l'intérêt pour nous étant de voir quels sont les liens qui peuvent être établis entre le registre punitif de justification et les traditions constituées. La confrontation de différents corpus permet d'insister sur un rapport inédit à la temporalité qu'Ariel Colonomos mettait déjà en avant dans son travail sur la morale dans les relations internationales³⁰. Voir comment le présent détermine notre rapport au passé, comment le regard que l'on porte sur le passé oriente notre rapport au présent mais aussi comment notre vision du futur influence nos pratiques actuelles, comment l'instantané prend une place toujours plus grande dans l'analyse politique qui se doit de réfléchir sur le long-terme. Tous ces bouleversements temporels font éclore une vision normative inédite.

Confronter différents corpus

Concept interdisciplinaire, nous n'avons pas limité nos recherches aux textes liant la punition et les relations internationales. Puisant à la fois dans un corpus philosophique, un corpus juridique, un corpus historique, un corpus internationaliste autour de la guerre juste et des normes en relations internationales et un corpus stratégique, nous avons essayé de faire émerger de ces différents corpus une réflexion sur la mobilisation du concept de punition pour justifier le recours à la force dans les relations internationales. C'est de la confrontation de ces différents corpus que nous avons tiré à la fois les continuités de l'usage du terme pour justifier l'intervention armée sur le long-terme et que nous avons pu observer les ruptures et prises de distance contemporaines des politiques avec le concept.

En parallèle de ces corpus théoriques, nous avons décidé d'inclure un corpus d'images. Le rôle inédit des images dans le conflit syrien et notamment dans la justification de la nécessité d'une intervention suite à l'attaque de la Ghouta nous a mené à réfléchir sur le lien entre punition et iconographie. Si un mémoire entier aurait pu être consacré à cette question, notre évocation de ce sujet sera évidemment lacunaire. Nous n'avons pas réalisé une analyse visuelle mais plutôt tenter de repérer les stratégies

²⁸ RAMEL Frédéric, *L'attraction mondiale*, Paris : Presses de Sciences Po, 2012, p.29

²⁹ COLONOMOS Ariel, *Le pari de la guerre : guerre préventive, guerre juste ?*, Paris : Denoël, 2009, p.17

³⁰ COLONOMOS Ariel, *La Morale dans les Relations Internationales : rendre des comptes*, Paris : Odile Jacob, 2005, p.12

visuelles mises en œuvre au lendemain de l'attaque chimique par les parties du conflit et de les lier avec notre réflexion sur la punition. Nous essaierons également de repérer les icônes mises en avant au lendemain de l'attaque et de montrer leur relation avec le concept de punition. La littérature sur les icônes et la guerre³¹ que nous détaillerons plus loin dans le mémoire, nous servira de base théorique pour étudier le corpus d'images sélectionnées.

Punition et Recours à la force

Notre réflexion s'est articulée autour du lien entre punition et justification du recours à la force dans les relations internationales. David Luban propose une définition de ce qu'il appelle « Théorie de la punition » appliquée au recours à la force³². La théorie de la punition comprend trois éléments : d'abord les États ou autres groupes peuvent commettre des actes illicites qui leur sont imputables en tant que personne morale, ensuite, en l'absence d'un gouvernement mondial les États peuvent prendre le rôle de punisseur, enfin des frappes militaires sur un État fauteur de troubles pourra être la seule forme possible que la punition pourra prendre.

La théorie de la guerre juste permet également de penser le rapport de la guerre à la punition : la punition est la juste cause, on trouve cette idée chez Grotius où la punition ne dépend pas de la présence d'un souverain mais des caractères objectifs de la violation criminelle. En assimilant l'État à l'homme à l'état de nature, Grotius affirme un droit international face à ceux qui ont un caractère inhumain (tyrans, cannibales, pirates) et ceux qui violent le droit naturel international³³. C'est au cœur de la théologie chrétienne que l'on trouve le lien conceptuel entre punition guerre et juste cause. Les règles chrétiennes de la tuerie s'organise autour d'un double-référent ; l'interdit du meurtre et la distinction entre innocents et coupables. Ainsi la guerre juste a chez Saint-Augustin et Thomas d'Aquin une dimension punitive. Elle reflète une vision du monde qui se divise entre le bien et le mal³⁴. Chez Saint-Augustin, la nécessité de fournir une justification pour la punition et la coercition s'ancre dans la volonté de justifier l'action

³¹ TULLOCH John, *Icons of War and Terror : media images in an age of international risk*, London : New York : Routledge, 2012 ; SONTAG Susan, *Regarding the pain of others*, New York : Farrar, Strauss and Giroux, 2003 ; PERMULTER David, *Photojournalism and Foreign Policy : Icons of Outrage in International Crisis*, Wesport : Praeger, 1998

³² LUBAN David, « War as Punishment », *Philosophy and Public Affairs*, vol 39, issue 4, p. 301

³³ GROTIUS Hugo, *De Iure Belli* II.20.40 : « Kings have the Right to exact Punishments, not only for injuries committed against themselves, or their Subjects but likewise for those which do not peculiarly concern them, but which are grievous Violations of the Law of Nature or Nations. For the Liberty of consulting the Benefit of human Society, by Punishments, which at first was in every particular person does now reside in those who are possessed of the supreme power. War may be justly undertaken against those who are inhuman to their parent » cité par TUCK Richard, *The rights of War and Peace : political thought and the international world order from Grotius to Kant*, Oxford : Oxford University Press, 1999, p.102

³⁴ COLONOMOS Ariel « Les contradictions du modèle de Guerre juste dans l'après-Guerre froide » dans ANDREANI Gilles, HASSNER Pierre (dir), *Justifier la Guerre ? De l'humanitaire au contre-terrorisme*, Paris : Presses de Sciences po, 2013, pp.141-143

politique elle-même. Après l'injustice, la punition est ce qui rétablit la communauté humaine. On retrouve cette dimension punitive de la guerre chez les théoriciens de la guerre juste, Grotius, Pufendorf, Suarez et Vitoria entre autres. Cependant, l'argument d'une culpabilité radicale et ultime pour tous très présent chez Saint-Augustin, s'efface dans la doctrine tardive de la Guerre juste.

C'est également la pensée de Carl Schmitt qui sert à apporter une vision critique de la punition en lien avec sa critique de la Guerre juste. Dès la fin du XIXe siècle, il observe une tendance à rendre la guerre illégale et à criminaliser l'ennemi qui va culminer dans le Traité de Versailles, tendance qu'il critique vivement : « La justice de la guerre lorsqu'elle est rapportée à la *justa causa* comporte toujours à l'état latent une amorce de discrimination de l'adversaire injuste et donc d'élimination de la guerre comme institution juridique. La guerre devient alors une simple action pénale, elle prend un caractère punitif, l'ennemi devient simple criminel et le reste à savoir la privation des droits de l'adversaire et le pillage de ses biens, c'est-à-dire la destruction du concept d'ennemi qui formellement présuppose toujours un *justus hostis* s'ensuit pratiquement tout seul »³⁵.

Démarche

Dans un premier temps de notre recherche, nous avons étudié les différents corpus évoqués afin de prendre conscience des différents modes sur lesquels est évoquée la punition. Nous nous sommes également appuyés sur les discours émanant des administrations (diplomaties française, américaine et britannique) ainsi que de la presse. Nous avons cherché à faire ressortir de notre étude le caractère pluridisciplinaire de la punition au détriment d'une retranscription approfondie de chaque corpus qui risquait de faire de ce travail un « catalogue » des différents discours et théories sur la punition.

L'épaisseur conceptuelle qui enveloppe la punition est telle qu'un travail de recherche traitant de celle-ci doit faire des choix. Si nos réflexions croisent les différentes théories de la punition en philosophie politique que sont la théorie de la rétribution, la théorie de la dissuasion, la théorie de la réhabilitation et la théorie réparatrice, nous n'avons pas articulé notre travail autour de ces théories. La littérature sur celles-ci est très dense et en perpétuelle évolution tant les frontières entre elles se déplacent et font place à des théories dites hybrides ou mixtes³⁶.

Le prisme du conflit syrien offre une assise empirique à nos réflexions théoriques, mais en aucun cas notre mémoire de recherche ne porte sur le conflit syrien. Nous n'étudierons pas ses évolutions, la complexité du jeu géopolitique qu'il dévoile, ni ses possibles aboutissements. Le conflit syrien s'apparente dans notre étude à un objet et non un sujet, qui nous conduit à réfléchir la punition à travers trois versants : le versant diplomatique, le versant technique ou stratégique et le versant iconographique.

³⁵ SCHMITT CARL, *Le Nomos de la Terre*, Paris : Presses Universitaires de France, 2001, p.123

³⁶ BROOKS Thom, *Punishment*, London, New York : Routledge, 2013

Hypothèses de recherche

Le point de départ de notre recherche est un double-constat : la visibilité de la punition réactivée dans les sphères médiatique, politique et diplomatique dans la justification du recours à la force armée et la tentative de dissimuler les « pulsions punitives » des États face aux pressions de la Société Internationale.

Il s'agit de voir en quoi cette apparition-dissimulation est symptomatique d'un rapport inédit à la justification du rapport à la force et à l'intervention armée elle-même dans les relations internationales.

La punition fait l'objet d'une réactivation rhétorique dans la justification du recours à la force, notamment dans le cas syrien au moment du débat sur l'intervention armée après l'attaque chimique de la Ghouta. On peut lier cette rhétorique punitive avec une tendance à la généralisation d'une « posture punitive » des diplomaties occidentales face à la « déviance » de certains États.

Cette réactivation doit cependant être relativisée au vue de deux éléments : d'une part cette rhétorique s'inscrit dans la continuité d'autres discours qui témoignent des permanences de son usage. La généalogie du discours punitif pour justifier le recours à la force permet de relativiser le caractère inédit de cette rhétorique et pratique de la punition dans les relations internationales.

C'est d'autre part le caractère paradoxal de sa réactivation qui nous amène à relativiser la fonctionnalité de la punition. La réactivation de la punition est une réactivation-dissimulation en ce que certains discours et pratiques tendent à contourner son usage. C'est d'abord la progressive dissimulation de la punition dans le droit pénal international qui en témoigne. Ce sont également les stratégies de contournement des acteurs face aux dénonciations de la société internationale tant les logiques de punition iraient contre les tentatives de cohésion de celle-ci.

La fonctionnalité de la punition dans la justification du recours à la force est donc limitée : langage médiatique possédant une puissance émotionnelle qui tend à ajouter à la justification la sensibilisation, tactique politique et rhétorique pour gérer l'urgence et l'instantané d'une crise internationale, peut-elle constituée une justification du recours à la force dans les relations internationales tant son usage pose problème du point de vue de la société internationale, ou même de l'idée d'une société internationale en formation ?

Rhétorique limitée à la gestion du temps-court, faut-il pour autant lui dénier toutes conséquences pratiques ? La punition ne dit-elle pas en creux les évolutions du rapport à la légitimité et à la légalité du recours à la force, les transformations de l'intervention armée elle-même et surtout les dilemmes d'une société internationale en formation, entre le « grand renfermement » pragmatique et la tentation de faire Société ?

Chapitre I

Le spectacle de la punition, discipliner les relations internationales

L'expression foucauldienne « spectacle de la punition » renvoie d'une part à l'idée de visibilité, d'autre part à l'idée de prolifération. Ce que Michel Foucault analyse dans *Surveiller et Punir* c'est l'effacement du « spectacle punitif »³⁷ au tournant des XVIIIe et XIXe siècles. Ce que nous tentons de décrire dans cette première partie, c'est la visibilité et la prolifération de faits punitifs dans les Relations Internationales qui concourent à l'émergence d'une « diplomatie de la punition ». La tentative de « punir » la Syrie au lendemain de l'attaque chimique de la Ghouta s'inscrit dans une tendance « punitive » caractéristique de l'ère post-Guerre froide et dans la continuité de cette « diplomatie de la punition » tout en mettant au grand jour de nouvelles tactiques punitives. Dans le cas syrien, la punition n'est pas seulement une rhétorique qui donne à entendre une vision rénovée du recours à la force, elle est dotée d'un ressort stratégique (les frappes punitives) et d'un ressort iconographique qui donne à voir le châtement. Ces ressorts inédits de la punition sont significatifs de la mise en scène de la punition à l'échelle internationale et des conséquences de cette mise en scène à la fois sur la justification du recours à la force et sur le conflit armé lui-même.

Punir les déviants : la posture punitive des diplomaties occidentales

I) Le supplice de Damiens à l'ère de la déviance

De la Punition à la Déviance : trajectoire d'un regard

Le supplice de Damiens et sa description dans l'incipit de *Surveiller et Punir* convoque la visibilité et la prolifération comprise dans l'idée de « spectacle ». Pendant longtemps en effet, la punition n'a pas été un embarras. Si les réformateurs tels que Beccaria, Dupaty, Servan ou Pastoret entreprennent de l'adoucir, sa nécessité demeure une certitude. Ce qui change, c'est le déplacement de la cible, du corps vers l'âme du criminel, De Mably en formule le principe « que le châtement, si je puis ainsi parler, frappe l'âme plutôt que le corps »³⁸, Michel Foucault le problématise « l'appareil de la justice punitive doit mordre maintenant sur cette réalité sans corps »³⁹.

³⁷ FOUCAULT Michel, *op.cit.*, p.15

³⁸ DE MABLY Gabriel Bonnot, *De la législation ou principes des Lois*, Lausanne : Société Typographique, 1777, p.92

³⁹ FOUCAULT Michel, *op.cit.*, p.24

Le supplice comme rituel pénal répond à trois critères : la production d'une souffrance, la mise en corrélation de la souffrance avec la gravité du crime, le marquage sur le corps. Dans les excès des supplices infligés à Damiens c'est toute une économie de pouvoir qui est investie : il s'agit d'un cérémonial pour reconstituer la souveraineté blessée qui répond à une politique de l'effroi qui rend visible la présence déchaînée du souverain⁴⁰. Ce n'est pas l'émergence d'une nouvelle sensibilité face à la souffrance qui explique la disparition des supplices dans la réforme pénale du début du XIXe siècle, c'est la naissance d'une nouvelle politique face aux « illégalismes ». Sous l'Ancien régime, Foucault relève deux dysfonctionnements du pouvoir : le premier est le « sur-pouvoir monarchique qui identifie le droit de punir avec le pouvoir personnel du souverain »⁴¹, le second est la prolifération des illégalismes tolérés dans les différentes strates sociales. La réforme pénale est donc née au point de jonction entre la lutte contre le sur-pouvoir du monarque et la lutte contre l'infra-pouvoir des illégalismes. Il ne s'agit pas de moins punir, mais de punir de façon plus efficace en insérant la punition plus profondément dans le corps social.

Trois concepts analysés dans *Surveiller et Punir* apparaissent pertinents dans l'étude de la « disciplinarisation » des Relations Internationales. Il s'agit d'abord de la « surveillance hiérarchique »⁴² qui met en œuvre le regard disciplinaire jusque dans l'architecture de la punition, la punition s'opère par le regard. Ensuite, la « sanction normalisatrice »⁴³ correspond à une pénalité disciplinaire qui normalise en ce qu'elle différencie, hiérarchise, homogénéise, exclut. Elle s'oppose donc à la pénalité judiciaire qui a pour fonction essentielle de se référer non pas à un ensemble de phénomènes observables mais à un corpus de lois et de textes. C'est enfin l'« examen »⁴⁴ qui combine les techniques de la hiérarchie et de la sanction, il est un regard normalisateur, une surveillance qui permet de qualifier, de classer et de punir. L'examen est hautement ritualisé car il établit sur les individus une visibilité à travers laquelle on les différencie et on les sanctionne.

Dans le système international, l'une des façons d'étudier la punition est de la considérer comme un « effet » du système international résultant d'un rapport hiérarchique constitutif, structurant et fonctionnel. Le regard, la norme et le classement deviennent les moyens de production de cette punition à l'échelle internationale. Le regard, la norme, le classement.

La notion de « déviance » appartenant à la sphère de la sociologie, et se situant au cœur de la pensée d'Emile Durkheim et Howard Becker peut permettre d'effectuer un passage de la pensée foucauldienne aux relations internationales. Son étymologie *deviare* qui veut dire « sortir du chemin », épouse son sens général : l'écart par rapport à la norme. La conception sociologique classique la définit comme la

⁴⁰ *Ibid*, pp. 59-60

⁴¹ *Ibid*, p.95

⁴² *Ibid*, p.201

⁴³ *Ibid*, p.209

⁴⁴ *Ibid*, p.217

transgression d'une norme acceptée d'un commun accord, or pour Howard Becker, cette conception néglige le fait central de la déviance : elle est créée par la société, elle est une conséquence de l'application de normes à un transgresseur⁴⁵. Le caractère déviant d'un acte dépend donc de la manière dont les autres réagissent et pas de l'acte lui-même. La punition fait partie du processus d'imposition des normes : la première étape de ce processus est l'initiative de faire punir un coupable⁴⁶, l'action de punition suppose l'existence d'un entrepreneur de normes. Le passage de la transgression à la déviance est donc un passage qui s'opère par la punition.

Dans l'étude des relations internationales, la déviance est utilisée pour penser certaines diplomaties contestataires dont la stratégie réside dans le non-respect des normes internationales. Bertrand Badie caractérise la diplomatie de déviance par « l'art de gagner des avantages au sein du système international en en transgressant les règles, les normes et les valeurs »⁴⁷. La « diplomatie de déviance » se distingue de la « diplomatie de contestation » par le concept de « transgression ». La « transgression » que nous trouvons à la fois chez Michel Foucault et Howard Becker. La déviance est dans le système international une stratégie de puissance d'autant plus visible que la fin de la Guerre Froide a inauguré une inflation normative considérable. Cette inflation normative peut se lire dans une perspective de « disciplinarisation » de ces rapports.

Le retour de Foucault à Téhéran : les « mad mullahs » et le Grand Satan

Le cas iranien apparaît comme un exemple saillant de la « disciplinarisation » des rapports internationaux et de la formation d'une « punition internationale ».

Le récit de la déviance entretenu à la fois par l'Iran au sein d'une stratégie victimaire et d'une diplomatie contestataire et par les États-Unis au sein d'une offensive punitive depuis 1979 structure une gouvernance disciplinaire dans laquelle de multiples acteurs se mêlent afin de mieux punir ou de mieux se faire punir.

Au lendemain de la Révolution de 1979, la République Islamique d'Iran oppose au grand récit de la Guerre froide, son contre-récit révolutionnaire « Ni Est, ni Ouest, République Islamique ». La politique étrangère d'Ahmadinejad renoue à partir 2005 avec le tiers-mondisme et l'anti-impérialisme de ce discours, notamment dans son approche de l'ordre international. Dès lors l'Iran apparaît comme un État en marge du corpus normatif international, un État hors la loi et surtout un État déviant en ce qu'il conteste l'ordre établi sans oublier que la déviance est dans le cas de l'Iran un choix utilitariste et une logique de puissance, la déviance est ainsi rationnelle ou rationalisée⁴⁸. On peut la penser dans la continuité de la théorie de Gary Becker dans *Crime and Punishment : an Economic Approach* dans

⁴⁵ BECKER Howard, *Outsiders : étude de sociologie de la déviance*, Paris : Métailié, 1985, p.33

⁴⁶ *Ibid*, p.246

⁴⁷ BADIE Bertrand, *op.cit.*, p. 206

⁴⁸ SIDANI Soraya, *De la déviance en Relations Internationales : les États en marge du système onusien : entre contraintes d'intégration et stratégie de puissance* Thèse de doctorat dirigée par Mr. Bertrand Badie, Paris : Institut d'Etudes Politiques, 2011 p.437

laquelle le sujet opte pour un comportement déviant si les avantages qui découlent de sa pratique sont supérieurs aux risques engendrés. La déviance est à la fois entretenue par l'Iran au sein d'une diplomatie contestataire et par l'Occident dans sa rhétorique punitive.

Face à l'Iran, les États-Unis mettent en place une politique d'endiguement qui traduit le désir de vengeance face à l'humiliation que constitue la crise des otages pour une nation comme les États-Unis qui se confortait à l'époque dans l'image de leader global. En 1980 Carter décide de la fin des relations diplomatiques, l'interdiction de toutes les exportations américaines, l'interdiction des importations et des transferts financiers. Cette politique de la vengeance trouve une continuation dans la théorie des États voyous et dans le scénario de la prolifération nucléaire. On assiste dès 1984 à la mise en place de sanctions contre l'Iran avec le « Foreign Assistance Act ». Le jeu de la punition est d'abord un jeu qui se joue à deux. La loi d'Amato de 1996 est clairement punitive et s'inscrit dans le contexte d'endiguement adoptée officiellement en mai 1993 contre l'Iran et l'Irak. Ce désir américain de punir s'explique par plusieurs facteurs : une culture juridique qui place la vision américaine du droit au-dessus des autres ordres juridiques mais surtout un « mythe américain de la politique étrangère »⁴⁹ qui voit le monde comme un corps de nations organisées selon une structure dichotomique qui oppose les normaux aux déviants, le normal s'établit en principe de coercition.

La bataille des représentations du monde use des discours et des images pour se faire entendre, d'un côté comme de l'autre. Pour William Beeman les tensions entre l'Iran et les États-Unis, héritage de la colonisation britannique et de l'accaparement des ressources pétrolières, constituent un « conflit postmoderne »⁵⁰ en ce qu'il se base sur des discours symboliques dans lesquels émerge une mythologie de l'autre comme « diable ». Du côté iranien le schéma symbolique central est le combat entre l'intérieur et l'extérieur⁵¹, l'aversion aux États-Unis implique de revenir sur la vie symbolique des iraniens, le contraste entre la pureté interne et la corruption externe se retrouve dans la vision populaire que les iraniens ont de leur propre histoire. Selon l'historien Yann Richard, l'identité iranienne fait face au problème d'une crispation et d'un surmoi collectif pesant : « en se contemplant, les iraniens ne voient que ce qu'ils auraient dû être »⁵² et les États-Unis comme d'autres avant eux sont les derniers à avoir pervertis l'élément spirituel de la civilisation iranienne. Le « Grand Satan » est une construction symbolique pour représenter cette image des États-Unis. Face au « Grand Satan » domine du côté américain la rhétorique des « Mad Mullah »⁵³ : la complexité et l'éclatement du pouvoir politique dans la République Islamique d'Iran se trouve éliminés dans cette vision d'un Iran démoniaque. Les États-Unis esthétisent la punition notamment au travers de productions hollywoodiennes. On peut citer les

⁴⁹ BEEMAN William, *The « Great Satan » vs The « Mad Mullahs », how the US and Iran demonize each other* Westport : Praeger Publishers, 2005, p.13

⁵⁰ BEEMAN William, *op.cit.*, p.165

⁵¹ *Ibid*, p.24

⁵² RICHARD Yann, *L'Iran de 1800 à nos jours* Paris : Flammarion, 2009, p.8

⁵³ BEEMAN William, *op.cit.*, p.69

films *Not without my daughter* de Brian Gilbert datant de 1991 ou plus récemment *Argo* de Ben Affleck. En utilisant la terminologie foucauldienne, on peut dire ici que la « sanction normalisatrice » se noue au « regard hiérarchique »⁵⁴.

L'administration Bush fils va faire se superposer le récit des « Mad Mullahs » avec celui de la Guerre contre la Terreur : à la suite des attentats du 11 septembre 2001, l'Iran est placé dans « l'axe du Mal » alors que le président Khatami a condamné les attentats. A l'initiative des États-Unis, le 31 mai 2003 la « Proliferation Security Initiative » voit le jour. Elle est un programme de coopération internationale qui cherche à enrayer le trafic d'armes de destruction massive et qui se double du vote de la résolution 1540 le 28 avril 2004 par le Conseil de Sécurité. Cette politique punitive de contre-prolifération ne prend pas en compte l'attitude de l'Iran à ce moment-là : depuis octobre 2003 l'Iran a accordé à l'AIEA accès à certaines informations et à certains emplacements supplémentaires allant au-delà de ce qu'avait exigé l'accord de garanties et le protocole additionnel. D'autre part l'Iran a suspendu ses activités d'enrichissement à deux reprises en octobre 2003 et en novembre 2004, ainsi face à la tentative unilatéraliste américaine, l'AIEA semble s'écarter du récit américain de la déviance et de la prolifération en refusant notamment de classer l'Iran dans la catégorie des États déviants⁵⁵.

La réactivation des échelles régionales à la sortie de la bipolarité apparaît comme un élément déterminant de la stratégie de la punition de l'Iran dans l'ordre international. C'est le cas de l'Union Européenne : l'Iran représente un laboratoire pour la diplomatie coercitive européenne et l'Union Européenne une école pour les dirigeants iraniens même si à partir de 2009 la tradition européenne du dialogue va progressivement évoluer vers une gouvernance de plus en plus punitive. En décembre 1992 lors du Sommet d'Édimbourg la Commission Européenne propose un « dialogue critique » à Téhéran dont l'objectif est d'aborder la question des droits de l'homme et de développer des relations commerciales. En 1995 un dialogue spécifique se met en place afin de parvenir à un dialogue global, l'UE exprime sa volonté de se distinguer de la démarche punitive américaine en refusant d'adopter les embargos américains de 1996. Cependant, dès 1997 on assiste à une dégradation des relations avec l'affaire du Mykonos, l'UE décide alors de suspendre le « dialogue critique » qui sera repris avec l'arrivée au pouvoir du réformateur Khatami qui manifeste une volonté d'ouverture à l'UE et de réformes intérieures. En 1998 s'ouvre ainsi le « dialogue global » qui s'amorce avec des rencontres semestrielles sur des sujets d'intérêt mutuel et sur les sujets de préoccupations européens (nucléaire, droits de l'homme, Proche-Orient, terrorisme). Il s'agit de « garder un œil » sur l'Iran, le « regard hiérarchique » épouse les contours du dialogue. En juin 2003 le déclenchement de la crise du nucléaire iranien provoque un tournant dans les relations de Téhéran avec l'UE, celle-ci se rêve d'abord en médiateur de la crise pour ainsi mettre en avant sa tradition du dialogue, tradition trouve remise en cause par la mise en œuvre

⁵⁴FOUCAULT Michel, *op.cit.* .216

⁵⁵ APPELT Nicolas, *La question du nucléaire iranien et le poids des représentations*, Mémoire de Master, Paris : Institut d'Etudes Politiques, 2007, pp. 68-71

d'une diplomatie punitive sous le format E3/UE, dont les sanctions économiques sont l'outil principal⁵⁶. Le 23 janvier 2012, le Conseil de l'UE annonce sa volonté de sanctionner l'Iran face aux conclusions de l'AIEA sur les activités d'enrichissement iraniennes. Le règlement 267/2012 adopté par le Conseil en mars 2012 met en place un embargo sur les exportations de pétrole iranien et gèle les avoirs détenus par la Banque Centrale Iranienne. La « diplomatie d'accompagnement »⁵⁷ de l'UE et le dialogue avec l'Iran ont atteint leurs limites et l'UE semble suivre les États-Unis dans la fabrication d'une gouvernance disciplinaire.

La pratique des groupes de contact signe l'amorce d'une pression oligarchique. Bertrand Badie voit dans le cas iranien l'exemple même d'une humiliation produite par un minilatéralisme visant à exclure l'Iran du jeu international⁵⁸. Face à cette vision, certains diplomates engagés dans les négociations avec l'Iran depuis le début des années 2000 relativisent ; « les professeurs d'Université nous font la leçon mais on a tout essayé avec les iraniens et en réalité ils ne sont jamais entrés en négociation depuis 2005. Négocier avec eux revient à faire un striptease pendant que le client regarde par la fenêtre. Quand on négocie, eux ne font que répéter les trois mêmes choses : Cyrus le Grand, Mossadegh et les droits fondamentaux du peuple iranien »⁵⁹. L'élection de Hassan Rohani en juin 2013 semble avoir changé la donne, changement amorcé avec l'accord sur le nucléaire iranien signé à Genève 24 novembre 2013 qui proclame l'arrêt de l'enrichissement de l'uranium en échange d'un allègement des sanctions. Le Ministre Iranien des Affaires Etrangères a d'ailleurs ce jour-là posté sur twitter « We have reached an agreement » alors que le réseau social n'est pas autorisé en Iran. Dans la presse occidentale l'optimisme est de rigueur : l'élection de Rohani signe la victoire des sanctions économiques qui ont conduit à l'élection d'un modéré capable de sortir d'une politique de confrontation avec l'Occident forcément synonyme de crise économique et l'accord du 24 novembre 2013 est « historique » et marque une rupture dans la diplomatie iranienne⁶⁰. Au-delà des contraintes structurelles qui pèsent sur le pouvoir politique iranien et des réalités des intentions des acteurs, c'est la perception de l'Occident face à ce qui a longtemps été des « Mad Mullahs » qui est inédite.

⁵⁶ MAKISNSKI Michel, *L'Iran et les grands acteurs régionaux et globaux, perceptions et postures stratégiques* Paris : l'Harmattan, 2012, p.433

⁵⁷ SCANDELLA Julie, *L'Union Européenne et l'Iran entre crises et dialogues : l'école européenne à l'épreuve du laboratoire iranien : construction de deux diplomaties et processus de décision* thèse de doctorat sous la direction d'Olivier Roy, Lille : ANRT, 2009, p.191

⁵⁸ BADIE Bertrand, *op.cit.*, p.163

⁵⁹ Entretien avec Gérard Araud, Ambassadeur de France auprès des Nations Unies, ancien négociateur dans le dossier du nucléaire iranien, New-York, jeudi 12 décembre 2013

⁶⁰ AYAD Christopher, MICHEL Serge, « En Iran, l'élection d'Hassan Rohani, fruit des sanctions », *Le Monde*, 17 juin 2013

La « disciplinarisation » des relations internationales qui combine une « surveillance hiérarchique », des « sanctions normalisatrices » et un examen à travers un « complexe technico-juridique » participe à l'émergence d'une « diplomatie de la punition ». La diplomatie étant dans le jeu international l'art de gérer les séparations, la punition loin d'être un acte isolé devient un rapport entier à l'Autre dans le jeu international. A quel moment dans l'histoire s'est mise en place une diplomatie de la punition ? Pour quelles interventions, la postérité a-t-elle retenue le qualificatif de « punitif » ? Peut-on lier la punition avec une hiérarchisation « constitutive » du système international qui trouve ses sources dans la colonisation ?

II) Genèse et mutations de la diplomatie de punition : tableaux contemporains

La diplomatie de punition : un produit de l'histoire et des leçons de l'histoire

La « diplomatie de punition » n'est pas une expression récurrente dans l'étude des Relations Internationales. Il faut voir à quel moment dans l'Histoire des Relations Internationales à la fois les acteurs eux-mêmes, et les analystes ont pu parler de « punition » pour qualifier une diplomatie, c'est-à-dire non pas seulement un fait isolé mais un rapport à l'Autre constitué en système. Pour Bertrand Badie, la visibilité de la punition durant la crise syrienne participe de l'invention d'une « diplomatie de la punition »⁶¹, syndrome d'un ordre international inégalitaire et hiérarchisé, et non pas seulement d'une rhétorique ponctuelle.

Dès la fin du XIXe siècle la colonisation s'apparente à une « diplomatie de punition » d'un point de vue globale, de par le système international hiérarchisé qu'elle met en place, et d'un point de vue interne en ce que la société coloniale est structurée par des pratiques punitives. Le déni d'égalité que Bertrand Badie lie à la diplomatie de punition est constitutif du passé colonial⁶². Aussi l'idée de punir pour protéger s'ancre en partie dans la période d'expansion coloniale des XVIIIe et XIXe siècles : la protection des populations vulnérables, la lutte contre les atrocités commises par les tyrans locaux et la promesse de civilisation contre la barbarie ont constitués les moteurs idéologiques de la colonisation. Les atrocités des barbares ont légitimés les interventions des civilisateurs et ce mécanisme a perduré après la décolonisation. Pour l'anthropologue et politiste Mahmood Mamdani le langage de l'intervention humanitaire participe d'une dépolitisation des relations internationales alors qu'en réalité cette rhétorique est le produit des rapports de pouvoir⁶³. Le langage du droit tend à masquer le pouvoir, mais masquer ne veut pas dire faire disparaître.

⁶¹ BADIE Bertrand, « La force n'est pas le seul moyen de punir », *Le Monde*, 4 septembre 2013

⁶² BADIE Bertrand, *Le temps des humiliés : pathologie des relations internationales*, *op.cit.*, p.104

⁶³ MAMDANI Mahmood, « Responsibility to protect ? Or right to punish ? », *Journal of International Intervention and Statebuilding*, vol 4, numéro 1, 2010, pp.53-67

La diplomatie wilsonienne et la Société des Nations peuvent constituer un « moment punitif » dans les relations internationales. Chez T.W. Wilson la punition ne va pas de pair avec le recours à la force en ce qu'elle permet justement de ne pas l'employer : la sanction utilisée pour punir un État qui viole les règles du système constitue un « remède économique, pacifique, silencieux et meurtrier, nul besoin de recours à la force »⁶⁴. Au début du XXe siècle, la diplomatie de la punition tend à se distinguer du recours à la force à travers l'idéalisme wilsonien, teinté de puritanisme et d'idéalisme. Si nous évoquons la problématique de la distinction entre sanction et punition et les racines théologiques de la sanction plus tard dans notre développement, nous abordons maintenant ce moment wilsonien car il a orchestré un rapport spécifique à l'Autre qui a irrigué longtemps la politique étrangère américaine et a connu une phase de résurgence dans les années 1990. La Société des Nations permet la prise en charge technique de la punition internationale, ainsi dans l'entre-deux-guerres les embargos contre la Yougoslavie (1921) ou la Grèce (1925), l'invasion de l'Éthiopie par l'Italie en octobre 1935, marquent la limite de l'arme économique. A la différence de Wilson, le secrétaire général de la SDN à l'époque Joseph Avenol ne croyait pas à la centralité des sanctions comme un moyen de consolider la paix. La dimension punitive des sanctions était atténuée par le manque de légitimité de la SDN, l'absence d'un mécanisme effectif de contrôle et les différentes perceptions des Grandes Puissances sur le rôle à donner à l'institution.

La justification de la punition n'apparaît pas seulement dans les faits historiques eux-mêmes, elle apparaît également dans les leçons de l'histoire. C'est le cas pour la référence à la conférence de Munich de 1938, référence particulièrement signifiante dans les diplomaties occidentales. Après l'attaque chimique de la Ghouta au mois d'août 2013, le secrétaire d'État américain John Kerry a lancé le 7 septembre 2013 « C'est notre Munich à nous » (*it's our Munich Moment*) en affirmant que « les États-Unis ne peuvent laisser un dictateur se servir impunément des armes les plus effroyables »⁶⁵. S'articule ainsi un discours de la diabolisation qui puise dans la « capitulation de Munich » de 1938 son fondement théorique. Pour l'historien Pierre Grosser, « Munich est devenu le cri de ralliement de tous ceux qui jugent immoral, inutile et contre-productif de traiter avec le diable »⁶⁶. Le « Complexe de Munich » est un argument politique qui a déjà été convoqué plusieurs fois par la diplomatie américaine pour justifier le recours à la force. Dès 1940, l'ouvrage de Churchill *Guilty Men* a contribué à faire de Munich le symbole de la capitulation devant l'ennemi en stigmatisant la faiblesse de Neville Chamberlain, premier ministre britannique, face à Hitler. Aussi, l'analogie avec Munich est très présente dans l'argumentaire néo-conservateur : comme l'a montré Justin Vaisse, l'horloge historique des néo-conservateurs est restée coincée aux années 1930 et oriente toute la relation des néo-conservateurs à l'Europe. Pas seulement confiné aux néoconservateurs, le précédent de Munich a été utilisé par les dirigeants américains pour

⁶⁴ HUFBAUER G.C., SCHOTT J.J., ELLIOTT K.A, *Economic Sanctions Reconsidered: History and Current Policy*, Deuxième édition, Washington : Institute for International Economics, 1990, p. 9

⁶⁵ VERDIER Marie, « La planète divisée sur la punition à infliger à Damas », *La Croix*, 8 septembre 2013

⁶⁶ GROSSER Pierre, *Traiter avec le Diable ? Les vrais enjeux de la diplomatie au XXIème siècle*, Paris : Odile Jacob, 2013, p.17

justifier les guerres en Corée et au Vietnam, l'analogie fait partie de la culture stratégique et culturelle américaine. En plus d'être une arme politique pour montrer qu'un adversaire est trop « mou » face à la menace, la référence à Munich est un appel à la guerre préventive⁶⁷ : les démocraties ne doivent pas sous-estimer les dangers mais les anticiper. Face au pire des dictateurs, la guerre préventive ne relève pas tellement de l'intervention que de la légitime défense. Le « complexe de Munich » a forgé une conception anhistorique de la conférence, comme le souligne Pierre Grosser, il faut éviter de voir dans la conférence de Munich un triomphe de Hitler sur les Britanniques et les Français et replacer Munich dans le contexte de 1938 non dans celui de 1945 du point de vue de la perception des intentions des acteurs. D'une part l'apaisement s'inscrivait dans la tradition diplomatique britannique, aussi existait-il dans les années 20 une volonté politique de rapprocher la puissance émergente allemande d'une structure européenne stable de sécurité. Pour l'historien Paul Doerr, la victoire de Chamberlain sur le court-terme consiste dans le recul de la guerre et au fait que l'Angleterre entra dans la guerre unie et convaincu qu'elle avait fait tout ce qui avait été possible pour empêcher la guerre. D'autre part dans le contexte des années 30, les puissances européennes étaient soumises à de fortes contraintes financières et internationales. Le « complexe de Munich » apparaît comme une leçon d'histoire progressivement falsifiée par les politiques, qui tend à faire de la punition une obligation morale.

A la fois dans la presse, les travaux de recherche et les discours émanant des politiques, deux autres faits que l'on retient comme des précédents punitifs sont l'opération Eldorado Canyon en 1986 menée par Reagan et l'opération Infinite Reach de 1998 conduite par l'administration Clinton. Au moment du débat sur l'intervention en Syrie elles sont considérées comme les précédents les plus pertinents, ou en tout cas les seules interventions qui aient mobilisé le concept de punition⁶⁸. Dans ces cas-là, comme dans le cas syrien, la punition sort des cadres institutionnels qui la prennent habituellement en charge, à savoir la Cour Pénale Internationale et le Conseil de Sécurité. L'opération Eldorado Canyon décidée en 1986 par Ronald Reagan contre Kadhafi est menée comme « punition » en représailles à l'attaque dont des soldats américains avaient été victimes dans une discothèque de Berlin. Si la rhétorique punitive avait été utilisée dans les médias, le cas d'Eldorado Canyon relève en effet peut être plus des représailles et de la vengeance que de la punition. En effet l'opération Eldorado Canyon est menée en représailles des activités terroristes du dirigeant libyen et surtout de l'attentat du 5 avril 1986 dans une discothèque de Berlin Ouest visant les militaires américains. Les victimes de l'attentat sont donc en grande partie des ressortissants américains, d'où la distinction à établir avec le cas syrien. De même en 1998 le président Clinton ordonna l'opération Infinite Reach punissant l'Afghanistan et le Soudan en représailles

⁶⁷ *Ibid*, p.21

⁶⁸ Voir par exemple CARLSON John D., « Just War as Punishment », *First Things*, 1^{er} octobre 2013 ; EVANS Mark « Punitive Intervention : enforcing Justice or Generating Conflict ? », *Just War Theory : A reappraisal*, Edimbourg : Edinburgh University Press, 2005, pp. 50-70 ; BADIE Bertrand, *Le temps des humiliés, op.cit.*, p.165 ; RICHE Pascal, « Punir : un mot fort pour une intervention limitée en Syrie », *Blog Rue 89*, 28 août 2013

d'attaques menées contre les Ambassades américaines en Afrique le 7 août 1998. Les interventions de 1986 et 1998 sont ponctuelles et ne désignent donc pas une véritable « diplomatie » de la punition, mais ce sont les deux précédents invoqués comme justification et évoqués comme exemple lors du débat sur l'intervention en Syrie en 2013 car elles semblent se rapprocher au mieux de ce à quoi pourrait ressembler une intervention punitive. Les deux opérations, de 1986 et de 1998, s'inscrivent dans le contexte de la fin de la Guerre froide, contexte qui voit la figure de l'ennemi métamorphosée tantôt en pécheur, en paria, en voyou, en diable, et la punition reprendre ses droits.

Les évolutions : Rogues States, Axe du Mal, la naissance du « criminel-ennemi »

La fin de la Guerre froide coïncide avec une volonté de « punir » les ennemis de l'ordre international. Celui qui transgresse les règles devient un « paria » et doit être exclu. La stigmatisation devient le pendant de la punition. La labellisation de l'autre en paria qui se poursuit jusqu'à aujourd'hui avec des évolutions terminologiques, introduit l'idée d'un « criminel-ennemi » de l'ordre international, « coupable certes, mais à soigner plutôt qu'à punir »⁶⁹ à la façon du criminel qui émerge de la révolution pénale du début du XIXe siècle décrit par Michel Foucault.

Avec la fin de la bipolarité, le système international se désigne comme communauté, la guerre s'ambitionne morale, juste et justifiée. L'intervention punitive semble répondre à ses nouvelles exigences ; elle est l'usage de la force militaire en dehors des frontières nationales ayant pour but de modifier les affaires internes d'un État qui a violé une loi ou une norme internationale reconnue⁷⁰. L'intervention punitive est précédée dans le temps d'une stigmatisation à l'origine d'une nouvelle terminologie pour désigner l'ennemi : d'abord le concept de « Rogue State » forgé sous la présidence de Clinton à l'initiative de son conseiller à la Sécurité Anthony Lake qui dès 1994 visaient les États incapables de traiter avec le monde extérieur, violant les lois et la morale, représentant une menace pour la paix. Cette catégorie inédite se distingue de la notion classique d'ennemi et de la grammaire de puissance pour s'appuyer sur la condamnation morale. Le concept se structure, des critères apparaissent, la ratification des traités ou le respect du droit international par exemple. L'administration abandonne cette terminologie en 2000 mais elle fut réutilisée par l'administration Bush après le 11 septembre 2001. On peut dire de ce vocabulaire qu'il est punitif en ce qu'il est un vocabulaire de la confrontation qui permet de mobiliser les opinions publiques⁷¹. Le « rogue state » s'intègre au début des années 2000 dans le système de l'Axe du Mal, expression dont la paternité revient à David Frum, intellectuel néoconservateur. La labellisation prend une importance considérable car elle oriente les politiques

⁶⁹ FOUCAULT Michel, *op.cit.*, p.27-28

⁷⁰ EVANS Mark, « Punitive Intervention : enforcing Justice or generating Conflict ? » *Just War Theory : A reappraisal*, *op.cit.*,

⁷¹ TANTER Raymond, *Classifying Evil. Bush administration Rhetoric and Policy toward Rogue States*, Washington Institute for Near East Policy, février 2003

étrangères, elle est un équivalent de l'anthropologie criminelle et l'expertise psychiatrique qui frappe le coupable au début du XIXe siècle. Cette terminologie à l'allure scientifique adoucit la punition, elle est « le savoir qui se forme et s'entrelace avec la pratique du pouvoir de punir »⁷².

La diplomatie de punition : un monopole occidental ?

Bertrand Badie, dans son ouvrage *Le temps des Humiliés* voit derrière l'idée de punition, et a fortiori d'humiliation, la racine inégalitaire de la diplomatie contemporaine sur laquelle pèse parfois, « un relent de racisme ordinaire »⁷³. La punition sonne comme une résurgence de la diplomatie de la canonniers caractéristique des Guerres de l'Opium, pratique diplomatique inégalitaire par excellence. Etablissant une typologie de l'humiliation dans les Relations Internationales, il distingue l'humiliation par rabaissement, l'humiliation par déni d'égalité, l'humiliation par relégation et l'humiliation par stigmatisation. L'humiliation serait sous-tendue par une vision inférieure de l'Autre qui ne pourrait prétendre au même statut que les États Occidentaux, vision emprunte du système de domination coloniale reposant sur l'idée d'exception. La punition dériverait directement du déni d'égalité contenu dans la domination coloniale comme en témoignent « les discriminations en tous genres (...), le livret ouvrier aboli en métropole (...), les insultes, les vexations et les brimades, les lieux multiples et divers « interdits aux chiens et aux Chinois »⁷⁴. Pour Bertrand Badie, cette domination coloniale trouve ses relais dans le système international actuel qui secrète de nouvelles inégalités.

Il est vrai que le tableau que nous avons dressé de la diplomatie de la punition met en scène un rapport hiérarchique que ce soit dans la colonisation, l'unilatéralisme américain ou encore le minilatéralisme de l'UE et du Conseil de Sécurité pour gérer la crise du nucléaire iranien. Cependant nous postulons que la punition est distincte des mécanismes de l'humiliation : si elle implique un rapport hiérarchique et se situe dans le « déni d'égalité », elle peut servir au contraire à l'intégration dans la Société Internationale. Voir la punition comme un « néo-colonialisme » teinté de racisme semble limité face à la tradition pluriséculaire qu'elle sous-tend et surtout aux débats des politistes, juristes et philosophes sur la question. Certes, les pratiques punitives ont dans le monde post-Guerre froide généré tensions et frustrations, et si l'ordre international est de plus en plus punitif, la justice n'a pas encore trouvé la place qui lui revient. Certains défendent, comme le politiste Anthony F. Lang ou la juriste Gabriela Blum, l'idée que la réhabilitation de la posture punitive dans les Relations Internationales pourrait permettre de dépasser les pièges résultant de la dépolitisation du langage des Relations Internationales. La justice doit reprendre ses droits sur la paix et la punition limitée doit reprendre ses droits sur la prévention

⁷² FOUCAULT Michel, *op.cit.*, p.30

⁷³ BADIE Bertrand, *op.cit.*, p.66

⁷⁴ *Ibid*, p.104

illimitée. La punition serait dans les Relations Internationales le garde-fou des politiques interventionnistes et justement néo-colonialistes.

III) Le complexe technico-juridique au service du châtimeur incorporel

La punition multilatérale : les illusions d'une autorité centralisée pour punir

En orientant son intérêt non plus vers le corps du criminel mais vers son âme, Michel Foucault explique comment la punition devient un rituel intégrant des savoirs scientifiques et juridiques, un « étrange complexe scientifico-juridique »⁷⁵. Dans les Relations Internationales se met en place une expertise capable d'une part de désigner « qui » il faut punir et d'autre part de réfléchir à l'effectivité de la punition, au « comment » punir.

A ce stade il faut revenir sur le paradoxe fondamental de la punition dans les Relations Internationales, paradoxe qui pose problème dans le transfert de la philosophie politique aux Relations Internationales : comment punir sans autorité centralisée et légitimée ? Cette objection principale à l'idée d'un droit de punir international sous-tend en réalité deux objections. D'abord une objection philosophique voire ontologique : qui punir alors que les entités abstraites que sont les États ne peuvent commettre de crime ? Ensuite, une objection institutionnelle : le manque d'une autorité légitime pour punir, qui peut punir ? A côté des diplomaties de punition que nous avons évoquées, le multilatéralisme onusien va prendre la forme de cette autorité centralisée chargée de punir, tandis que sa légitimité se trouve sans cesse contestée. La sanction, à l'entrecroisement entre le pouvoir et les savoirs, devient le signe de cette multilatéralisation de la punition.

Après la Guerre froide on assiste au déblocage du Conseil de Sécurité et à une prolifération de l'usage des embargos. Naquit ainsi un consensus autour d'une technique internationale du punir : la sanction. La Guerre du Golfe est un événement déterminant dans l'émergence de cette technique. Elle apparaît comme l'un des moyens de revitaliser le Conseil de Sécurité. La résolution 661 du Conseil de Sécurité du 6 août 1991 témoigne de l'évolution du langage du Conseil de Sécurité vers la rhétorique de la punition. Les Nations Unies confirment ainsi la légitimité de cette technique comme en témoigne en 1995 la création par Boutros-Ghali d'une agence chargée gérer la mise en œuvre des sanctions. Va ensuite se poser la question de la concurrence entre deux logiques caractéristiques de l'ordre post-Guerre froide : la logique humanitariste et la logique punitive. L'invasion irakienne du Koweït en 1990 fait se superposer ces deux réalités : le régime des sanctions économiques mis en place par la résolution 661 d'août 1991 se double d'efforts humanitaires sans précédent pour assister les populations kurdes dans le nord de l'Irak, efforts dont la résolution 688 du 5 avril 1991 est le symbole. Cette dynamique

⁷⁵ FOUCAULT Michel, *op.cit.*, p.27

concurrentielle pose le problème de l'émergence d'une « schizophrénie internationale »⁷⁶ et notamment d'une crise identitaire des organisations humanitaires. Sur le plan multilatéral une réflexion s'engage et prend la forme d'une série de conférences notamment en 1998 et 1999 à Interlaken en Suisse⁷⁷. La gouvernance disciplinaire donne naissance à un nouveau concept ; les sanctions intelligentes ou « smart sanctions ». La société civile est intégrée au projet de réforme de la gouvernance disciplinaire : les « smart sanctions » et la résolution 1267 sont les résultats d'une logique participative avec la collaboration des universitaires, chercheurs et ONG afin de redéfinir le concept même de punition.

Les Comités de Sanction des Nations Unies sont eux-mêmes des lieux où s'entrelacent pouvoirs et savoirs : le travail du Comité des sanctions va plus loin que l'application des résolutions, ces comités sont dotés d'une importante fonction d'analyse : ils produisent un grand nombre de rapports et analysent eux-mêmes les rapports des think-tanks. Nous avons rencontré les membres français du comité des sanctions chargé des affaires de contre-terrorisme et le comité des sanctions chargé de l'Iran et de la Corée du Nord. Ceux-ci ont insisté sur l'objectif préventif de ces sanctions. L'enceinte onusienne se distinguerait des sanctions prises unilatéralement par l'UE ou les États-Unis par le fait justement de toujours rester au niveau de la « sanction » et non celui de la « punition ». Dans le langage de ces diplomates, la distinction entre sanction et punition épouse la distinction entre politique et justice⁷⁸. Dans le cas des sanctions de l'ONU il s'agit de punir politiquement et non juridiquement. L'acharnement du juge européen contre les sanctions onusiennes leur semble ainsi injustifié. En effet la punition multilatérale est soumise à des logiques de concurrence, notamment entre le Conseil de Sécurité des Nations Unies et Cour de Justice de l'Union Européenne qui voit la punition onusienne comme une violation des droits fondamentaux. Depuis la jurisprudence Kadi de 2008, les recours se multiplient contre les sanctions décidées dans l'enceinte du Conseil de Sécurité. Les professionnels de la sanction aux Nations Unies y voient un décalage de vision de la sanction : pour les juges européens les sanctions relèvent de la sphère juridique et doivent obéir à un impératif de légalité tandis que pour l'ONU les sanctions relèvent de la sphère politique. Les pressions du juge européen ont abouti dans le cadre du Comité 1267 chargé des sanctions contre Al Quaïda à la création du Bureau du Médiateur par la résolution 1904 du 17 décembre 2009, mécanisme semi-juridictionnel qui tend à donner plus de légitimité aux sanctions. Le dossier iranien participe pleinement de cette construction d'outils de régulation internationaux : en 2000 on crée un groupe de travail officieux relatif à l'efficacité des sanctions au sein de l'ONU, le 23 décembre 2006 est mis en place un Comité d'experts par la résolution 1747 afin de mettre en œuvre et d'améliorer les sanctions contre l'Iran, les résolutions 1803 et 1929 de 2008 et 2010 renforcent le régime des sanctions contre l'Iran.

⁷⁶ *Ibid* p.28

⁷⁷ COLONOMOS Ariel, *La morale dans les relations internationales*, *op.cit.*, p.146

⁷⁸ Entretiens menés à l'Ambassade de France aux Nations-Unies à New York, décembre 2013

Les professionnels de la punition et les usines de savoir : naissance d'une expertise punitive

Georges Vigarello dans son histoire du corps montre qu'à partir du XVIII^e siècle, la volonté de contrôler les corps et de les éduquer conduit à l'émergence d'un savoir spécialisé avec ses propres experts, les hygiénistes⁷⁹. Dans les relations internationales la volonté de « guérir » les États déviants a fait émerger un savoir spécialisé avec ses bataillons d'experts et ses lieux de savoir. Le juriste David Kennedy a établi une théorie générale de l'expertise en tant que gouvernance, en imaginant la gouvernance globale comme un travail d'experts. Quand nous pensons à la politique internationale nous nous focalisons sur les institutions de premier plan mais il ne faut pas sous-estimer l'importance des normes et institutions du « background »⁸⁰. Le terme « background » désigne pour Kennedy le travail de ces personnes autres que celles qui semblent être responsables des décisions visibles de premier plan. Les experts se positionnent entre le prince qui se situe au premier plan et le contexte commun.

Aux États-Unis l'expertise est une tradition : la fin du XIX^e siècle voit la création des principales universités notamment sur la côte Est qui formait alors le centre de la vie intellectuelle. Dès la fin du XIX^e siècle, la professionnalisation des universitaires américains s'amorce et se poursuit tout au long du XX^e siècle. Le succès des sciences sociales aux dépens de la littérature et de la philosophie est l'une des causes de ce mouvement. Marie-Cécile Naves souligne que « l'émergence puis le succès des sciences sociales ont mis à mal le primat de la culture humaniste, au profit d'un savoir pratique et politique »⁸¹. Ainsi dès le début du XX^e siècle, l'idée que l'expert, issu de l'université, puisse représenter l'intérêt commun de la société et que le savoir universitaire est au service du savoir public est dominante. Comme le montre également Marie-Cécile Naves, la Guerre froide a dans le contexte américain, contribué à façonner la figure de l'intellectuel : « le renouvellement générationnel dans le contexte de la Guerre froide, des intellectuels de centre gauche américains -les *liberal intellectuals*- a été déterminant pour imposer un nouveau modèle de l'intellectuel public américain, celui de l'expert »⁸².

La « punition » et les outils qu'elle déploie proviennent d'une expertise qui tourne son regard vers le futur. La punition à l'échelle internationale s'intègre dans la fabrique du futur car elle implique une prédiction et un scénario et est au cœur d'une ingénierie composée de think tank, de laboratoire de recherches et d'universités⁸³. La terminologie think tank est issue du monde militaire, l'expression désigne des institutions produisant de l'expertise à vocation politique. Les think tank américains, par la structuration de leurs réseaux et leur capacité d'influence sont spécifiques aux États-Unis. En France par exemple, l'administration est moins perméable aux chercheurs, les interactions entre champ

⁷⁹ VIGARELLO Georges, *Le Corps redressé : histoire d'un pouvoir pédagogique*, Paris : Colin, 2001, p.9

⁸⁰ KENNEDY David, *Nouvelles approches sur le droit international*, Paris : A. Pedone, 2009, p.235

⁸¹ NAVES Marie-Cécile, *La fin des néoconservateurs ?*, Ellipses : 2009, p. 17

⁸² *Ibid*, p. 38

⁸³ Pour cette partie sur la fabrique du futur voir COLONOMOS Ariel, *La politique des oracles : raconter le futur aujourd'hui*, Paris : Albin Michel, p.15 et pp.141-180

universitaire et champ politique sont moins durables. Toute la réflexion sur les sanctions économiques, leur effectivité et la volonté de les rendre plus « intelligentes » est une réflexion qui a occupé les think tank à partir des années 1980. Depuis près de 30 ans, les experts du marché du futur à Washington⁸⁴ au sein de la « Brookings Institution », de l'« Heritage Foundation », du « Washington Institute for Near East Policy » et d'autres grands think tank se déchirent autour d'une question simple : les sanctions fonctionnent-elles ? Ce débat quelque peu stérile accapare les lieux et les financements dédiés à la réflexion sur le futur du monde. L'Iran est également au cœur de ce marché du futur, il est après la Chine et l'Inde le troisième lieu du monde qui occupe les experts de l'anticipation⁸⁵. L'expertise punitive a également une fonction « dramaturgique »⁸⁶ qui sert à « dramatiser », mettre en scène la politique internationale afin de retrouver la dichotomie originelle entre les bons et les mauvais, les pêcheurs et les punisseurs.

La punition est au croisement de l'Histoire, des leçons de l'Histoire et de la réflexion sur le Futur. Le spectacle de la punition dans les Relations Internationales est un spectacle fuyant, les mots évoluent, les interventions punitives sont ponctuelles. Le débat sur l'intervention en Syrie au lendemain de l'attaque chimique de la Ghouta nous permet d'observer les modifications de la rhétorique punitive pour justifier le recours à la force en même temps que l'évolution des pratiques punitives. Les ressorts justificatif, stratégique et iconographique de la punition modifient la façon dont elle est invoquée et pratiquée.

⁸⁴ COLONOMOS Ariel, « Selling the Future in DC : the Marketplace for Predictions », *Les Etudes du CERI*, n°184, février 2012

⁸⁵ *Ibid*, voir le graphique « The Anticipation of What ? », p.32

⁸⁶ COLONOMOS Ariel, *La politique des oracles*, *op.cit.*, p.75

Les nouveaux ressorts de la punition : le cas syrien

I) Le ressort justificatif de la punition

La punition : le pari de la guerre contre le pari de la diplomatie

Le recours à la force a longtemps été associé à un pari, il évoque notamment l'analogie entre duel et guerre au Moyen-Âge, la guerre s'apparente à un jeu, cependant « la volonté de rationaliser le conflit armé à l'époque moderne ne parvient pas à effacer l'idée de pari »⁸⁷.

Dans le cas syrien, l'intervention punitive s'allie clairement avec l'idée de pari. François Hollande affirme ainsi le 27 août 2013 à la conférence des Ambassadeurs « Tout porte à croire que c'est le régime qui a commis cet acte abjecte ». La réaction diplomatique semble surenchérir sur du vide, sur une absence totale de preuve. Comme à d'autres moments de crise internationale, on se sert d'éléments qui peuvent affecter l'ordre international notamment les flux de réfugiés pour justifier l'urgence d'une intervention : « ce conflit (...) se propage à l'ensemble de la région. Au Liban par des attentats. En Jordanie et en Turquie par l'afflux de réfugiés. En Irak par le déchaînement de violences meurtrières. Cette guerre civile menace aujourd'hui la paix dans le monde »⁸⁸. Aussi, l'isotopie de la morale mêlée à l'horreur est présente dans l'ensemble du discours du président français : « le monde est saisi d'effroi », « acte abjecte », « ignominie », « riposte », « punir », « décision effroyable », « gazer des innocents ».

Doit-on lire dans le pari sans cesse répété de la guerre l'aveu de l'échec du « pari de la diplomatie »⁸⁹. La trajectoire historique de la « diplomatie de la punition » que nous avons étudiée précédemment, encombre une prise de décision qui voit dans la négociation la marque de la faiblesse et de l'échec et surtout qui va au rebours des absolus moraux. Les réactions face à l'attaque chimique du 21 août ont semblé occulter totalement « le pari de la diplomatie », l'urgence de la situation des victimes a été mis en avant afin de justifier le passage direct au « pari de la guerre ». Dans le cas syrien l'idée de pari est présente dans la désignation d'un interlocuteur légitime au détriment du dictateur au pouvoir depuis des décennies afin d'accompagner la marche de l'Histoire⁹⁰. Le régime syrien de Bachar Al Assad a été très tôt identifié comme un « diable », dès lors, comme le remarque Pierre Grosser, « la diplomatie consiste moins à parler avec le diable qu'à surfer sur le flot des événements en prétendant pouvoir dompter les vagues, à ajuster les options en fonction de débats et d'affrontements contradictoires en politique intérieure, la politique à mener à l'égard du diable devenant un point de focalisation politique ». La réaction de la diplomatie française face à la question de l'intervention en Syrie est symptomatique de ce processus : en août 2013 la France est engagée depuis plus d'un an au Mali, intervention qui a du mal à

⁸⁷ COLONNOMOS Ariel, *Le Pari de la Guerre*, op.cit., p.9

⁸⁸ Discours de François Hollande à la conférence des ambassadeurs, 27 août 2013

⁸⁹ GROSSER Pierre, op.cit., p.285

⁹⁰ COLONNOMOS Ariel, « Une responsabilité de libérer ? », 28 juin 2011, *Le Monde*

trouvé sa propre légitimité, la politique intérieure est dominée par un chômage en hausse, une forte contestation contre la loi sur le mariage homosexuel adoptée quelques mois plus tôt, et surtout l'exécutif est au plus bas dans les sondages. Le recours à la force sonne pour François Hollande comme un moyen de s'affirmer sur la scène nationale.

Punition et Intervention, une nouvelle sémantique : combattre, protéger, punir

La fluidité des frontières de la justification : la guerre dans le brouillard

L'opération punitive en Syrie envisagée dès le mois d'août 2013 pose le problème de l'intervention dans les affaires intérieures d'un État, du même coup la non-ingérence apparaît comme un rappel du droit international. Les perspectives d'intervention se sont multipliées avec la fin de la Guerre froide et l'ouverture du carcan que la structure bipolaire formait en liant tous les désordres internationaux à elle-même. L'intervention contemporaine mobilise des arguments relevant de la morale ou de l'éthique qui s'ajoute aux rapports de force entre États. C'est l'argument humanitaire qui a d'abord irrigué la justification du recours à la force dans les années 1990 et a été renouvelé dans les années 2000 autour du concept de « responsabilité de protéger ». Les débats politiques internes et les discussions parlementaires autour de l'intervention en Syrie témoignent de la continuité avec les années 1990 : on demeure finalement encore dans une période de fluidité des frontières de justification de l'intervention et non dans la mise en œuvre d'une doctrine interventionniste bien délimitée⁹¹. Dans le cas syrien, cette incertitude latente est caractéristique de la recherche de continuités avec des cas antérieurs. Le cas « noble » invoqué fut le Kosovo et les frappes de l'OTAN, menées en dehors de toute légalité internationale mais néanmoins considérées comme morales et acceptables. Entre le Kosovo et la Syrie se hisse l'Irak de 2003 et la politique américaine de George W. Bush, véritable « repoussoir » à l'intervention armée. Face à l'Occident interventionniste, les puissances souverainistes s'affirment et surtout la puissance américaine, habituellement hégémonique et menant les interventions armées, favorise la prudence et la limitation, avec un mot d'ordre qui pourrait être celui du « leading from behind », expression invoquée officiellement par l'administration Obama durant l'intervention en Libye. L'autolimitation de la puissance américaine semble contrebalancée par l'activisme des puissances moyennes comme la France et la Grande-Bretagne, mais celles-là ne disposent pas d'une autonomie stratégique suffisante pour agir comme l'a montré l'intervention en Libye de mars 2011. Après l'adoption de la résolution 1973 du Conseil de Sécurité instaurant une zone d'exclusion aérienne sur la Libye, l'initiative franco-britannique ne put se réaliser sans l'appui actif des États-Unis, exactement comme au Kosovo douze ans plus tôt.

⁹¹ DROZ-VINCENT Philippe, « Punir un massacre chimique ? », *Le Monde*, 1^{er} septembre 2013

De la responsabilité de protéger à l'intervention punitive

En Syrie, l'« intervention punitive » prévaut sur la « responsabilité de protéger ». L'intervention punitive peut se définir comme l'usage de la force militaire à travers les frontières nationales pour modifier les affaires internes d'un État qui a violé une loi internationale ou une norme internationale reconnue, le but d'une intervention punitive étant d'empêcher des violations futures et de renforcer la norme violée.

Anthony F. Lang, voit dans la Syrie l'opportunité d'une « intervention punitive » qui combinerait des logiques morales, légales et stratégiques et qui permettrait de renforcer les normes d'interdiction des armes chimiques et de protection des civils⁹². Pour Anthony F. Lang, la responsabilité de protéger affirmée lors du Sommet Mondial des Nations Unies de 2005 et invoquée pour justifier l'intervention en Libye de 2011, constitue un standard trop élevé de recours à la force tant la « protection » implique de modifier l'ordre politique et donc un long travail de « State Building ». Il propose, dans le cas syrien, de passer de la responsabilité de protéger à l'intervention punitive car la « punition » relève selon lui de standards moins élevés : la punition n'est pas constructive, elle est uniquement réactive. Elle répond à la violation de certaines normes et ne consiste pas en un changement de régime mais à un renforcement des normes existantes. Si la punition ne peut pas encore être justifiée moralement à l'échelle internationale en raison de carences institutionnelles, prendre les devants de l'innovation juridique internationale dans l'action lui semble être justifié. La punition, qui combine un versant rétributif et un versant dissuasif, peut être justifiée d'un point de vue légal et moral, en plus de son efficacité stratégique.

Gabriella Blum prône également le retour au paradigme punitif, éclipsé par les évolutions du droit international au cours du XXe siècle par le paradigme préventif⁹³. Le passage de la culpabilité à la responsabilité oublie la justice dans le dilemme classique entre paix et justice. Gabriella Blum conteste l'argument selon lequel le passage de la punition à la prévention est justifié car la punition, en ce qu'elle sous-entend un rapport de domination, est génératrice de plus de violence que la prévention. Elle reprend l'idée selon laquelle l'intervention punitive est plus limitée dans le temps et dans l'espace que l'intervention préventive.

Punition, Abstention, Procrastination : punir, l'arme de la puissance moyenne

« Trop petite pour s'imposer seule, trop grande pour se taire, la puissance moyenne peut exister à travers les richesses de la diplomatie multilatérale, mobilisant son savoir-faire, son image, sa capacité inédite à être entendue »⁹⁴. La médiation et la diplomatie humanitaire ont longtemps constitué les points d'ancrage de la stratégie des puissances moyennes pour s'imposer sur la scène internationale. L'activisme

⁹² LANG F. Anthony, « Syria, the Case for Punitive Intervention », *Ethics and International Affairs*, 5 septembre 2013

⁹³ BLUM Gabriella, « The Crime and Punishment of States », *Yale Journal of International Law*, Vol 38, 2013, pp. 57-122, voir également BLUM Gabriella « Punishing Syria », *Lawfare blog*, 7 septembre 2013

⁹⁴ BADIE Bertrand, *op.cit.*, p.125

multilatéral du Canada ou des pays scandinaves en témoignent. Les puissances moyennes ont-elles-mêmes pu être la cible de la punition des Grandes Puissances, comme en témoigne l'injonction de Condoleeza Rice ancienne Secrétaire d'État Américaine sous le second mandat de Georges W. Bush, après le refus de la France de s'associer à une intervention en Irak en 2003 : « Punish France, Ignore Germany, Forgive Russia ». Bénéficiant d'un statut intermédiaire dans le système international et privée de ressources décisives, elles peuvent donc encore se trouver sous le joug de la punition de la superpuissance.

La punition peut aussi constituer pour les puissances moyennes une ressource stratégique décisive pour s'affirmer sur la scène internationale. Dans le cas syrien la surenchère rhétorique autour de la punition a permis à la France et la Grande-Bretagne d'occuper le devant de la scène médiatique internationale, mais l'accumulation rhétorique et la volonté d'être « actif » sur la scène internationale, se sont soldées par un vide de l'action. La procrastination diplomatique apparaît comme le pendant de la diplomatie des puissances moyennes.

II) Le ressort stratégique de la punition

Les conséquences stratégiques de la punition : punition et précision, les frappes punitives

Au moment de l'apparition du terme « punir » dans le débat sur l'intervention en Syrie, Gérard Longuet, ancien ministre de la Défense, remarquait que le mot « punir » était un mot faible dans le vocabulaire militaire, une action punitive n'ayant pas comme objectif de renverser une situation ou de secourir un peuple, la force morale du mot s'opposerait à sa faiblesse stratégique⁹⁵.

Pour les défenseurs de l'intervention punitive en Syrie celle-ci revêt en plus de sa valeur morale, une valeur stratégique : un usage « calibré » de la force va de pair avec la fonction punitive. Si les bombardements américains en Corée puis au Vietnam laissent des précédents historiques peu convaincants, l'amélioration technologique des frappes punitives semble justifier leur usage.

Il existe aujourd'hui un débat sur l'effectivité des armes aériennes et des frappes ciblées. Les armes aériennes se présentent pour les démocraties comme facteurs de limitation de la guerre permettant de doser l'escalade de la violence, l'arme aérienne serait donc l'arme politique par excellence, au sens clausewitzien du terme, car elle permet de contrôler la montée aux extrêmes. Pour certains chercheurs la prééminence des frappes ciblées et des armes aériennes de précision dans les doctrines militaires qui permettent la « décapitation » des leaders s'inscrit dans le continuum d'échecs et des assassinats ciblés et des frappes punitives depuis les guerres américaines menées en Corée et au Vietnam. L'Irak de 1991, la Bosnie de 1995, le Kosovo de 1999, l'Afghanistan de 2001, l'Irak de 2003 seraient autant d'exemples

⁹⁵ Interview de Gérard Longuet, RTL, 29 août 2013

de l'échec contreproductif de cette logique de décapitation⁹⁶. Le concept de frappes punitives n'offrirait aucune efficacité dissuasive ou préventive et serait une sorte de « cache-misère » stratégique. Cette vision est relativisée par d'autres politistes affirmant que ce consensus sur l'échec des frappes ciblées est prématuré tant les frappes ciblées et notamment la décapitation du leadership augmente les chances de victoire⁹⁷. La logique de décapitation, en ce qu'elle permet a priori de limiter la mort des civils, épouse les développements technologiques récents et bénéficie d'un consensus de la part des stratèges. Elle est apparue de façon éclatante au moment de la Guerre en Irak de 2003, guerre asymétrique par excellence, comme le résume le slogan que Donald Rumsfeld donne en 2003 à la campagne aérienne visant le leadership irakien : « choquer et terrifier » (*shock and awe*). L'âge de la précision stratégique semble aller de pair avec la volonté de punir.

Les frappes punitives appartiennent à l'idée plus générale de « guerre propre » popularisée dans les années 1990, qui à la fois réduit les pertes et permet d'épargner les civils. La précision des frappes permet d'anticiper la critique, de faire que le stratège, le guerrier et le moraliste ne font plus qu'un. L'exigence croissante de précision dans le recours à la force armée depuis la Seconde Guerre mondiale va de pair avec une plus grande prise en compte des civils et à cet égard, la guerre du Vietnam marque un tournant vis-à-vis de l'exigence de justification⁹⁸. A l'époque contemporaine, le drone semble prendre le relai de la sanction, il devient l'arme de la punition par excellence.

Dans le cas syrien, l'emballlement des responsables politiques pour les frappes punitives a été contrebalancé par la prudence des Nations Unies et de son secrétaire générale Ban Ki-Moon qui affirmait dès le 3 septembre préférer la solution diplomatique à la solution punitive, qui semble être plus adaptée à une situation appelée à durer, la gestion punitive de la crise ne pouvait qu'être une gestion d'urgence : « Je prends note de l'argument selon lequel une action empêcherait l'utilisation d'armes chimiques à l'avenir. Dans le même temps, nous devons réfléchir aux conséquences de toute mesure punitive sur les efforts destinés à empêcher la poursuite du bain de sang et à faciliter une résolution politique »⁹⁹. Le manque d'une vision sur le long-terme semble être la carence principale d'une intervention purement punitive, en ce que son objectif est très limité. Les frappes de 1986 en Libye et de 1998 en Irak, si elles ont rempli l'objectif punitif, ont eu des conséquences désastreuses sur le temps long, notamment l'attentat de Lockerbie en Ecosse commandité par la Libye de Kadhafi deux ans après les frappes de 1986. Dans ce cas-là, la punition n'a eu aucun effet dissuasif et en entraîné au contraire une logique de vengeance « dent pour dent, œil pour œil ». Au moment où les frappes punitives apparaissent comme la solution miracle, les experts de l'ONU chargés d'enquêter sur l'utilisation des armes chimiques du 21 août n'ont pas rendu leur rapport, et viennent seulement de terminer leur enquête de terrain.

⁹⁶ PAPE Robert A, « The True Worth of Air Power », *Foreign Affairs*, vol 83, n°2, mars-avril 2004, pp.116-130

⁹⁷ JOHNSTON Patrick B, « Does decapitation work ? Assessing the Effectiveness of Leadership Targeting in Counterinsurgency Campaigns », *International Security*, vol 36, n°4, spring 2012, pp.47-79

⁹⁸ COLONOMOS Ariel, *Le pari de la Guerre : guerre préventive, guerre juste ?*, op.cit., p.145

⁹⁹ AFP, « Syrie : l'ONU s'inquiète des conséquences des frappes punitives », *Le Monde*, 3 septembre 2013

Le drone de combat et les éliminations ciblées : du panoptique au purgatoire

Le drone : arme punitive, arme humanitaire

Le drone de combat peut être considéré comme une arme « punitive », d'abord parce qu'il met en œuvre une « guerre asymétrique ». Le rapport hiérarchique est poussé à l'extrême car il conduit à « l'élimination radicalisée de tout rapport de réciprocité »¹⁰⁰. On passe de « Surveiller et Punir » à « Surveiller et anéantir »¹⁰¹. C'est aussi la personnalisation à l'extrême de l'ennemi dans l'usage du drone qui renforce sa dimension punitive. L'Histoire de la philosophie du droit de la guerre est marquée par une multiplicité de débats sur les armes licites ou illicites, historiquement on peut distinguer deux paradigmes dans le droit de la guerre : le *paradigme punitif* qui associe la guerre à une punition légitime, l'ennemi est un coupable qui mérite d'être châtié. Le paradigme punitif s'oppose au *paradigme du duel* qui s'appuie sur une égalité dans le droit de tuer, la guerre étant ainsi décriminalisée. L'usage des drones est caractéristique du paradigme punitif, il peut même dépasser la punition en étant considéré comme une dégénération de la guerre en rapport unilatéral de mise à mort. La violence punitive n'épouse plus les contours de la forme-guerre. L'asymétrie radicale que met en place le drone a conduit certains universitaires à parler de « guerre post-héroïques »¹⁰².

Une autre vision du drone est celle de l'arme humanitaire : le drone, qui permet d'épargner les civils en visant les coupables, apparaît comme moralement viable. Grégoire Chamayou dans sa *Théorie du Drone* évoque une « nécroéthique » de cette arme. Le drone comme arme humanitaire apparaît ainsi comme la « baguette magique » des démocraties occidentales¹⁰³. Les frappes punitives sont humanitaires en ce qu'elles sont le résultat d'un travail scientifique pour minimiser les dommages sur les civils et elles correspondent au fantasme d'une violence parfaitement calibrée. L'élimination ciblée par drones armées est ainsi devenue le centre de la doctrine stratégique d'Obama. Alors que l'administration Bush ne l'employait que d'une façon sporadique et limitée, Obama a systématisé son utilisation. A la date du 8 juillet 2013, le think tank *New America Foundation* estime à 49 le nombre de frappes ciblées durant l'administration Bush et 388 celles du président Obama¹⁰⁴. Le drone semble être l'arme adaptée à un président prix Nobel de la Paix. Le drone épouse la logique du moindre mal et permet de sortir de la Guerre contre la Terreur ou au moins la redéfinir d'un point de vue tactique.

¹⁰⁰ CHAMAYOU Grégoire, *Théorie du Drone*, Paris : La Fabrique éditions, 2013, p.26

¹⁰¹ *Ibid*, p.57

¹⁰² ENEMARK Christian, *Armed Drones and the Ethics of War : military virtue in a post-heroic age*, London : New York : Routledge, 2014, p.9

¹⁰³ GROSSER Pierre, *op.cit.*, p.265

¹⁰⁴ TAILLAT Stéphane, « Drones tueurs et éliminations ciblées : les États-Unis contre Al-Qaïda et ses affiliés », *Focus stratégique*, IFRI, n°47, octobre 2013, p.7

Du panoptique au purgatoire

Quand il évoque le concept de « surveillance hiérarchique », Foucault détaille l'utopie d'un appareil disciplinaire qui permettrait à un seul regard de tout voir en permanence. Au XIXe siècle, se développe dans les usines et les grands ateliers la problématique d'une architecture qui n'est plus faite simplement pour être vue mais pour permettre un contrôle intérieur, articulé et détaillé, « une architecture qui serait un opérateur pour la transformation des individus »¹⁰⁵. L'exercice de la punition suppose donc un dispositif technique qui contraigne par le simple jeu du regard, « un appareil où les techniques qui permettent de voir introduisent des effets de pouvoir, et où, en retour, les moyens de coercition rendent clairement visibles ceux sur qui ils s'appliquent »¹⁰⁶. Le drone peut être comparé à cet appareil disciplinaire qui permet de spatialiser la punition, il est « une infrastructure du voir » et « son objectif est de montrer »¹⁰⁷. Michel Foucault dans *Surveiller et Punir* fait du panoptique, projet carcéral développé par Jérémy Bentham dans les années 1780, l'emblème du tournant disciplinaire de la société et en donne la description suivante :

« Il suffit alors de placer un surveillant dans la tour centrale, et dans chaque cellule d'enfermer un fou, un malade, un condamné, un ouvrier ou un écolier. Par l'effet du contre-jour, on peut saisir de la tour, se découpant exactement sur la lumière, les petites silhouettes captives dans les cellules de la périphérie. Autant de cages, autant de petits théâtres, où chaque acteur est seul, parfaitement individualisé et constamment visible. Le dispositif panoptique aménage des unités spatiales qui permettent de voir sans arrêt et de reconnaître aussitôt. En somme, on inverse le principe du cachot ; ou plutôt de ses trois fonctions – enfermer, priver de lumière et cacher – on ne garde que la première et on supprime les deux autres. »¹⁰⁸

Le drone confère à la punition le caractère d'une apparition : le drone comme le panoptique permet de minimiser la punition physique (dans le cas du drone par une limitation des victimes civiles, dans le cas du panoptique par une réduction des supplices) tout en maximisant la punition apparente, visible.

Du panoptique au purgatoire, le besoin de visibilité se double du besoin d'un lieu intermédiaire. Au tournant du XIIème siècle, entre 1150 et 1250 le Purgatoire s'impose en tant que troisième lieu dans la croyance chrétienne on assiste à une prise de conscience du purgatoire comme lieu et à un « processus

¹⁰⁵ FOUCAULT Michel, *op.cit.*, p.201

¹⁰⁶ *Ibid*, p.202

¹⁰⁷ FERÉY Amélie, *Justifier les assassinats ciblés aux États-Unis et en Israël*, mémoire de master, Paris : Institut d'Etudes Politiques, p.62

¹⁰⁸ FOUCAULT Michel, *op.cit.*, pp.233-234

de spatialisation de la pensée »¹⁰⁹. Nouvel imaginaire de l'au-delà, le médiéviste Jacques Le Goff s'est interrogé sur les rapports qu'il entretient avec les changements sociaux. Lieu intermédiaire, à la fois dans le temps entre la mort individuelle et le Jugement dernier et dans l'espace entre le Paradis et l'enfer, son émergence fait écho à la naissance de la notion d'intermédiaire pour les hommes du Moyen-Âge. Le besoin d'intermédiaire est lié aux mutations profondes des réalités sociales et mentales du Moyen-Âge. La volonté de chercher une catégorie médiane entre les puissants et les pauvres, une classe moyenne, un tiers ordre se fait vivement sentir¹¹⁰. D'autre part le XIIème siècle est un siècle de la justice : la justice comme idéal est l'une des grandes valeurs du siècle tandis que la pratique judiciaire se transforme considérablement, avec le développement de l'activité des tribunaux épiscopaux et la création du droit canon. Dans ce contexte, la réflexion sur le péché et la punition participe à l'émergence du lieu. Le drone, lieu intermédiaire entre la guerre et la paix, entre le droit et l'anarchie, il spatialise le désir de punir en même temps qu'il traduit les hésitations et les ambiguïtés du recours à la force. Peut-être spatialise-t-il l'hypocrisie d'un ordre international qui proclame son attachement au droit et à la morale mais qui ne peut se passer des logiques d'élimination et de décapitation face à l'ennemi.

III) Le ressort iconographique de la punition

Les images forment une nouvelle structure narrative qui sert la justification de l'intervention armée. Le conflit syrien marque un tournant dans l'usage des images terrain d'affrontement entre les parties et surtout conquête de l'opinion publique internationale. En ce qui concerne le débat sur l'intervention en Syrie, les images et les vidéos ont longtemps été les seules preuves des politiques pour défendre une intervention contre le régime de Bachar Al Assad. L'idée selon laquelle une image peut orienter une politique étrangère prend tout son sens¹¹¹. C'est à partir de celles-ci que l'on a distingué les « bons » des « méchants ». Les images ont donc joué un rôle très important dans la justification de la punition. De ces images ont émergé une icône est une image caractérisée par différents facteurs : la célébrité, la fréquence, le profit, la transférabilité, la résonance. Les icônes elles-mêmes sont le support de la justification de la punition, en ce qu'elles sensibilisent et génèrent de l'émotion. Leur rôle premier est donc d'affecter les opinions publiques en créant une forme de consensus politique¹¹².

¹⁰⁹ LE GOFF Jacques, *Naissance du Purgatoire*, Paris : Gallimard, 1981, p.13

¹¹⁰ *Ibid*, p.17

¹¹¹ PERLMUTTER David, *Photojournalism and Foreign Policy : Icons of Outrage in International Crisis*, Wesport : Praeger, 1998

¹¹² TULLOCH John, BLOOD Richard, *Icons of War and Terror : media images in an age of international risk*, London : New-York : Routledge, 2012

Le massacre de la Ghouta, tournant médiatique du conflit : images-chocs et fabrique des icônes

Le tabou des armes chimiques et les « images chocs » : histoire, mémoire, imaginaire punitif

C'est autour de l'utilisation de l'arme chimique que se sont cristallisées toutes les tensions dans le débat sur l'intervention en Syrie. Richard Price, dans son ouvrage sur le tabou des armes chimiques, a étudié l'origine et le développement de la norme prohibant les armes chimiques¹¹³. A partir de la méthode généalogique, il montre que cette prohibition est issue du tabou du poison. La généalogie du tabou du poison montre qu'un consensus stigmatisant autour du poison a désigné celui-ci comme cruel, perfide, associé à l'image de la femme, contraire à la morale : le poison est lié à la fourberie féminine. Dans le droit pénal français, l'empoisonnement est consacré comme une infraction particulière distincte de l'homicide volontaire. En France c'est l'affaire des Poisons de 1672 mettant en cause de nombreuses femmes de la Cour, qui conduit à consacrer pénalement le tabou. En droit français, l'empoisonnement est constitué que la personne soit décédée ou non, et la peine encourue est très sévère (avant 1981 peine de mort, puis perpétuité jusqu'en 1994, aujourd'hui 30 ans de réclusion). L'empoisonnement est donc une infraction informelle, ce que l'on incrimine ce n'est pas le but atteint mais le procédé.

On retrouve cette idée de tabou du poison chez les théoriciens de la guerre juste au XVI^e siècle, notamment Alberico Gentili qui affirme que le poison est contraire à la loi de la guerre. Le tabou du poison s'inscrit alors dans un discours civilisateur où il est catégorisé comme l'arme typique des barbares et des sauvages, argument qui irrigue encore la dénonciation de l'usage des armes chimiques. A partir du XIX^e siècle, avec les conférences de La Haye de 1899 et 1907, les efforts politiques tendent à institutionnaliser ce tabou. Cette institutionnalisation va irriguer les discours pendant la Première Guerre mondiale avec le développement de l'argument de la menace des civils et d'une technologie indéfendable à partir de 1916 dans le cadre de la dénonciation de la cruauté allemande. Dans le roman d'André Malraux *Le Miroir des Limbes*, la description de l'attaque allemande par les gaz à Bolgako en 1916, donne lieu à une vision du gaz comme mal absolu : « Avec les premiers gaz de combat, Satan reparaît sur le monde ; mais le Fléau ne prévaut pas sur l'aveugle instinct de vie resurgi dans la seule forêt d'Europe »¹¹⁴. Cela aboutit à la signature du protocole de Genève de 1925 sur l'interdiction des armes chimiques et biologiques. Après la Seconde Guerre mondiale et jusqu'à aujourd'hui, les armes chimiques sont considérées comme l'arme du faible, contrairement au début du XX^e siècle, et la dichotomie entre monde civilisé et barbare semble toujours effective. La signature en 1992 de la convention sur l'interdiction des armes chimiques est le point culminant de cette institutionnalisation du tabou des armes chimiques. La vision des armes chimiques comme « Satan », « Fléau », « Mal absolu »

¹¹³ PRICE Richard, *The Chemical Weapons Taboo*, Ithaca, NY : Cornell University Press, 1997

¹¹⁴ MALRAUX André, *Œuvres Complètes*, Paris : Gallimard, Tome 3, collection « Bibliothèque de la Pléiade », 1989-1996, p.859, cité par Henri Léval dans DEVIN Guillaume, *Faire la paix : la part des institutions internationales*, Presses de Sciences Po, 2009, p.53

est mise en œuvre dans les images diffusées après l'attaque, à la fois par la presse occidentale mais aussi par les agences de presse des rebelles qui ont diffusé les images.

Dans les images diffusées au lendemain de l'attaque de la Ghouta, on peut distinguer deux catégories : les images d'enfants qui jouent sur l'atrocité du massacre d'individus innocents et les images de corps enroulés dans des draps blancs qui font écho à une longue histoire des massacres et génocides. Ces deux catégories d'images mettent en œuvre l'idée d'une « punition collective » infligée au peuple syrien par le régime. Dans les deux cas, elles s'inscrivent dans la grande tradition de la « photo choc » qui s'associe à la rhétorique de la vérité, sa maladresse (défaut de cadrage, image floutée) est signe d'authenticité. Les vidéos diffusées après le 21 août en sont caractéristiques, elles ont été filmées par smartphone ou petites caméras numériques. Autant dans ses *Mythologies* que dans « Le message photographique », Roland Barthes affirmait « la photographie traumatique est celle dont il n'y a rien à dire : la photo-choc est par structure insignifiante, aucune valeur, aucun savoir »¹¹⁵. Nous tentons sur ce point de contredire Barthes en montrant que ces images font sens notamment en s'inscrivant dans une mémoire visuelle collective et qu'elles sont révélatrices d'enjeux qui dépasse l'instantané de l'événement. Car comme l'affirmait Barthes lui-même dans l'introduction aux *Mythologies* « Je ne sais si, comme dit le proverbe, les choses répétées plaisent, mais je crois que du moins elles signifient »¹¹⁶.

- Les images d'enfants les plus diffusées et reprises par la presse



Agence France Presse, 21 août 2013

¹¹⁵ BARTHES Roland, « Le message photographique », *L'Obvie et l'obtus*, Paris : Le Seuil, 1982, p.23

¹¹⁶ BARTHES Roland, *Mythologies*, Paris : Le Seuil, 1957, p.10



Agence France Presse, 21 août 2013



Agence France Presse, 21 août 2013

Ces photographies relayées sur le site de l'AFP sont toutes issues de vidéos postées sur internet le 21 août 2013 à la suite de l'attaque chimique. Le 22 août 2013, une partie des « Une » quotidiennes reprennent ces photos d'enfants.



« Une » de l'Orient Le Jour du 22 août 2013



« Une » du Daily Mirror, 22 août 2013

- Les images des corps entassés



Bassam Khabieh pour Reuters, publié par Slate le 28 août 2013



Bassam Khabieh pour Reuters, publié dans le NY Times le 22 août 2013



« Une » New York Times, 22 août 2013

« Une » The Times, 22 août 2013

« Une » The Guardian, 22 août 2013

« Une » Libération, 22 août 2013

Ces deux catégories d'images peuvent être considérées comme des icônes en ce que leur diffusion a fait l'objet d'une fréquence importante, elles génèrent une émotion importante en lien avec la pénibilité visuelle qu'elles provoquent, mais aussi parce qu'elles font écho à l'Histoire collective.

Dans son travail sur le traitement photographique des attentats du 11 septembre, Clément Chéroux montre que la répétitivité iconique qui se caractérise par l'uniformité des Unes dans la presse américaine,

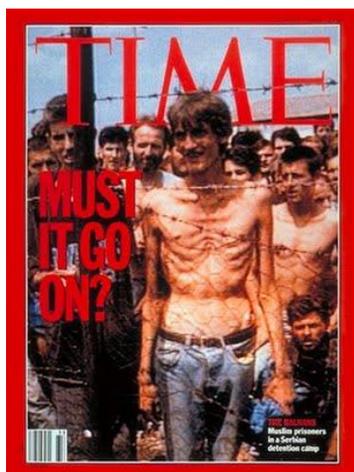
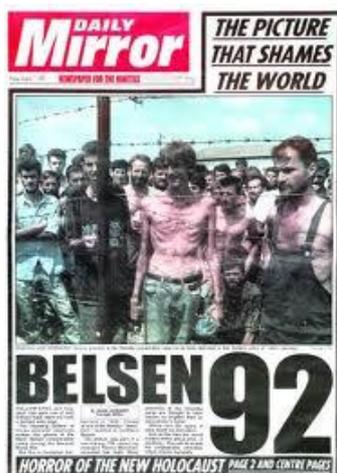
va de pair avec l'efficacité visuelle, c'est-à-dire la force symbolique, le pouvoir d'évocation¹¹⁷. Le traitement médiatique du 11 septembre a fait prévaloir les « images-types » où domine l'architecture du World Trade Center sur les « images chocs » censurés par les médias et limitées aux *tabloids*, dans le cas syrien les « images chocs » ont été les plus diffusées, peut-être parce que dans ce cas-là il fallait convaincre. La répétitivité de ces images dans la presse n'est pas le seul facteur dans l'impression de « déjà-vu ». La répétition des images dans la presse se double d'une autre répétition sur le temps-long, celle des « analogies visuelles »¹¹⁸. Dans le cas du 11 septembre, Clément Chéroux montre la réutilisation de l'icône d'Iwo Jima, notamment à partir de la photographie de Joe Rosenthal où six marines hissent le drapeau américain sur Iwo Jima et celle de Thomas Franklin avec les trois pompiers hissant le drapeau américain au milieu des ruines du World Trade Center.

Dans le cas syrien on observe également le recours à l'intericonicité, la réutilisation d'icônes qui ont imprégné la représentation des conflits depuis la fin des années 1980. La représentation du massacre chimique de la Ghouta avec son insistance sur les enfants et l'accumulation des corps, renvoie à la mémoire photographique de la Shoah. La photo reprise par le *Daily Mirror* fut l'une des plus utilisées par la presse occidentale, la phrase accolée à la photographie des enfants « Maintenant ils gazent des enfants » fait référence à cette mémoire collective de la Seconde Guerre mondiale. Barbie Zelizer a montré comment les images des camps, des ghettos et des exécutions de masse servent régulièrement pour la représentation des conflits contemporains, notamment la couverture du génocide rwandais et de la guerre en ex-Yougoslavie. La couverture du 7 août 1992 du *Daily Mirror* représentant des prisonniers derrière les barbelés d'un camp serbe, affiche explicitement la référence à l'Holocauste avec le titre « Bergen Belsen » qui fait référence au camp de Bergen Belsen et le titre « Horror of the new Holocaust ». Cette image très diffusée et réutilisée illustre la banalisation du recours intericonique, révélatrice du rapport de la presse occidentale avec l'Histoire qu'elle conçoit comme un processus cyclique, un recommencement basé sur le mythe de l'éternel retour¹¹⁹.

¹¹⁷ CHEROUX Clément, *Diplopie : l'image photographique à l'ère des médias globalisés, essai sur le 11 septembre 2001*, Paris : Le Point du Jour, 2009, pp.17-18

¹¹⁸ *Ibid*, p. 58

¹¹⁹ *Ibid*, pp. 88-89



« Une » du Daily Mirror du 7 août 1992 : « Belsen 92, Horror of the New Holocaust »

« Une » du Time du 17 août 1992 « Must it go on ? »

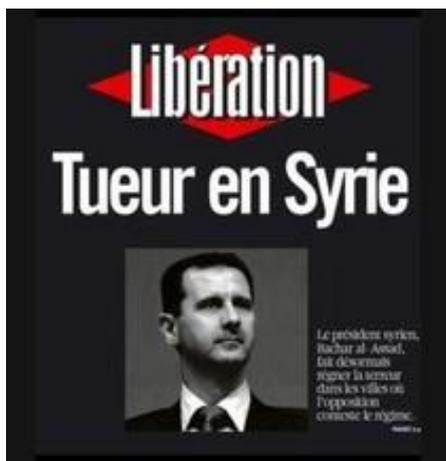
« Une » du Daily Mail du 7 août 1992 : « The Proof »

L'imaginaire médiatique de l'attaque chimique de la Ghouta renvoie à la mémoire collective visuelle, notamment à l'expérience concentrationnaire. Le déploiement d'un imaginaire du massacre, du génocide, de l'extermination provoque un sentiment d'indignation qui accompagne la nécessité de punir.

La faute individualisée : l'image punitive, le peuple-victime contre le dictateur-coupable

Les images diffusées par la presse lors de conflits armés tendent souvent à représenter la guerre comme une attaque contre les civils afin de mobiliser les opinions publiques. La mise en scène par les images de l'attaque de la Ghouta a conduit à la construction d'icônes, supports d'une simplification du conflit réduit à une simple dichotomie entre le dictateur Bachar Al Assad et le peuple syrien victime. A partir d'une telle dichotomie, la punition prend tout son sens.

Le choix de la presse occidentale a été de mettre en avant la figure du dictateur, en l'occurrence Bachar Al Assad. La punition est personnalisée sur la figure du dictateur, les « frappes punitives » que nous avons évoquées directement liées à cette idée de « cible ». Le montage scripto-visuel de la Une de *The Economist* du 31 août 2013 avec « Hit Him Hard » sur le front de la figure de Bachar Al Assad et les corps entassés au second plan, d'une part fait apparaître Bachar Al Assad comme la cible principale de l'intervention punitive, d'autre part met en scène la dichotomie entre le dictateur-coupable et le peuple-victime. La personnalisation de la punition se retrouve également dans la Une de *Libération* du 27 avril 2011 au début du conflit Syrien, qui choisit de désigner Bachar Al Assad comme meurtrier qui « fait désormais régner la terreur » comme on peut le lire à côté de son portrait. La couverture du *Daily News* du 28 août 2013 qui titre « Ready to kick Assad » participe d'une stratégie va-t-en-guerre d'une presse habituée à « images chocs » qui tente de convaincre une opinion publique opposée à l'intervention.



Libération du 27 avril 2011 « Tueur en Syrie »

The Economist, 31 août 2013 « Hit him hard »

Daily News, 28 août 2013 « Ready to kick Assad »

Cette cristallisation de l'intervention punitive autour de la figure du dictateur se retrouve dans le cas de Mouammar Kadhafi au moment de la guerre civile en Libye. L'idée du dictateur-cible est déjà présente dans les années 1970, en témoignent la Une du *Time* « Target Kadhafi » le 28 avril 1986, deux semaines après l'expédition punitive « El Dorado Canyon » menée par les États-Unis en représailles de l'attentat du 5 avril 1986 de « La Belle », discothèque de Berlin Ouest fréquentée par les soldats américains. Au moment de sa mort, le 20 octobre 2011, *Libération* reprend pour sa Une le fond noir utilisé en avril pour la couverture « Tueur en Syrie » avec Bachar Al Assad. La photographie du corps de Kadhafi agonisant a été diffusée très rapidement dans la presse internationale, elle est issue d'une capture d'écran d'une vidéo diffusée par l'AFP et provoque des débats sur son authenticité et sur la nécessité de sa diffusion. Le quotidien *Libération* lui-même se justifie de l'utilisation de cette photo pour couvrir la mort du tyran¹²⁰. Cette image de Kadhafi s'inscrit, tout comme les images de l'attaque de la Ghouta, dans la tradition du choc. Diffuser les châtements infligés au corps de Kadhafi signe cette volonté de « punition » voire d'humiliation. La représentation du corps meurtri d'un tyran n'est pas nouvelle, et on peut penser aux images du corps de Saddam Hussein décapité qui ont fait le tour du monde. Cette représentation est constitutive de la mémoire collective, si l'on pense par exemple à la décapitation de Louis XVI dont les images ont imprégné les imaginaires post-révolutionnaire et romantique ou aux usages iconographiques de l'assassinat d'Henri IV par François Ravailac en 1610. La mise en scène de la punition du tyran permet d'exorciser les peurs en même temps qu'elle crée un phénomène de cohésion¹²¹. On retrouve ici le processus de fabrication d'icônes qui participe de la fabrication d'un consensus politique.

Cette photographie de Kadhafi a été utilisée par de nombreux journaux ayant une ligne éditoriale « choc », c'est le cas pour *The Sun* qui par le jeu des lumières rend le visage du tyran plus visible, la vision des châtements plus précise. À côté de l'image, on peut lire « That's for Lockerbie » en gros

¹²⁰ GIRARD Quentin, « Pourquoi *Libération* a montré les images de Kadhafi », *Libération*, 21 octobre 2011

¹²¹ PLASSE Stéphanie, GUIEN Laura, « Pourquoi a-t-on besoin de voir les tyrans morts ? », *Slate*, 30 novembre 2011

caractère, et en dessous « and for Yvonne Fletcher. And IRA Semtex victims ». La punition se fait ici vengeance, la fonction cathartique de l'image est mise en avant. Par l'atrocité de sa mort, le tyran paye pour ses crimes notamment l'attentat de Lockerbie de 1988 en Ecosse (explosion d'un vol de 270 passagers de la compagnie Pan American Airways), le meurtre d'Yvonne Fletcher à Londres en 1984 et les victimes des attentats de l'IRA à qui la Lybie de Kadhafi avait fourni des armes et des explosifs.



Libération, 7 octobre 2011 « Fin d'un tyran »

Time, 26 avril 1996 « Target Gaddafi »

The Sun, 7 octobre 2011 « Gaddafi Killed by bullet in head, that's for Lockerbie »

Production, diffusion et guerre des images

Durant le conflit syrien, les deux parties au conflit, rebelles et partisans et du régime, produisent leurs images avant de les diffuser aux agences de presse mondiales. La dangerosité du terrain fait que les agences de presse occidentales ont dès le début du conflit décidé d'acheter des images à des citoyens journalistes ou des reporters en free-lance plutôt que d'envoyer leurs photographes sur place. En cela, la guerre en Syria a modifié le rapport au photojournalisme. L'agence officielle syrienne, *Sana*, constitue un service de propagande au service du régime. Les rebelles ont aussi leurs agences de presse : *Sham News* et *Local Coordination Committees (LCC)* qui transmettent par email des photos et des vidéos prises sur le terrain souvent par de simples citoyens s'improvisant photojournalistes. Cela pose évidemment des problèmes dans la diffusion et le choix des images une fois qu'elles sont transmises aux agences occidentales, car celles-ci n'ont souvent aucun photographe sur place en raison de la dangerosité du terrain. Ainsi dans le cas de l'Agence France Presse, les images sont accompagnées d'une légende qui en identifie la provenance. Comme l'explique un journaliste de l'AFP, il arrive parfois que l'agence

reçoive des photos d'un seul corps qui sera qualifié de « militaire » par *Sana* et de « martyr » par *LCC*¹²². L'AFP opère donc un travail de neutralisation des photographies qui sont re-politisées par les quotidiens et la télévision.

Depuis le début du conflit syrien en 2011, la presse évoque la mise en place d'une « Guerre des Images »¹²³, affrontement entre les parties en conflit dans la production et la diffusion d'images afin d'être victorieux sur le terrain de la communication, c'est-à-dire de la conquête des opinions publiques. Dans les semaines qui suivent l'attaque chimique de la Ghouta et l'utilisation des images comme « preuve » cette idée de guerre des images s'amplifie alors que le débat sur l'intervention en Syrie se dédouble d'un débat sur l'authenticité et la production des images. Derrière la simplification à l'extrême du conflit dans la presse, on voit bien que la désignation de l'ennemi, de la cible se révèle complexe. Cette analyse d'une mise en abyme du conflit dans les images reprend la thèse que Corentin Cohen défend dans son mémoire sur l'interprétation du conflit israélo-libanais de 2006 par les images. Il y analyse les conflits contemporains comme « guerres sémiologiques » qui fixent le sens, les référents et les moyens avec lesquels les individus créent du sens¹²⁴. A partir de la réflexion de Mary Kaldor sur les « Nouvelles Guerres » en 1999, des ouvrages se sont intéressés à la question de l'influence des images dans les conflits contemporains en lien avec la question de la sensibilisation des opinions publiques et donc de la justification¹²⁵. Dans le cas syrien la prolifération de photos et de vidéos via les réseaux sociaux et les plateformes de partage de vidéos (Youtube, Bambuser) rend le flux des images continu. Sur ce terrain-là aussi la bataille est quotidienne. Des réseaux transnationaux se mettent en place afin de livrer du matériel aux rebelles : ainsi SMART (Syrian Media Action Revolution Team) est un réseau financé par les dons d'expatriés syriens qui livre clandestinement du matériel (caméscope, téléphones, financement des abonnements internet) destiné à la production d'images. La diaspora syrienne joue donc un rôle clé à la fois dans la production, la traduction et la diffusion. Du côté des rebelles, l'Armée Syrienne Libre a mis en place des « bureaux de communication militaire » qui enrôlent des caméramans afin de suivre les militaires. Le combat se dote lui-même d'une branche médiatique¹²⁶.

¹²² BAZ Patrick, « Syrie : les coulisses d'un conflit côté photo », Blog AFP, 9 mai 2012

¹²³ GIRARD Quentin, « La Syrie victime d'une guerre des images », *Libération*, 12 janvier 2012 ; BONAL Cordélia, « Syrie : sous les tirs, la guerre des images », *Libération*, 3 août 2012 ; « Syrie : La guerre des images prend de l'ampleur après la diffusion de nouvelles vidéos d'exactions », *RFI*, 3 novembre 2012 ; HUBBARD Ben, SAAD Hwaida, « Images of Death in Syria but no proof of Chemical Attack », *The New York Times*, 21 août 2013 ; PERROTIN David, *Métro*, « Syrie : vidéo contre vidéo, la guerre des images est déclarée » 8 septembre 2013 ; BRUSINI Hervé « La guerre des images ou l'autre face du conflit », *France Info TV*, 15 septembre 2013 ; GLADSTONE Rick, « UN denies that Syria Image was Fake », *The New York Times*, 11 mars 2014

¹²⁴ COHEN Corentin, *Une interprétation par ses images du conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël*, Mémoire de Master, Paris : Institut d'Etudes Politiques, 2013, p.98

¹²⁵ SONTAG Susan, *Regarding the pain of others*, New-York : Farrar, Strauss and Giroux, 2003

¹²⁶ BONAL Cordélia, « Syrie : sous les tirs, la guerre des images », *Libération*, 3 août 2013

La représentation du massacre de la Ghouta semble être un point culminant de cette « Guerre des images ». D'abord parce que la diffusion par les rebelles des vidéos de l'attaque a atteint son objectif : convaincre les politiques et les opinions publiques de leur statut de « victime » face au régime et surtout engager un débat sur l'intervention. Les images ont ainsi été relayées par les politiques. Dès le 2 septembre le Ministère de la Défense français publie six vidéos envoyées par l'agence *Sham*, CNN diffuse le 7 septembre des extraits de 13 vidéos envoyées par l'administration Obama aux sénateurs afin de les convaincre de voter en faveur de frappes contre le régime de Damas. Face à cette victoire des rebelles sur le terrain médiatique, la partie adverse a répliqué. Dès le 24 août le régime syrien diffuse un reportage à la télévision syrienne qui vise à expliciter le fait que ce sont les rebelles qui sont les seuls détenteurs d'armes chimiques en montrant des bidons et des fioles dans un sous-terrain. Ce reportage est également diffusée sur la chaîne *Al-Manar*, chaîne internationale considérée comme « terroriste » par les États-Unis et dont l'actionnaire principale est le Hezbollah



« Armes chimiques chez les rebelles », 24 août 2013, *Almanar.com*



Le 5 septembre, le New-York Times a mis en ligne sur son site internet une vidéo de rebelles syriens exécutant sept prisonniers puis jetant les corps dans une fosse commune. Le régime de Damas cherche à discréditer les rebelles par une surenchère des images d'horreur.



Capture d'écran de la vidéo mise en ligne par le NY times le 5 septembre 2013, « Syrian Rebels execute 7 soldiers »



Couverture de New York Times, 5 septembre 2013

Un paradoxe doit être relevé à propos du traitement médiatique de la Ghouta : la prolifération d'images grâce notamment aux réseaux sociaux et médias de masse s'oppose à l'uniformisation du traitement médiatique dans la presse occidentale, « une profusion d'images et la sensation de voir toujours la même chose »¹²⁷. Notons que depuis la libéralisation des années 1980, les agences photographiques n'ont pas échappé à la logique de concentration qui a affecté les médias dans leur ensemble. Cette logique a conduit au renforcement de l'assise des services photographiques des agences filiales (*Reuters, Agence France Presse, Associated Press*) sur le marché. La position hégémonique des agences filiales,

¹²⁷ CHEROUX Clément, *op.cit.*, p.35

confirmée par leur forte présence dans les quotidiens internationaux, atteste de la concentration à l'œuvre dans le domaine de la diffusion d'images et responsable du décalage entre prolifération d'images et restriction de la vision.

La récupération politique : la punition instrumentalisée et la preuve par l'image

Les vidéos mises en ligne par le Ministère de la Défense français le 3 septembre jouent sur les deux catégories relevées, les enfants et les corps enveloppés. Il s'agit de prouver par l'image l'existence d'un massacre chimique perpétré par les rebelles pour convaincre de la nécessité de punir.

Le rôle de l'image prend une dimension supplémentaire : elle est utilisée comme preuve d'un crime contre l'humanité. Non pas élément de preuve, mais bien unique preuve du massacre jusqu'au rapport des experts de l'ONU au milieu du mois de septembre 2013. Le gouvernement français a rendu publique une synthèse de renseignements déclassifiée et six vidéos témoignant qu'une attaque chimique a bien été lancée sur les populations civiles le 21 août 2013. "Expertisées" et "authentifiées" par les services de renseignement et de santé de la Défense, ces images constituent pour l'État français la preuve irréfutable qu'un massacre a bien eu lieu en Syrie et qu'une intervention internationale est nécessaire. Les images sont insoutenables. Des dizaines de cadavres alignés à même le sol, un père portant son enfant pris de convulsions, des nouveau-nés souffrant de spasmes, les yeux révoltés. Six vidéos, sur les 47 analysées par les services de Défense français, accompagnent le dossier présentant, chiffres et schémas à l'appui, des arguments tendant à prouver que l'attaque chimique du 21 août a bien été menée par le régime de Bachar Al Assad. Les six vidéos mises en ligne le 2 septembre 2013 sont accompagnées d'une *Synthèse Nationale de renseignement déclassifié* dans laquelle il est affirmé que « l'attaque du 21 août ne peut avoir été ordonnée et conduite que par le régime » avant de conclure que le fait que « l'opposition syrienne n'a pas les capacités de conduire une opération d'une telle ampleur avec des agents chimiques »¹²⁸. On voit bien dans ces six films, que les images diffusées appartiennent aux deux catégories d'images que nous avons distinguées plus haut : les enfants et les corps entassés. L'appel à l'intervention est très explicite et passe avant tout par les vidéos mises en ligne.

Au début des six films postés, on peut lire le texte suivant :

« Le film amateur que vous allez voir a été tourné le matin de l'attaque du 21 août 2013. Il est extrait d'une masse considérable de témoignages similaires analysés par les services du Ministère de la Défense. L'attaque du 21 août 2013 dans la banlieue de Damas (Syrie) a été massive. Ce film référence les symptômes dont ont souffert les victimes, qui ne présentent pas de blessures corporelles. Cette vidéo atteste l'utilisation d'agents chimiques contre les

¹²⁸ <http://www.defense.gouv.fr/actualites/articles/programme-chimique-syrien-et-attaque-du-21-aout-2013>

populations civiles. Ces images particulièrement violentes peuvent heurter la sensibilité des personnes fragiles et jeunes publics. »

Film 1 : « Détresse respiratoire »



Capture d'écran, Ministère de la Défense 2 septembre 2013

Film 2 : « Une attaque massive » :



Capture d'écran, Ministère de la Défense 2 septembre 2013

Film 3 : « Cyanose témoignant d'une profonde dépression respiratoire (muqueuses violacées) »



Capture d'écran, Ministère de la Défense, 2 septembre 2013

Film 4 : « Une attaque massive »



Capture d'écran, Ministère de la Défense, 2 septembre 2013

Film 5 : « Hypersalivation mousseuse »



Capture d'écran, Ministère de la Défense, 2 septembre 2013

Film 6 : « Mouvements musculaires incontrôlés »



Captures d'écran, Ministère de la Défense, 2 septembre 2013

Les politiques se font le relais de la diffusion mondialisée de corps d'enfants gazés et d'exécutions sommaires car ils jouent sur ce qu'Emile Simpson appelle l' « audience stratégique »¹²⁹, la distinction entre activité politique et activité militaire ne semble plus effective. Le récit stratégique de la guerre compte autant que le combat lui-même pour l'emporter et passe par les images. L'image se fait continuation de la politique par d'autres moyens.

¹²⁹ SIMPSON Emile, *War from the ground up : 21th Century combat as politics*, New York : Columbia University Press, 2012

Chapitre II

Guerre et punition : archéologie d'un discours, entre permanences et réinvestissements

La rhétorique de la punition mise en œuvre au moment de l'intervention en Syrie ne trouve pas son origine dans le système international moderne. Elle est dotée d'un soubassement théorique ancien qui renvoie à une multitude d'héritages de la pensée. Cette profondeur théorique permet d'apporter un éclairage inédit sur les ambiguïtés de l'intervention.

D'autre part nous avons assisté au début des années 2000 à une réactivation de la guerre juste associée à une rhétorique de la punition. Pour beaucoup, la guerre d'Irak de 2003 est le symbole de cette réactivation, en ce qu'elle a voulu se présenter aux yeux du monde comme le châtimeur exemplaire d'un État criminel.

Ces deux éléments, l'archéologie du discours punitif et la réactivation de la guerre juste au début des années 2000, permettent de relativiser le caractère inédit de la punition en l'inscrivant dans de nombreuses continuités.

La punition face à la guerre : réinventer le rapport au temps

La punition comme registre de justification de la guerre module plusieurs rapports au temps. Assimiler la guerre à la punition c'est tourner son regard vers le passé : voir la guerre comme une punition c'est moduler le rapport au présent par rapport à un comportement fautif antérieur.

La vision de la guerre comme un phénomène fautif, et vouloir l'anticiper par la punition, revient à tourner son regard vers le futur. On ne regarde plus le comportement fautif antérieur mais on envisage le comportement ultérieur, on ambitionne de guérir, d'éduquer, de prévenir, de dissuader. L'anticipation est punition.

Les évolutions contemporaines du *warfare* notamment son automatisation et sa désindividualisation dilue les repères temporels traditionnels de la punition : le futur de la technique construit un nouveau rapport à la mise à mort, un rapport inédit au présent de la punition, présent déconnecté de la guerre.

I) Les leçons du passé au service du présent : punir c'est faire la guerre

L'héritage de la doctrine théologique : la punition comme juste cause

La doctrine chrétienne

Hannah Arendt, qui rédigea sa thèse sur le concept d'amour chez Saint-Augustin, désignait ce dernier comme « le seul grand philosophe que les Romains eurent jamais »¹³⁰. Elle attache à l'œuvre de Saint-Augustin la problématique de l'amour du prochain et du pardon, problématique qu'elle reliera dans ses écrits ultérieurs aux concepts de la punition et de l'autorité.

La théorie de la punition dans la doctrine chrétienne de la guerre juste est à l'œuvre dans la pensée de Saint-Augustin. La conception augustinienne s'attache à une forme de dualité, entre le pécheur esclave de son péché et l'homme libre, entre le bien et le mal, entre l'agresseur et celui qui se défend¹³¹. La victoire s'accomplit ainsi dans la punition du pécheur. L'historien Jacques Le Goff a montré que cette dualité augustinienne n'est pas propre au penseur mais s'inscrit dans les cadres mentaux de son temps, temps où la pensée s'ordonnait selon des schémas binaires (Dieu contre Satan, les clercs contre les laïques, les riches contre les pauvres)¹³². La conception augustinienne de la guerre s'attache donc à montrer que la guerre est du côté du bien si elle consiste à se défendre contre le mal. On retrouve dans *Les questions sur l'Heptateuque* une définition explicite de la guerre comme punition : « Sont dites justes les guerres qui punissent des injustices, ainsi doit être combattu un peuple ou un État qui aurait négligé de punir un méfait commis par les siens ou de restituer ce qui a été injustement ravi (*justa bella solent definiri quae ulciscuntur injurias*) »¹³³. Face à une injustice, la punition n'est pas une simple réaction, elle est une obligation morale. Si la guerre d'agression est proscrite, la dimension punitive de la guerre serait la condition de sa légitimité. L'originalité de la pensée augustinienne réside également dans l'articulation de la punition sur une théologie du péché originel, originalité qu'on ne retrouve pas chez les théologiens de l'École de Salamanque. Les souffrances des coupables et des hommes justes font écho à une culpabilité métaphysique universelle qui double la culpabilité juridique et morale¹³⁴. La punition des coupables et la punition générale du péché ne font qu'un dans la guerre. Cet argument de la culpabilité radicale de l'homme s'efface dans la doctrine tardive de la guerre juste, notamment celle des théologiens espagnols.

La tradition thomiste reprend l'idée de la guerre comme punition, dans la *Somme théologique* Saint-Thomas d'Aquin affirme : « il n'est pas du ressort d'une personne privée d'engager une guerre car elle peut faire valoir son droit au tribunal de son supérieur (...). Puisque le soin de l'État a été confié aux

¹³⁰ ARENDT Hannah, *La crise de la culture*, Paris : Gallimard, 1972, p.166

¹³¹ AGUSTIN (Saint), *La Cité de Dieu*, livre XIX, chapitre XV, Paris : Gallimard, 2000

¹³² LE GOFF Jacques, *op.cit.*, p.304

¹³³ AUGUSTIN (Saint), *Questions sur l'Heptateuque*, IV, 10, cité par GROS Frédéric dans « La dimension punitive des guerres justes dans la doctrine théologique, d'Augustin à Vitoria », *op.cit.*, p.82

¹³⁴ Sur le système de la double-culpabilité chez Saint-Augustin, voir GROS Frédéric, *op.cit.*, pp.90-92

princes, c'est à eux qu'il appartient de veiller au bien public de la cité (...). De même qu'ils la défendent à bon droit par le glaive contre les perturbateurs du dedans quand ils punissent les malfaiteurs (...), de même aussi il leur appartient de défendre le bien public par le glaive de la guerre contre les ennemis de la guerre contre les ennemis du dehors »¹³⁵. La punition, monopole de l'État sur les malfaiteurs, les perturbateurs du dedans, les *interiores perturbatores*, relève également du monopole de l'État lorsqu'il s'agit de protéger la population contre les ennemis du dehors, les *exterioribus hostilus*. Dans la doctrine thomiste, la recherche de la juste cause est liée avec la prégnance de l'intention droite. Elle est à la fois la finalité de l'action et l'état d'esprit qui accompagne celui qui l'accomplit. Dans la doctrine thomiste, l'intention droite surplombe la juste cause : « Il arrive en effet que, même si l'autorité de celui qui engage la guerre est légitime et la cause juste, néanmoins la guerre soit rendue illicite par le fait d'une intention mauvaise »¹³⁶. Le belligérant doit être convaincu de la justice de sa cause, un travail de distinction s'opère entre la culpabilité objective et la culpabilité subjective.

L'Ecole de Salamanque

Les théologiens du XVI^e siècle inscrivent leur pensée de la guerre dans la continuité des traditions augustinienne et thomiste. Francisco de Vitoria associe la guerre à la punition dans ses *Leçons sur le droit de la guerre* en affirmant que « la guerre offensive a pour but de punir une injustice et de châtier les ennemis. Or il ne peut y avoir de punition là où il n'y a eu ni faute ni injustice »¹³⁷. L'injustice et la faute (*culpa*) sont ici les causes de la punition. La guerre punitive ne consiste pas seulement chez Vitoria à réparer une injustice, elle tient également à en prévenir la répétition : « Le prince peut aller plus loin dans la mesure où c'est nécessaire pour obtenir des ennemis la paix et la sécurité. Après la victoire et le recouvrement des biens, on peut exiger des ennemis des otages, des navires, des armes et les autres choses qui sont honnêtement et loyalement nécessaires pour maintenir les ennemis dans le devoir et écarter tout danger de leur part »¹³⁸.

On retrouve l'idée de guerre punitive chez Cajetan -Thomas de Vio- théologien italien pour qui « Celui qui fait une guerre juste agit en juge qui punit. Une guerre juste est un acte de justice vindicative qui est proprement la vertu d'un prince ou d'un juge. Et qu'il intervienne en punisseur, ceci le montre : il va tuer et réduire en esclavage des personnes et endommager des biens. En outre, celui qui mène une guerre juste n'est pas simplement partie, mais il devient juge de ses ennemis par la cause même qui rend la guerre nécessaire »¹³⁹. La peine infligée par un juge est la même que celle infligée par un État à un autre État lors d'une guerre.

¹³⁵ SAINT-THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, II, II, 40, Paris : Editions du Cerf, 1957, pp. 118-119

¹³⁶ *Ibid*, II, II, 40, p.120

¹³⁷ VITORIA Francisco, *Leçons sur le droit de la guerre*, Genève : Dalloz, 1966, XIII, XXXVII, p.122

¹³⁸ *Ibid*, pp. 124-125

¹³⁹ Cité par REGOUT Robert, *La doctrine de la guerre juste de Saint-Augustin à nos jours*, Paris : Pédone, 1935, p.127

La Réforme

La théorie punitive de la guerre est présente dans les écrits des théoriciens de la Réforme protestante. Martin Luther écrit ainsi « Qu'est-ce que la guerre, sinon la punition du bien sur le mal ? »¹⁴⁰. Jean Calvin affirme dans son œuvre centrale *Institution de la religion chrétienne* publiée pour la première fois en 1536, la nécessité pour le peuple et le roi de prendre les armes afin d'exercer une « vengeance publique » et le caractère légal de la punition qui châtie des actes diaboliques¹⁴¹. Comme l'a remarqué Quentin Skinner, la particularité de la théologie luthérienne tient à sa vision d'une nature humaine indigne, soumise au péché. L'autre élément essentiel de cette théologie est le fait que la totalité de l'ordre social et politique soit un reflet de la volonté de Dieu¹⁴². Ainsi, Luther va fermement condamner la révolte paysanne allemande de 1524 dans son traité *Contre les hordes paysannes voleuses et meurtrières*. La révolte contre le tyran y est décrite comme un péché, il consacre dans ce texte la doctrine de non-résistance. L'année suivant la révolte, Luther publie le traité *Si les soldats aussi peuvent être sauvés* dans lequel apparaît la théologie augustinienne du péché originel que nous avons déjà évoquée : la doctrine de non-résistance sous-tend une vision de la punition comme acte métaphysique, reflet de l'indignité de l'homme et de la volonté de dieu. Le « réveil du thomisme »¹⁴³ au XVIe siècle dont la figure centrale est Francisco de Vitoria, va contribuer à élaborer une théorie de la société politique séculière qui enlève à la punition son caractère métaphysique, originel et universel. Si Calvin demeure attaché à la doctrine de l'obéissance politique passive dans l'*Institution de la religion chrétienne*, les calvinistes révolutionnaires des années 1550 comme John Knox et Théodore de Bèze ont contribué à l'abandon de la position augustinienne selon laquelle les tyrans sont ordonnés par Dieu afin de punir les péchés des hommes. La résistance à l'oppression devient un devoir religieux et la juste punition n'est plus celle, issue de Dieu, des despotes sur leurs sujets mais celles que les sujets infligent à un pouvoir politique tyrannique. La seule punition de Dieu, est celle qu'il inflige si le sujet manque à son devoir de résistance face à la tyrannie¹⁴⁴.

¹⁴⁰ LUTHER Martin, *Si les soldats peuvent être sauvés*, cité par BLUM Gabriela, *op.cit.*, p.64

¹⁴¹ CALVIN Jean, *Institution de la religion chrétienne*, livre IV, chapitre XX, §11 cité par BLUM Gabriela, *op.cit.*, p. 64

¹⁴² SKINNER Quentin, *Les fondements de la pensée politique moderne*, Paris : Albin Michel, 2001, pp. 374-395

¹⁴³ *Ibid*, p.545

¹⁴⁴ *Ibid*, pp. 677-679

La punition juste : punir les violations du droit naturel

Grotius contre Pufendorf : droit naturel et droit international de punir

Chez Grotius, l'État est moralement équivalent à l'homme à l'état de nature, or à l'état de nature le droit de punir est un droit privé, il appartient à l'individu. La loi de Nature est la loi qui régit les relations entre les nations, c'est ainsi que les États eux-mêmes reçoivent le droit de punir. Dans *Le droit de la guerre et de la paix* il est particulièrement éloquent à ce sujet

« Il faut savoir ainsi que les rois, et que ceux qui ont un pouvoir égal à celui des rois, ont *le droit d'infliger des peines non seulement pour des injures commises contre eux ou leurs sujets, mais encore pour celles qui ne les touchent pas particulièrement et qui violent à l'excès le droit de nature*. Car la liberté de pourvoir par des châtiments aux intérêts de la société humaine, qui dans le commencement appartenait aux particuliers, est demeurée, après l'établissement des États et des juridictions, aux puissances souveraines, non seulement parce qu'elles commandent aux autres mais aussi parce qu'elles n'obéissent à personne. La dépendance a enlevé ce droit aux autres »¹⁴⁵.

Pour illustrer la grandeur morale du droit de punir des États, Grotius les compare ensuite à Hercule « auteur de très grands biens pour les hommes, en punissant les injustes (...) il parcourut le monde en punissant les iniques (...) il punissait les hommes méchants et détruisait les royaumes des superbes »¹⁴⁶. C'est ainsi que des très nombreuses guerres sont entreprises dans le but de punir, la punition s'alliant la plupart du temps avec « la réparation du dommage, puisque le même acte a été vicieux et a causé en réalité un préjudice »¹⁴⁷. Ainsi la violation du droit naturel entraîne un droit de punir, toute Nation ayant le droit de punir un violateur du droit naturel. Cependant, Grotius relativise son propos sur l'aspect punitif des guerres en affirmant que les guerres ne doivent pas être entreprises pour n'importe quels délits, en effet « toute volonté perverse déjà manifestée par quelque acte ne donne pas lieu à la peine »¹⁴⁸.

Pour Grotius, un État peut punir les hommes qui ne disposent pas de droits politiques car n'étant pas ressortissants d'un État. Grotius affirme ainsi le droit d'infliger de la violence aux populations barbares, dans la continuité de la philosophie aristotélicienne qui affirme l'existence d'esclaves par nature :

¹⁴⁵ GROTIUS Hugo, *Le droit de la Guerre et de la Paix*, II, XX, XL, Paris : Presses Universitaires de France, 1999, p. 490, c'est nous qui soulignons

¹⁴⁶ *Ibid*, pp. 490-491

¹⁴⁷ *Ibid*, p.488

¹⁴⁸ *Ibid*, p.489

« Nous ne doutons pas que les guerres soient justes contre ceux qui sont sans pitié pour leur père et mère, contre ceux qui se nourrissent de chair humaine, contre ceux qui exercent la piraterie. (...) De tels barbares, qui sont des bêtes sauvages plutôt que des hommes, on peut dire avec raison (...) que la guerre contre eux est naturelle (...) que la guerre la plus juste est celle qu'on fait aux bêtes féroces, et ensuite, celle qu'on fait aux hommes qui ressemblent aux bêtes féroces »¹⁴⁹.

Au rebours de la vision traditionnelle qu'on a de Grotius dans les histoires du droit international, vision où il est considéré comme l'héritier de la tradition de Vitoria ou Suarez¹⁵⁰, Grotius est l'héritier de la jurisprudence humaniste, dans le fil de la réflexion de Gentili par exemple, en ce qu'il attribue à l'État un répertoire d'action très large pour faire et justifier la guerre. Contrairement à Vitoria ou Suarez, Grotius accepte une version renforcée du droit international de punir ce qui le mène à justifier l'impérialisme européen.

Dans sa synthèse de droit positif *Elementorium jurisprudentie universalis* rédigée en 1660, Pufendorf formule la première critique importante des thèses de Grotius. Il dénie au droit de punir la qualification de droit naturel détenu par tous les hommes, le seul pouvoir que tout homme possède étant celui des représailles, celui d'user de la force contre un homme qui nous attaque. La punition est nécessairement déterminée par une autorité supérieure, comme chez Hobbes où le pouvoir de châtier appartient au souverain. La pensée de Pufendorf sur le droit naturel suit la trajectoire de celle de Hobbes, en ce que le droit naturel constitue un code minimal d'existence. La punition est administrée par une personne disposant de l'autorité politique sur la personne punie. Ainsi il faut distinguer le pouvoir de punir du pouvoir de se conserver soi-même. Ce scepticisme à l'égard de l'idée du droit de punir comme droit naturel le conduit à envisager la guerre comme devant être engagée uniquement s'il y a une attaque directe de la part d'un autre État ou une alliance claire et explicite des parties contre un État. Le seul cas, nous y reviendrons, sur lequel Pufendorf légitime l'intervention d'un État contre un État qui ne l'a pas attaqué est celui où l'intervention est demandée par des personnes soumises à une tyrannie.

Locke, héritier de Grotius, a critiqué la réflexion de Pufendorf sur le droit de punir afin de réhabiliter la pensée de Grotius. Dans le *Second traité du gouvernement civil* Locke fait du droit de punir un élément central de sa réflexion. Droit privé, individuel, le droit de punir est constitutif de l'état de nature : « Car dans l'état de nature, un homme, outre la liberté de jouir des plaisirs innocents, a deux sortes de pouvoir : le premier est de faire tout ce qu'il trouve à propos pour sa conservation (...). L'autre pouvoir qu'un homme a dans l'état de nature c'est de punir les crimes commis contre les lois »¹⁵¹. Le droit de punir s'inscrit chez Locke dans certaines limites : il n'est ni absolu ni arbitraire et l'on ne doit pas « punir par

¹⁴⁹ *Ibid*, p. 491

¹⁵⁰ TUCK Richard, *op.cit.*, p.108

¹⁵¹ LOCKE John, *Second traité du gouvernement civil*, chapitre IX, §128, *op.cit.*, pp. 238-239

passion et s'abandonner à tous les mouvements, à toutes les fureurs d'un cœur irrité et vindicatif (...) ce qui est permis de faire c'est d'infliger les peines que la raison tranquille et la pure conscience dictent et ordonnent naturellement, peines proportionnées à sa faute »¹⁵². Chez Locke, les deux raisons qui rendent légitime la punition (défini comme « le mal qu'on fait à un autre »¹⁵³) sont la dissuasion et la réparation : « les peines (...) ne tendent qu'à réparer le dommage qui a été causé et qu'à empêcher qu'il n'en arrive un semblable à l'avenir, ce sont les deux seules raisons qui peuvent rendre légitime la punition »¹⁵⁴. Dans un contexte de légitimation de l'entreprise coloniale, notamment en Amérique, le droit de punir s'applique également aux États dans la pensée de Locke même si le passage de l'état de nature aux relations internationales semble plus implicite que chez Grotius. Ce droit de punir s'exprime dans le droit pour un État à travers la personne du prince ou du magistrat, de punir un étranger qui viole le droit naturel sur son territoire¹⁵⁵.

La critique schmittienne

Dans la *Notion de politique*, Carl Schmitt inscrit sa pensée de la guerre au rebours de cette tradition de la guerre comme punition. Il dénonce la dépolitisation du monde par la polarité éthique-économie. La pensée libérale a historiquement éludé l'État pour se mouvoir dans deux sphères : la morale et l'économie, ainsi elle a déformé et dénaturé l'ensemble des notions politiques, et la guerre n'est pas épargnée. Il voit dans le XIXe siècle, l'inauguration d'une « ère d'alliances hybrides et impossibles entre des tendances esthétiques et romantiques d'une part, économiques et techniques de l'autre. Le romantisme n'est en réalité (...) qu'une transition réalisée au moyen de l'esthétisation de tous les secteurs de l'esprit (...) vers une emprise totale de l'économie sur la vie intellectuelle »¹⁵⁶.

Les évolutions de la figure de l'ennemi et de la forme de guerre qu'il décrit dans *Le Nomos de la terre* apparaissent comme conséquences de cette moralisation, esthétisation, neutralisation du monde. A la fin du XIXe siècle, Carl Schmitt observe une tendance à rendre la guerre illégale et à criminaliser la figure de l'ennemi, tendance dont le point culminant se situe dans le Traité de Versailles, véritable punition infligée aux allemands. Celui-ci contient deux articles analysés comme « les prémices d'un nouveau concept de guerre qui s'écarte du droit des gens européen »¹⁵⁷. L'article 227 qui insiste sur la culpabilité de l'empereur Guillaume II et l'article 231 qui assigne la responsabilité de la guerre à l'Allemagne. La guerre n'est donc plus conçue comme une relation d'État à États, elle devient un crime, d'où l'apparition d'un nouveau genre de crime, le crime de guerre. L'ennemi ensuite, ne constitue plus un *justus hostis* se distinguant du criminel. La guerre d'agression se trouve donc criminalisée, moralisée. En plus d'une polarité morale qui tend à détruire la notion politique de guerre, la polarité économique est également à

¹⁵² LOCKE John, *op.cit.*, chapitre II, §8, pp.146-147

¹⁵³ *Ibid*, p.147

¹⁵⁴ *Ibid*

¹⁵⁵ TUCK Richard, *op.cit.*, p.172

¹⁵⁶ SCHMITT Carl, *La notion de politique*, Paris : Flammarion, 1992, p.136

¹⁵⁷ SCHMITT Carl, *Le Nomos de la terre*, *op.cit.*, p.259

l'œuvre, toujours dans le traité de Versailles, Carl Schmitt dénonce les réclamations financières et économiques des vainqueurs qui ne constituent pas des indemnités de guerre classiques mais bien des demandes de réparation de dommages¹⁵⁸. Le protocole de Genève de 1924 puis le pacte Briand-Kellogg de 1928 vont poursuivre cette ambition de criminaliser la guerre.

La dénonciation de la guerre comme punition apparaît de façon explicite dans *Le Nomos de la terre* ;

« La justice de la guerre, lorsqu'elle est rapportée à la *justa causa* comporte toujours à l'état latent une amorce de discrimination de l'adversaire injuste et donc d'élimination de la guerre comme institution juridique. La guerre devient alors une simple action pénale, elle prend un caractère punitif, l'ennemi devient simple criminel et le reste, à savoir la privation des droits de l'adversaire et le pillage de ses biens, c'est-à-dire la destruction du concept d'ennemi qui formellement présuppose toujours un *justus hostis* s'ensuit pratiquement tout seul »¹⁵⁹.

C'est le risque de toute guerre se prétendant juste qui est ici mis en exergue : la punition entraîne la disqualification morale de l'adversaire, l'établissement d'une hiérarchie définitive. La punition est donc responsable de la dissolution du concept de guerre dans des considérations morales. Il reprend dans sa critique de la guerre punitive, les textes de Vitoria et Cajetan mais relativise leur éclairage sur le monde contemporain. Le caractère punitif de la guerre juste chez Vitoria ou Cajetan n'est pas un équivalent des conceptions pénalistes modernes de la guerre¹⁶⁰. La doctrine de la guerre juste de l'École de Salamanque que nous avons évoquée précédemment n'est pas comparable pour Schmitt aux changements qui affectent le recours à la force au début du XXe siècle car pour les théologiens du XVIe siècle le concept de guerre demeure un concept effectif alors que les changements du début du XXe siècle transforment l'action guerrière en une opération de justice ou de police, ainsi « même chez Vitoria, comme dans toute la doctrine médiévale, la guerre reste encore des deux côtés une guerre, malgré son caractère punitif. (...) Vitoria ne refuse pas le caractère de vraie guerre, et il n'hésite pas à considérer l'adversaire dans une telle guerre en substance comme un *justus hostis* »¹⁶¹. Le rapport punitif à l'ennemi n'entraînait pas sa criminalisation à l'époque où Vitoria et Cajetan écrivaient. Ainsi, le jésuite espagnol Francisco Suarez affirme « dans la guerre il faut maintenir l'équité comme dans un jugement juste : un coupable ne peut pas être puni de n'importe quelle peine, ni privé de tous ses biens, sans mesure, mais seulement en proportion de son crime »¹⁶². Le critère de la proportionnalité est déterminant pour Suarez, aussi la

¹⁵⁸ *Ibid*, p.264, « créances juridiques déduites d'une responsabilité juridique du vaincu »

¹⁵⁹ *Ibid*, p.123, c'est nous qui soulignons

¹⁶⁰ *Ibid*, p.124 « Même s'il est question ainsi du caractère punitif de la guerre juste, il ne faut pas y sous-entendre les conceptions pénalistes modernes propres à la justice criminelle actuelle, voire des actions de police criminelle, surtout au sens d'un droit pénal moderne qui se réduit à combattre des agents socialement nuisibles »

¹⁶¹ *Ibid*, p.124

¹⁶² SUAREZ Francisco, *De Bello, De Caritate*, XIII cité par GROS Frédéric, *op.cit.*, p.89

condition de sujet est intrinsèquement liée à celle d'ennemi. Le prince qui mène une guerre punitive se fait juge mais pas accusateur. Aussi chez Cajetan, la comparaison directe entre la guerre punitive et la justice pénale montre que tout en construisant une asymétrie entre juge et coupable, la guerre punitive confère à l'ennemi le statut de sujet, statut que lui réfute le droit pénal à l'époque de Carl Schmitt.

II) Le futur au secours du présent : punir pour prévenir la guerre

L'anticipation punitive chez les théoriciens de la guerre juste

Dans le texte « De Iure Praeda » découvert en 1864, Grotius évoque la question de la prévention de la guerre en lien avec le droit de punir : si la guerre doit être un dernier recours, il considère que dans le cas d'une attaque qui n'est pas encore effective mais qui paraît menaçante, il est possible de prévenir cette attaque de façon indirecte. Aussi, face à des hors-la-loi, le droit n'est pas une réponse adaptée, la force se légitime par elle-même, l'action n'est plus légale mais « permmissible »¹⁶³. Dans *Le droit de la guerre et de la paix* Grotius, qui affirme d'abord que les délits commencés ne doivent pas être punis par les armes et que la guerre préventive ne saurait être une guerre juste, défend pourtant le droit de punir préventivement par la guerre dans des conditions spécifiques :

« Les délits commencés ne doivent donc pas être punis par les armes, à moins que la chose ne soit grave et que l'on n'en soit déjà venu au point que tel acte ait eu pour conséquence un mal certain, quoique non pas celui qu'on se proposait, ou du moins un grand péril : *en sorte que la punition soit alors liée au besoin de se prémunir contre un préjudice futur* ou bien qu'elle ait pour objet la protection de la dignité lésée, ou bien qu'elle soit destinée à prévenir un pernicieux exemple.»¹⁶⁴

Lorsqu'un État devient une menace, il est nécessaire de le punir : la guerre punitive est une guerre préventive.

Pufendorf est strictement opposé à la guerre préventive, la guerre ne doit être engagée qu'en cas d'attaque directe d'un État contre un autre État. Cependant, Pufendorf émet une exception à ce qu'on pourrait appeler à la prohibition de l'intervention : il affirme qu'un souverain peut soutenir des civils soumis à la tyrannie et la cruauté d'un souverain étranger, à la condition qu'eux-mêmes le demandent. Malgré une vision très restrictive de la notion d'attaque préventive, Pufendorf affirme un droit général de punition face à la piraterie, car les pirates ne bénéficient d'aucune « estime morale ». Ainsi, chez Pufendorf la notion d'attaque préventive est très restrictive mais elle demeure présente.

¹⁶³ COLONOMOS Ariel, *Le pari de la guerre*, op.cit., p.90

¹⁶⁴ GROTIUS Hugo, *Le droit de la guerre et de la paix*, op.cit., p. 490, c'est nous qui soulignons.

Les juristes suisse et italien, Emerich de Vattel et Alberico Gentili, font référence de façon explicite à la possibilité de punir préventivement une attaque sous forme de guerre préventive : l'accroissement de la puissance de l'ennemi et les manifestations d'une intention belliqueuse justifient l'usage de la force¹⁶⁵. Le jésuite espagnol Francisco Suarez, théoricien de la guerre juste au XVIIe siècle, songe à la possibilité d'anticiper l'attaque par la guerre, de se défendre contre une action qui n'a pas encore eu lieu, notamment en cas d'atteinte à l'honneur ou à la réputation du prince : l'État peut punir préventivement afin de « se prémunir d'actes d'injustice et tenir en vue des ennemis »¹⁶⁶. C'est sur le fondement du modèle du duel qu'il établit cette position, participant notamment de la valorisation d'une posture virile¹⁶⁷. Le fait de punir est associé à la virilité, tout comme l'anticipation du soldat s'oppose à la passivité de la femme. Cette vision discriminante des genres irrigue la réflexion sur la guerre juste. Notons que dans les réflexions féministes sur le genre qui émergent à partir des années 1970, l'analyse des textes de Freud et Lacan mènent souvent à identifier la castration comme figure de la punition, la femme étant l'être déjà punie. Judith Butler écrit au début des années 1990 « la position symbolique qui marque le masculin est celle de (...) la menace de la punition, la menace d'une féminisation (...) tandis que la position féminine est constituée comme la réalisation de cette punition »¹⁶⁸. Le sujet masculin, par une peur permanente de la punition agirait de façon à conjurer cette angoisse tandis que le sujet féminin assumerait sa condition d'être punie. Sans entrer dans des considérations qui nous conduiraient à établir des liens entre la réflexion des théologiens des XVIe et XVIIe siècles et les réflexions contemporaines sur le genre, il est intéressant de souligner à quel point la figure du punisseur est une marque de virilité, tandis que l'être punie épouse le contour d'une passivité féminine.

La punition utilitariste ou punition-pharmakon : punir pour guérir

La conception rétributive de la justice tourne son regard vers le passé tandis que la théorie utilitariste de la justice tourne son regard vers le futur. La justice rétributive considère que la punition permet la dissuasion en même temps qu'elle assure la cohésion sociale en affirmant les valeurs de la communauté. On peut lier l'approche déontologique kantienne à la justice rétributive en l'opposant à l'approche utilitariste de Bentham¹⁶⁹.

¹⁶⁵ VATTEL Emerich de, *Le Droit des gens ou principes de la loi naturelle*, III, III, § 42 et GENTILI Alberico, *De Iure Belli Libri Tres* I, XIV, §103, textes cités par COLONOMOS Ariel, *Le pari de la guerre : guerre préventive, guerre juste ?*, *op.cit.*, p.82

¹⁶⁶ SUAREZ Francisco, *A work on the Theological Virtues Faith, Hope and Charity*, Clarendon Press, 1944, p.804, cité par COLONOMOS Ariel, *Le pari de la guerre : guerre préventive, guerre juste ?*, p.83

¹⁶⁷ *Ibid.*, p.84

¹⁶⁸ BUTLER Judith, *Ces corps qui comptent : de la matérialité et des limites discursives du sexe*, Paris : Ed Amsterdam, 2009, p.111

¹⁶⁹ Cette opposition entre Kant et Bentham est présente dans FERREY Amélie, *op.cit.*, p.53

Cette opposition illustre deux manières de penser l'éthique, l'une centrée sur le principe du plus grand bonheur pour le plus grand nombre (Bentham) et l'autre sur la notion de devoir (Kant). Kant n'emploie pas le terme « rétribution » dans la *Doctrine du droit* où il expose sa théorie de la peine criminelle, mais il le fait dans les *Leçons sur l'éthique*. Ici, le terme rétribution est explicitement utilisé pour désigner une forme de justification du châtement. Kant définit alors le châtement comme « un mal physique infligé en raison d'un mal moral »¹⁷⁰. Pour Kant, le droit de punir puise son fondement dans l'obligation qu'a l'autorité politique de rétablir l'ordre en imposant une punition au coupable. Ainsi, il s'agit de « punir pour punir » c'est-à-dire rétablir la moralité et la justice par la souffrance du coupable, le but de la punition est la punition elle-même. Au modèle kantien, s'oppose le modèle utilitariste de justification de la peine. Il ne s'agit plus de punir pour punir mais de punir pour dissuader en même temps que prévenir. L'approche utilitariste est subjectiviste et conséquentialiste, elle est fondée sur le calcul du plus grand bonheur de tous.

Punir pour guérir, punir pour éduquer. L'ambition pédagogique de la punition épouse souvent une pensée thérapeutique. Au cœur de la figure de l'ennemi contemporaine apparaît une volonté de convertir le pêcheur, de guérir le déviant, la punition devient pédagogie et thérapeutique. Pour l'historien du corps Georges Vigarello, la pédagogie est porteuse de préceptes qui donnent au corps une forme et le quadrillent pour le soumettre aux normes¹⁷¹. Au XVI^e siècle le corps et sa rectitude sont pris dans un réseau de catégories où dominant les attentes morales, l'apparition du concept de « civilité » auquel Erasme consacre un traité en témoigne. Le fétichisme pédagogique conduit à l'obsession du XVIII^e siècle : la dégénération. Autour d'une inquiétude se cristallise un savoir spécialisé, le XIX^e siècle sera celui de hygiénistes : l'idéologie du redressement répond à la peur de la dégénérescence¹⁷². Dans les Relations Internationales, il ne s'agit plus d'éliminer les déviants mais de les guérir, les sanctions seront l'outil principal de cette thérapeutique qui se double d'un fond religieux au centre duquel se trouve la conversion du pêcheur.

La notion de *pharmakos* (φάρμακός) désigne en grec ancien celui qu'on immole en expiation des fautes d'un autre, une victime sacrificielle. Rite de purification très utilisé dans la Grèce Antique, il peut être comparé au שְׁעִיר לְעִזָּאוֹל du judaïsme, l'envoi d'un bouc à Azazel, bouc portant sur lui tous les péchés d'Israël. L'expulsion du *pharmakos*, comme celle du bouc émissaire, permet d'expulser, de purger tous les maux de la cité. De cette étymologie du mot ressort une ambiguïté : en grec ancien, le terme au neutre

¹⁷⁰ Je reprends ici les développements de PIRES Alvaro dans « Kant face à la justice criminelle », p.20 (version électronique), version originale publiée dans DEBUYST Christian, DIGNEFFE Françoise, LABADIE Jean-Michel, PIRES Alvaro, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. Tome II : La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, Les Presses de l'Université de Montréal, Les Presses de l'Université d'Ottawa, De Boeck Université, 1998, Chapitre 4, pp. 145-205

¹⁷¹ VIGARELLO Georges, *Le Corps redressé : histoire d'un pouvoir pédagogique*, op.cit., p.9

¹⁷² *Ibid*, p.374

pharmakon (φάρμακον) signifie aussi bien remède que poison. A partir d'une réflexion sur le *Phèdre* de Platon, Jacques Derrida démontre au XXe siècle l'ambivalence du terme¹⁷³ : quand Platon compare l'écriture au *pharmakon* il investit le sens du *pharmakon*-poison pour montrer la supériorité de l'oral sur l'écrit, quand il évoque la philosophie de Socrate par le terme de *pharmakon* pour la distinguer du sophisme, il investit le sens du *pharmakon*-remède. On peut également songer à la réflexion de René Girard et dans son ouvrage *La violence et le sacré* qui entreprend une lecture de la littérature ethnologique à partir du mécanisme victimaire, mécanisme de la victime émissaire. Dans le dernier chapitre de l'ouvrage « L'Unité de tous les rites », il évoque le *katharma* objet maléfique rejeté au cours d'opérations rituelles à travers lequel la guérison est « toujours interprétée comme expulsion d'impuretés soit spirituelles soit matérielles »¹⁷⁴, véritable objet émissaire. Le glissement qui conduit du *katharma* à la *katharsis* médicale peut être comparée pour René Girard au glissement qui conduit du *pharmakos* au *pharmakon* : « dans les deux cas on passe de la victime émissaire à la drogue double, à la fois maléfique et bénéfique (...) transposition physique de la dualité sacrée »¹⁷⁵.

En lien avec les notions de *pharmakon* et de *katharma*, l'ambition de la punition est de « remédier » à l'anarchie et la guerre dans l'ordre international en soignant les États déviants. Cette ambition thérapeutique va de pair avec une « théologie de la conversion »¹⁷⁶ qui vise à transformer le comportement de l'État déviant. Les sanctions économiques, vu comme le remède punitif par excellence, peuvent se transformer en poison lorsqu'elles contribuent à des crises humanitaires. Remède imparfait, les sanctions ont évolué, telle une potion magique que l'on veut purifier. A la fois remède et poison, la punition s'inscrit ici dans l'ambivalence du *pharmakon*. On retrouve l'ambivalence remède-poison dans les frappes punitives évoquées dans le premier chapitre. Tout comme les sanctions, les frappes tendent à devenir « chirurgicales » c'est-à-dire plus intelligentes et précises. Le développement d'une punition « pharmaceutique » au sens socratique repose sur un refus de la mort et une mise à distance : la frappe chirurgicale et la smart sanction sont des punitions font des experts des comités de sanction et des experts stratégiques les nouveaux chirurgiens d'une punition internationale rénovée.

¹⁷³ DERRIDA Jacques, « La pharmacie de Platon », *La dissémination*, Paris : Editions du Seuil, 1972, pp. 77-213

¹⁷⁴ GIRARD René, *La violence et le sacré*, Paris : Grasset, 1972, p. 398

¹⁷⁵ *Ibid*, p. 399

¹⁷⁶ COLONOMOS Ariel, *La morale dans les relations internationales*, op.cit., p.128

III) Le présent face au futur de la technique : la punition hors de la guerre

La punition hors de la guerre a longtemps été synonyme de sanctions économiques, politiques, symboliques sur lesquelles nous reviendrons ultérieurement dans notre développement. Les modifications stratégiques qui ont fait évoluer la guerre depuis le milieu du XXe siècle, ont également conduit à faire sortir la punition du champ de bataille. Les bombardements aériens et les drones en sont le symbole. La mise à distance de la mort explique cette sortie de la punition hors du champ de bataille.

L'historien Philippe Ariès a montré comment le rapport à la mort a évolué au cours de l'Histoire et comment la mort fut expulsée de l'espace public. De *La chanson de Rolland* où la mort collective s'apparente à un rituel coutumier sans angoisse existentielle au *Testament* de Villon dans lequel la mort s'individualise et marque l'apparition de la conscience du temps qui passe, l'écart est remarquable. Le XXe siècle amorce le passage du « temps des gisants » à la « mort ensauvagée ». La mort n'appartient plus à la partie visible de la communauté, la société l'expulse à la fois dans le temps (la mort n'affecte pas la continuité de la société) et dans l'espace (la mort est dissimulée, la mise en scène de la mort comme acte publique au temps des pendus décrit par Villon n'existe plus). Les « belles morts » victoriennes n'existent plus que dans les romans des sœurs Brontë. Comme l'écrit Philippe Ariès, « tout se passe dans la ville comme si personne ne mourait plus »¹⁷⁷. Le rapport à la mort est passé de la visibilité à la dissimulation. La médicalisation de la mort, conséquence des avancées scientifiques et techniques, confirme ce passage et l'accentue : de la mort dissimulée on passe à la mort cachée de l'hôpital qui devient le lieu de la mort solitaire¹⁷⁸.

On peut comparer cette expulsion-dissimulation de la mort avec la dissimulation de la guerre dans un espace circonscrit. Ce mouvement va de pair avec l'idée de guerre propre¹⁷⁹, idée qui apparaît dans les années 1990 et alimente un débat important. La guerre, activité structurante des sociétés, tend à être dissimulée jusque dans les mots : elle devient « opération », « intervention », « mise à feu », « frappe ». La mort dans la guerre tend à disparaître en même temps qu'elle s'adoucit. Le paradoxe de la forme de guerre « punitive » prônée à l'heure actuelle (usage des drones, guerre aérienne) est qu'elle dissimule la mort en même temps qu'elle l'individualise fortement. Si la technologie semble faire disparaître l'aspect ritualisé de la guerre, elle accentue à travers les assassinats ciblés, la fonction expressive de la punition.

¹⁷⁷ ARIES Philippe, *L'homme devant la mort*, Paris : Seuil, 1977, p.554

¹⁷⁸ *Ibid*, p.564

¹⁷⁹ COLONOMOS Ariel, *Le pari de la guerre*, *op.cit.*, pp. 137-147

La réactivation contemporaine : la punition, prolongement et manifestation de la Guerre juste

I) Le tournant normatif des années 1990 : sanctionner pour punir

De la punition à la sanction : une distinction problématique

« A l'orphelinat du chevalier Paulet, les séances du tribunal qui se réunissait chaque matin donnait lieu à tout un cérémonial (...). Les accusés furent admis à se justifier ; on entendit les témoins, on délibéra et lorsqu'on fut d'accord, le major rendit compte à haute voix du nombre de coupables, de la nature des délits et des châtiments ordonnés. La troupe défila ensuite dans le plus grand ordre. »¹⁸⁰

Cette description de l'administration des sanctions dans un orphelinat, sert pour Michel Foucault à analyser le caractère normalisateur de la sanction qui constitue une sous-catégorie de la punition. Sa fonction corrective de réduction des écarts par rapport à la norme participe du « bon dressement » de l'individu¹⁸¹. La sanction s'intègre à la « douceur des peines », élément inédit de la pénalité qui naît au XIXe siècle : « dans l'ancien système, le corps des condamnés devenait la chose du roi, sur laquelle le souverain imprimait sa marque et abattait les effets de son pouvoir. Maintenant il sera plutôt bien social, objet d'une appropriation collective et utile. (...) La terreur était le support de l'exemple (...) le support de l'exemple maintenant, c'est la leçon, le discours, le signe déchiffrable, la mise en scène et en tableau de la moralité publique »¹⁸². La sanction opère le passage de la punition-spectacle à la punition sociale.

Il nous faut revenir ici sur une précision terminologique importante : la distinction que nous opérons entre la sanction et la punition. Le passage de la punition à la sanction semble dans la littérature s'opérer par le droit. En effet, la punition est une inconnue du droit tandis que la sanction, même est un concept juridique. Le mot sanction provient du latin *sancire* renvoyant lui-même à *sacer* qui signifie sacré au sens de l'inviolable. Ainsi le sens originel de *sancire* est celui de rendre inviolable au moyen d'un acte de nature religieuse. Avec la disparition progressive du religieux dans la Doctrine juridique, le sens qui est resté est celui de rendre inviolable au moyen d'un acte formel. Dans son mémoire sur la sanction internationale, Eleonora Bottini part de cette étymologie du mot pour démontrer son double-sens : « rendre inviolable » a d'abord signifié ratifier ou confirmer ce qui a entraîné l'acceptation du terme

¹⁸⁰ DE ROCHEMONT Pictet, *Journal de Genève*, 5 janvier 1788, cité par FOUCAULT Michel, *Surveiller et Punir*, op.cit., p.209

¹⁸¹ *Ibid*, p.200

¹⁸² *Ibid*, pp. 129-130

comme ordre d'exécution, puis l'idée de rendre inviolable une loi ou un ordre par une punition en cas de transgression s'impose¹⁸³. La sanction outil juridique par excellence, se double d'une fonction politique, et d'abord parce que la sanction dans un sens général met en relation une autorité juridico-politique avec ses sujets en ce qu'elle s'oppose à la justice privée.

En relations internationales, les sanctions ne sont pas considérées par tous les auteurs comme des éléments punitifs, intégrés à l'architecture internationale de la punition.

A la fin des années 1990, moment où les débats sur les sanctions se concentrent uniquement sur la question de l'effectivité, Kim Richard Nossal dénonçant la stérilité d'un tel débat, propose d'assimiler les sanctions à des punitions internationales¹⁸⁴. Pour lui, déplacer le débat sur les sanctions de la question de l'effectivité à la question de la punition, permet d'explorer les différents aspects des sanctions internationales. Pour Nossal le désir de punir est toujours présent dans les sanctions même si elles peuvent revêtir des buts variés, les sanctions sont punitives dans tous les cas de figure. La définition que Nossal donne des sanctions est celle d'une réponse à un méfait, un acte répréhensible (*wrongdoing*) caractérisée par une intention punitive.

Anthony F. Lang considère le caractère punitif des sanctions mais relativise la position de Nossal, en affirmant que toutes les sanctions économiques ne sont pas forcément punitives. Contre le relativisme moral de Nossal, Anthony F. Lang affirme que même sans l'existence d'autorité supérieure, on peut rationnellement postuler l'existence du bien et du mal dans les relations internationales. Si l'argumentaire de Nossal s'appuie sur Hobbes, celui de Lang part de Grotius et Locke pour montrer que même en l'absence d'autorité supérieure, la moralité repose sur une conception partagée de la nature humaine. Les seules sanctions punitives sont celles qui émergent d'une compréhension partagée du méfait. La définition de « sanction punitive » est donc plus restrictive, elle constitue l'arrêt de relations économiques normales en réponse à la violation d'une règle ou norme généralement acceptée par la société internationale¹⁸⁵.

Les sanctions punitives dans le temps

Nous ne prétendons pas faire l'historique de l'usage des sanctions dans le système international, mais seulement tenter de repérer des « moments » historiques significatifs d'un usage punitif des sanctions économiques.

¹⁸³ BOTTINI Eleonora, *Paradigmes de la sanction internationale : Juspositivisme et réalisme politique*, Mémoire de master dirigé par Frédéric Gros, Paris : Institut d'Etudes Politiques, 2008, p.6

¹⁸⁴ NOSSAL Kim Richard, « International Sanctions as International Punishment », *International Organizations*, The MIT Press, Vol 43, n°2, 1999, pp. 301-322

¹⁸⁵ LANG Anthony F., *Punishment, justice and International Relations : ethics and order after the Cold War*, *op.cit.*, p.81 « I propose the punitive sanctions should be defined as the halting of normal economic activity with agents in response to a violation of a generally accepted rule or norm of international society »

Si l'on pense les sanctions sur le temps-long, on trouve chez Thucydide une description de l'usage des sanctions pour punir dans son récit de la guerre du Péloponnèse. Athènes décide de bloquer les ports de l'Attique au commerce avec Mégare, l'alliée de son ennemi Corinthe, les sanctions économiques sont bien ici une punition. Cet exemple est repris par la plupart des auteurs travaillant sur les sanctions pour établir l'origine des sanctions comme arme économique¹⁸⁶.

Si aujourd'hui les sanctions économiques se sont autonomisées face au champ de bataille épousant le processus de sophistication de peine lui-même relié à une prise de distance avec la mort, longtemps le blocus fut un instrument de sanction économique dans la guerre. Le blocus naval en temps de guerre s'est affirmé comme moyen de punir durant les guerres napoléoniennes, notamment avec le blocus continental de l'Empire Napoléonien contre la Grande-Bretagne institué en 1806¹⁸⁷. L'industrialisation de l'Europe au XIXe siècle et l'augmentation des échanges ainsi que les changements dans les normes de comportement en temps de guerre face aux impulsions convergentes de la Croix-Rouge, de Genève et des deux conférences de La Haye de 1899 et 1907 ont mis le blocus en question. En 1914 il apparaît déjà comme un outil archaïque. Le blocus maritime imposé par la Grande-Bretagne à l'Allemagne et ses alliés dès septembre 1914 fut une extension considérable de la violence de guerre. Les utilisations par l'Allemagne du blocus pour dénoncer l'inhumanité de l'ennemi face à la mort des civils montrent bien qu'à l'époque déjà le blocus est passé de mode dans les pratiques de la punition internationale¹⁸⁸.

Le « moment wilsonien » est souvent considéré comme un « tournant » dans l'histoire des sanctions économiques. Woodrow Wilson affectait particulièrement les sanctions comme outils punitifs, affection sous-tendue par une vision du monde teintée de religiosité et de puritanisme. La punition participe pour Wilson d'une pédagogie qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre de la Société des Nations. A cette époque, la valorisation des sanctions s'appuie d'une part sur les ressorts de l'économie moderne et d'autre part sur l'essor de l'internationalisme.

Les sanctions de la Société des Nations contre l'Italie en 1935-1936 constituent un exemple de ce moment wilsonien. Si la volonté de punir est présente, l'institutionnalisation de la punition semble impossible. L'invasion de l'Éthiopie par l'Italie en octobre 1935 constitue au regard des traités signés pendant la période coloniale, une violation certaine du droit international de l'époque. Cependant les sanctions prises contre celle-ci sont demeurées très faibles, et ce notamment en raison de la personnalité du secrétaire général de la SDN Joseph Avenol qui ne croyait pas à la centralité des sanctions comme un moyen de consolider la paix¹⁸⁹. Un autre élément qui atténue le caractère punitif de ces sanctions est l'attitude des grandes puissances comme la France et la Grande-Bretagne dont les perceptions divergent

¹⁸⁶ *Ibid*, p.79

¹⁸⁷ DAVIS Lance Edwin, *Naval blockades in peace and war : an economic history since 1750*, Cambridge : Cambridge University Press, 2006

¹⁸⁸ KRUMEICH Gerd, « Le blocus maritime et la guerre sous-marine » dans HORNE John (dir), *Verre la guerre totale : le tournant 1914-1915*, Paris : Tallandier, 2010, pp. 175-190

¹⁸⁹ BAER W. George, *The Coming of the Italian-Ethiopian War*, Harvard University Press, 1967, p.101

notamment sur le rôle de la SDN et le rôle des sanctions dans l'architecture de la punition. Les sanctions contre l'Italie sont caractéristiques de la concurrence des visions normatives qui animaient le régime des sanctions, leur dimension punitive est affaiblie par le manque de légitimité de la SDN¹⁹⁰.

Dans son article sur la sanction comme forme de punition internationale, Kim Richard Nossal montre que ce moment wilsonien met au jour un paradoxe : si la volonté de punir émerge de l'idéalisme et de l'internationalisme de l'époque notamment au sein de la SDN, la « punition » demeure un tabou terminologique. Il prend l'exemple du groupe de l'Institut Royal des Affaires Internationales chargé de préparer un rapport sur les sanctions dans l'entre-deux-guerres, en 1938. Or dans ce rapport on ne trouve aucune référence à la punition. Selon Nossal, ce refus terminologique de la punition va à rebours de ce que fut l'expérimentation de la SDN, à savoir la tentative d'être une autorité publique internationale, d'apporter au système international les caractéristiques de l'ordre politique interne¹⁹¹. Ainsi se profile un malaise persistant avec l'idée de sanction punitive.

Le temps des sanctions : la fin de la Guerre froide et la prolifération des sanctions punitives

Les facteurs de cette prolifération

Si le déroulé des sanctions dans le temps nous a conduit à repérer certains moments plus significatifs que d'autres en terme de punition internationale, les années 1990 apparaissent véritablement comme « le temps des sanctions ». La période post-Guerre froide est caractérisée par l'importance en hausse des sanctions économiques comme outil des diplomaties nationales et multinationales.

Le premier facteur qui rend ce changement saillant c'est l'augmentation considérable du volume des échanges mondiaux, les nations du monde étant plus engagées dans le commerce international, elles deviennent aussi plus vulnérables à la discontinuité qu'impliquent ces sanctions. L'interdépendance économique participe de l'efficacité renouvelée des sanctions.

Le second facteur qui participe de l'usage renouvelé des sanctions, c'est l'apparition d'une préférence nouvelle des citoyens et des leaders politiques pour la limitation de l'usage de la force militaire, la sanction se présente comme une alternative moins destructive que la guerre. Le rapport du droit à la société internationale s'en trouve modifié : d'une part le droit est perçu comme tout puissant et ne même temps la prolifération des sanctions et des normes molles d'un déclin du droit international qui n'aurait pas besoin de sanction si son autorité naturelle suffisait à assurer son respect¹⁹². La boulimie législative en matière de sanction sonne comme un aveu de faiblesse, un manque de légitimité de la règle de droit.

¹⁹⁰ LANG Anthony F, *op. cit.*, pp. 83-85

¹⁹¹ NOSSAL Kim Richard, *op.cit.*, p.310, « The League experiment was explicitly designed to bring the conditions of domestic order to the international system »

¹⁹² CHAINAIS Cécile, FENOUILLET Dominique, GUERLIN Gaëtan, « La motivation des sanctions prononcées en justice », *Les sanctions en droit contemporain*, Paris : Dalloz, 2013, p. 142

Le troisième facteur qui permet de rendre les sanctions effectives est le déblocage du Conseil de Sécurité après la période de la bipolarité. A l'inverse, il faut considérer les sanctions comme moyen de revitaliser les Nations Unies car elles multiplient les opportunités du Conseil de Sécurité de forger un consensus sur l'action collective et permettent aux Nations Unies d'endosser enfin son rôle originel de gardien de la paix. On est aux antipodes de la situation des années 1970-1980 où s'affrontaient des visions conflictuelles des Nations Unies. Les sanctions n'étaient pas le reflet d'un consensus mais représentaient les tensions sur la légitimité des Nations Unies et l'absence de consensus sur les normes à promouvoir. L'exemple des sanctions contre la Rhodésie entre 1960 et 1980 en témoigne¹⁹³.

Des années 1990 à aujourd'hui : la concurrence des logiques humanitaires et punitives

Les sanctions contre l'Irak à partir de 1990 participent d'un plus grand multilatéralisme des sanctions. Le problème de la légitimité du Conseil de Sécurité qui avait ruiné l'effectivité des sanctions en 1935 et 1965 semble à présent résolu, il est l'institution désignée pour punir. Dans l'architecture des sanctions contre l'Irak, la dimension punitive a été centrale à leur effectivité comme le montrent les discours de diabolisation autour de Saddam Hussein¹⁹⁴. Le régime des réparations et des sanctions s'est concentré sur la responsabilité de l'État irakien. Rapidement pourtant, une grande controverse s'est produite en raison de l'impact des sanctions sur les populations civiles et l'absence d'action coercitive sur le leadership irakien. La résolution 661 du 6 août 1991 participe de la construction de l'État irakien comme agent responsable, le langage du Conseil de sécurité évolue vers la rhétorique de la punition. La résolution 667 du 16 septembre 1991 rappelle ainsi que l'Irak « porte l'entière responsabilité de tout usage de la violence contre les ressortissants des pays étrangers ou contre toute mission diplomatique ou consulaire au Koweït ou son personnel »¹⁹⁵. Des résolutions 660 à 674, qui vont d'août à octobre 1990, Anthony F. Lang montre comment le langage du Conseil de Sécurité va toujours plus loin dans la construction de l'Irak comme agent responsable, devant ainsi être puni¹⁹⁶.

Durant la guerre contre la terreur, l'idée de smart sanctions fait son entrée notamment en réponse aux débats sur l'architecture des sanctions en Irak. Il s'agit de cibler plus précisément les agents responsables dans les États, notamment le leadership politique, les sanctions vont cibler des individus ou des entreprises en particulier, et des comités se mettent en place à l'intérieur des Nations Unies afin de surveiller la mise en œuvre des sanctions. L'idée des « smart sanctions » ne trouve pas son origine chez

¹⁹³ LANG Anthony F, *op.cit.*, pp. 85-90

¹⁹⁴ *Ibid*, p.90

¹⁹⁵ « La résolution 667 : protection du personnel diplomatique », *Le Monde Diplomatique*, 16 août 1991, <http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/irak/onu667>

¹⁹⁶ LANG Anthony F, *op.cit.*, pp. 92-95, « the language of the Security Council resolutions slowly changed to emphasize punishment (...) we can see the ways in which punishment not only imposes a harm, it also constructs responsible agents in particular ways. »

les décideurs ou même fonctionnaires des Nations Unies. Elle émerge en grande partie de la réflexion des chercheurs et des activistes. Les ONG ont joué un rôle déterminant dans la mise en œuvre des sanctions ciblées, aux États-Unis c'est « Human Rights Watch » qui a exercé un lobbying important auprès de l'administration Clinton afin qu'il reconsidère sa politique en Irak. Les programmes de recherche autour des sanctions tels que ceux aux universités Notre Dame¹⁹⁷, Brown¹⁹⁸, Uppsala mais aussi dans des think tank importants comme la Brookings ont généré de nouvelles réponses institutionnelles. Le Ministère des Affaires Etrangères suédois, en partenariat avec l'Université Uppsala a par ailleurs joué un rôle significatif afin de réunir les experts et les ONG dans l'étude des sanctions¹⁹⁹.

Le 11 septembre 2001 a évidemment changé la donne de l'agenda des États-Unis en matière de sanction. L'entrée en guerre contre l'Irak fait des sanctions, non plus un moyen d'éviter la guerre, mais un outil pour combattre le terrorisme. La résolution 1267 du Conseil de Sécurité datant du 15 octobre 1999 met en place un régime de sanctions ciblées dans la lutte contre Al-Quaïda et se pose comme une amélioration du modèle irakien des sanctions. Les résolutions 1455 du 17 janvier 2003 et 1526 du 30 janvier 2004 vont tenter d'affiner les sanctions mises en œuvre en clarifiant la façon dont les individus sont mis sur les listes qui permettent de cibler les individus à punir et en créant une « équipe de surveillance » afin d'aider le comité 1267 dans son travail et de produire des rapports indépendants sur l'effectivité des sanctions. La résolution 1267 a joué un rôle très important pour rectifier les dilemmes humanitaires moraux à l'œuvre dans les sanctions précédentes et a accentué la collaboration des chercheurs et des ONG pour redéfinir ces instruments.

Sanctions App : un outil développé par les chercheurs pour les praticiens, symbole du manque d'intelligibilité des sanctions onusiennes

La prolifération des sanctions punitives a conduit à rendre très peu intelligible l'architecture onusienne des sanctions, y compris pour les praticiens eux-mêmes. Lors de nos entretiens à New-York, plusieurs diplomates ont fait allusion à une nouvelle application iphone, remarque qui peut paraître anecdotique, mais qui est assez révélatrice de la complexité des régimes de sanction et des nouvelles façons de les appréhender par la technologie. L'application « Sanctions App » est apparue en 2013, elle permet un accès à toutes les données sur les sanctions de l'ONU. On peut faire des recherches pour voir quelles sanctions sont appliquées contre qui et à quel moment et il est possible de demander une évaluation de leur efficacité dans le temps²⁰⁰. Dans sa présentation, elle est décrite comme un outil de travail qui s'adresse avant tout aux praticiens et aux chercheurs.

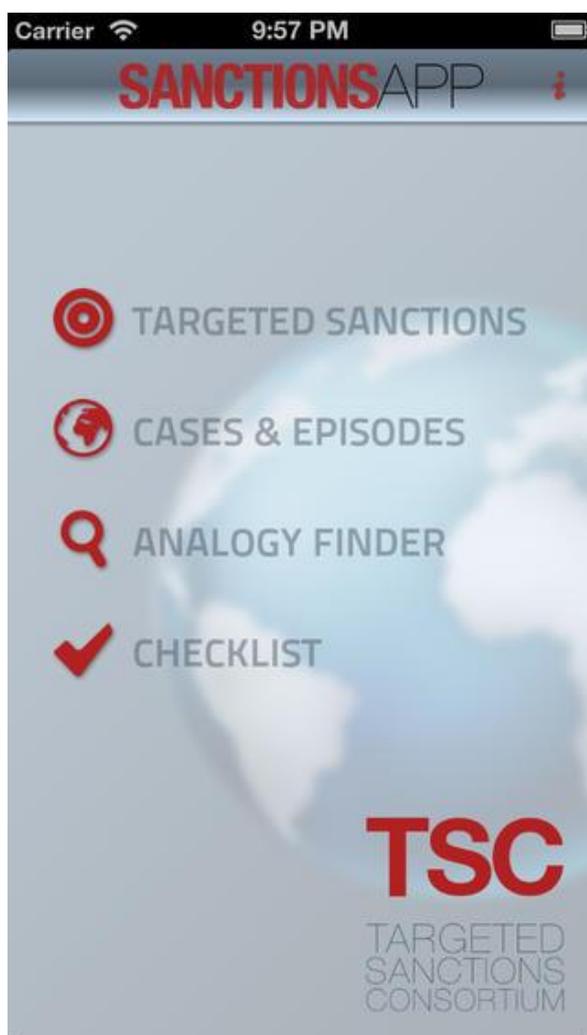
¹⁹⁷ <http://kroc.nd.edu/research/sanctions-security>

¹⁹⁸ <http://watsoninstitute.org/tfs/targetedfinsan.cfm>

¹⁹⁹ <http://pcr.uu.se/research/smartsanctions/>

²⁰⁰ « Une appli pour aider les diplomates à naviguer dans les sanctions de l'ONU », *RFI*, 28 juin 2013

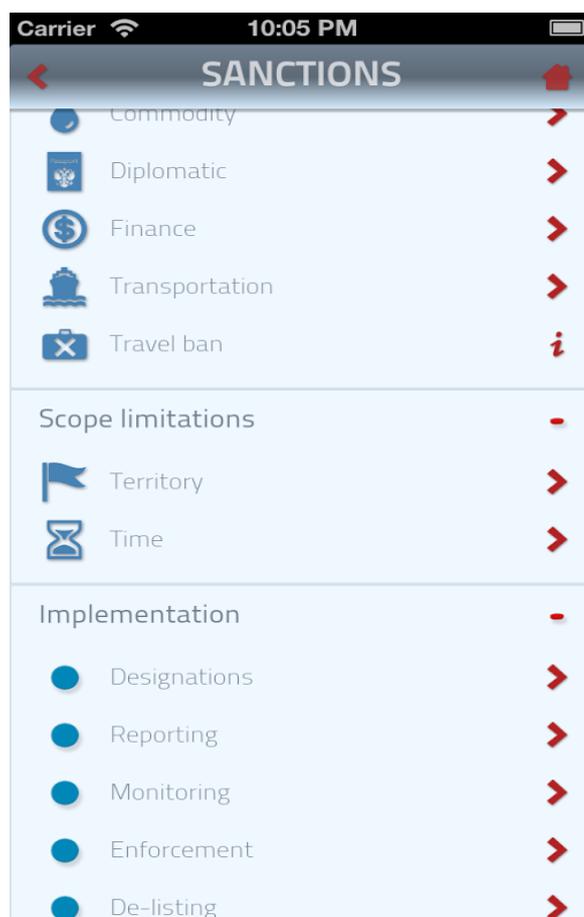
Cette application a été développée en 2013 par Thomas Biersteker, professeur au Graduate Institute de l'Institut des hautes études internationales et du développement à Genève, et Sue Eckert, professeure à la Brown University. Ces deux institutions font partie des espaces académiques à la pointe de la recherche en matière de « smart sanctions », elles ont toutes deux développé des programmes de recherche important dans le domaine des sanctions, programmes qui comme nous le voyons avec cette application continuent de réfléchir à une meilleure effectivité de la punition dans le cadre multilatéral. Le développement de l'application s'appuie sur des années de recherches financées par la Suisse, le Canada et la Grande-Bretagne dans le cadre du projet de recherche « Targeted Sanctions Consortium » mis en place en 1991 pour les sanctions ciblées. Rappelons que la Suisse est très active dans le débat sur la transparence à l'ONU et met souvent en avant la nécessité d'une démocratisation de l'accès à l'information notamment pour les petits pays²⁰¹. L'application offre plusieurs portes d'entrée. L'utilisateur peut effectuer ses recherches par pays, mais aussi par type de sanctions, but ou efficacité des mesures prises. L'application, qui s'adresse en premier lieu aux décideurs et au personnel onusien, donne des statistiques sur les sanctions ciblées.



²⁰¹ « Une « app » sur l'ONU mise au point par des Genevois, *Genève Internationale*, lundi 24 juin 2013, p.9



Sanctions App, capture d'écran



« Sanction App », Capture d'écran

Si l'ONU s'est elle-même lancée dans le mouvement des applications iPhone, elle n'a pas mis en œuvre un tel système capable de mieux comprendre l'architecture des sanctions. En 2012 elle lance une application gratuite pour mieux faire connaître ses activités²⁰². En 2014 elle lance une application en sept langues sur le calendrier des commémorations officielles²⁰³, mais aucune donnée concernant les sanctions n'est disponible.

« Sanctions App » est un outil symbolique de la complexité des régimes de sanction en même temps qu'il témoigne de la mobilisation académique autour des sanctions, des moyens mis en œuvre en terme de programme de recherche, de la constitution d'espaces académiques dédiés aux sanctions. En effet, la très grande popularité des sanctions économiques a provoqué un intérêt constamment renouvelé chez les chercheurs depuis les années 1970. Les débats académiques se sont surtout concentrés sur l'effectivité des sanctions. Les sanctions économiques deviennent une catégorie à part dans l'étude des relations internationales, on parle alors de « sanction studies ». Les universités et les think-tank mobilisent d'importantes ressources afin de créer des programmes de recherche dédiés aux sanctions.

²⁰² <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2012/PI2044.doc.htm>

²⁰³ <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2014/PI2084.doc.htm>

Aujourd'hui, il semble que le débat sur l'effectivité des sanctions qui a occupé mathématiciens, économistes, historiens, politistes pendant plusieurs décennies, a montré ses limites bien que certains ouvrages récents sur les sanctions économiques comme outil de coercition dans les relations internationales continuent d'alimenter ce débat²⁰⁴. Aussi les sanctions bénéficient encore de nombreux financements et programmes de recherche, la genèse de « Sanctions App » en témoigne.

II) Le réinvestissement pratique de la théorie : la dimension punitive de la nouvelle guerre juste

Nous avons déjà évoqué la prégnance de la question de la punition dans les écrits des théoriciens de la guerre juste. Nous ne reviendrons pas en détail sur la réactivation de la guerre juste au début des années 2000, nous essaierons uniquement de voir si le caractère punitif de la guerre juste est apparu au moment de cette réactivation.

La punition chez un réactivateur de la guerre juste : l'exemple de Michael Walzer

Michael Walzer est l'une des grandes figures de la gauche intellectuelle américaine. Philosophe, la guerre tient une place prépondérante dans sa réflexion. L'ouvrage de Michael Walzer publié pour la première fois en 1977, *Just and Unjust Wars*, est un ouvrage symbolique de la réactivation de la guerre juste, le rapport entre punition et guerre juste, s'il n'est pas abordé frontalement, est traité. Les exemples historiques s'articulent dans l'ouvrage avec la pensée éthique et notamment dans la tradition de Grotius²⁰⁵. Si d'un point de vue thématique l'ouvrage de Walzer participe de la réactivation de la guerre juste, d'un point de vue méthodologique il participe de la réactivation de l'intérêt pour la philosophie des relations internationales²⁰⁶.

La réflexion de Walzer s'appuie sur des exemples historiques. Un exemple cité de « punition » est celui de la politique des Alliés après la Seconde Guerre mondiale, la capitulation sans condition considérée comme une politique de type punitive contrastant avec la politique de Wilson après la Première Guerre mondiale, politique de capitulation conditionnelle. Si la punition était limitée dans le temps, elle s'appuyait sur une « illusion pédagogique » qui consistait à « bâtir le monde pacifique d'après-guerre sur la mémoire impérissable d'un juste châtement »²⁰⁷. Cette ambition pédagogique ne peut fonctionner dans une société internationale dont la spécificité est le caractère collectif de ses membres, c'est-à-dire que les décideurs représentent une communauté de personnes, ainsi « la guerre affecte un plus grand

²⁰⁴ BLANCHARD Jean-Marc, RIPSAN Norrin, *Economic Statecraft and Foreign Policy : Sanctions, incentives, and target state calculations*, New-York : Routledge, 2013

²⁰⁵ RAMEL Frédéric, *Philosophie des relations internationales*, op.cit., p. 494

²⁰⁶ RAMEL Frédéric, *L'attraction mondiale*, op.cit., p. 28

²⁰⁷ *Ibid*, p.231

nombre d'individus que le châtement ordinaire (...) et les rituels punitifs auront pour effet d'accroître la violence plutôt que d'y mettre un terme »²⁰⁸. La dissuasion ne fonctionne pas dans la société internationale comme dans la société.

Michael Walzer questionne l'existence de la guerre juste. Il affirme que la punition en réponse d'une agression appartient au paradigme légaliste sur lequel il assoit sa théorie de la juste cause. Ainsi si « seule l'agression peut justifier la guerre »²⁰⁹ et que le tort doit être effectif et effectivement causé, « une fois que l'État -agresseur a été repoussé militairement, il peut aussi être puni »²¹⁰. Walzer rappelle que la conception de la guerre juste comme acte punitif s'inscrit dans une tradition ancienne mais que ses procédures et ses buts (réparer, dissuader, contraindre) n'ont jamais été clairement définies dans la Doctrine. La question de savoir s'il faut infliger un châtement à l'État dans son ensemble ou à quelques individus demeure non résolue mais ce qui est certain c'est que « si les États sont membres de la société internationale, et sont des sujets de droits, ils doivent aussi, d'une manière ou d'une autre, pouvoir être soumis à un châtement »²¹¹. Ainsi quand Walzer parle de la punition, il l'évoque dans une perspective légaliste et politique, sa réflexion s'oriente sur la punition des crimes de guerre et non pas l'usage de la guerre elle-même comme instrument de punition. La punition s'associe chez Walzer à une occupation militaire, une reconstruction politique ou au paiement de réparations « une fois que la guerre est finie »²¹². Ainsi la temporalité de la punition est déterminante chez Walzer : elle ne peut précéder l'agression car elle est une résistance à celle-ci.

La punition et la doctrine Bush après le 11 septembre 2001

Au lendemain du 11 septembre 2001, le discours de la guerre portée par G.W. Bush et son administration porte la marque de la punition, sous-tendue par l'exceptionnalisme américain et le mythe fondateur de la « destinée manifeste ». La punition se nourrit d'un arrière-plan religieux et d'une mission historique de diffusion de la Justice : « Whether we bring our enemies to justice, or bring justice to our enemies, justice will be done »²¹³. Le terme de punition est d'ailleurs le premier employé par le président pour évoquer la riposte : « Make no mistake, the United States will hunt down and punish those responsible for these cowardly acts »²¹⁴. C'est également au moment de l'entrée en guerre des États-Unis en Irak le 17 janvier 2003 que la punition est utilisée : « War crimes will be prosecuted, war criminals will be punished and it will be no defense to say « I was just following orders » »²¹⁵. Dans les discours du

²⁰⁸ *Ibid*, pp. 231-232

²⁰⁹ WALZER Michael, *Guerres justes et injustes*, Paris : Gallimard, 2006, p.143, il cite Vitoria « seul un tort peut constituer une juste cause de conflit »

²¹⁰ *Ibid*, p.143

²¹¹ *Ibid*, p.144

²¹² *Ibid*, p.523

²¹³ George W. Bush, Discours du 20 septembre 2001, <https://www.youtube.com/watch?v=RWejb3sFgbM>

²¹⁴ <http://www.defense.gov/news/newsarticle.aspx?id=44914>

²¹⁵ Discours 17 janvier 2003, <http://thinkprogress.org/security/2009/04/28/37883/bush-torture-flashback/>

président, la punition se mêle à la guerre. Comme l'a remarqué Gilles Andréani, l'expérience américaine de la guerre dans l'histoire est à l'opposé de la conception européenne de la guerre comme duel car « les grandes guerres de l'Amérique ont été des guerres totales, face à des adversaires qu'elle a traités en criminels et poursuivis jusqu'à leur capitulation totale. Guerre sans esprit de chevalerie où l'adversaire est moralement réprouvé autant qu'il est combattu »²¹⁶. Dans son texte, Gilles Andréani compare la stratégie de G.W. Bush avec la criminalisation de l'ennemi et la moralisation de la guerre décrite par Carl Schmitt. Le manifeste « What we're fighting for ? » du 1^{er} octobre 2002 signé de nombreux intellectuels américains tel que Michael Walzer, Francis Fukuyama, Samuel Huntington inscrit explicitement la guerre à mener dans le sillon de la guerre juste, la dernière partie de l'article s'appelant « A just war ? » questionne la signification de la guerre juste en revenant sur ses origines philosophiques. La vulgarisation de Saint-Augustin conduit à la conclusion suivante « Is the morally responsible person required, or even permitted, to make for other innocent persons a commitment to non-self-defense? For Augustine, and for the broader just war tradition, the answer is no »²¹⁷.

La punition dans la rhétorique américaine de la guerre juste épouse la mobilisation intellectuelle américaine au lendemain du 11 septembre. Rappelons qu'aux États-Unis, comme en France, la Guerre froide a largement contribué à façonner la figure de l'intellectuel. Dès la fin des années 1950 les *New York Intellectuals* (Seymour Martin Lipset, Irving Kristol, Nathan Glazer), intellectuels libéraux anti-communistes passés par le trotskisme et le socialisme impose un type d'intellectuel à la fois expert politique et lumière de l'opinion publique. L'élan reaganien et le néoconservatisme vont rapprocher cette génération des *New York Intellectuals* d'une nouvelle génération de *liberal intellectuals* démocrates qui regroupe dans les années 1970 Richard Perle, Norman Podohertz ou encore Francis Fukuyama. Le développement de liens entre ces intellectuels démocrates et le pouvoir politique républicain de Reagan va les mener aux marches du pouvoir. La présidence de G.W Bush sonne comme un véritable âge d'or pour les néoconservateurs notamment dans leur relation avec le pouvoir politique.

Le terme de punition est alors appliqué aux ennemis de l'Amérique, pas seulement les terroristes mais également ceux qui se frayent sur le chemin de son messianisme interventionniste. Jacques Chirac officialise son refus de participer à la guerre en Irak, le 11 mars 2003 la France et la Russie affirment leur volonté d'opposer un veto sur toute résolution des Nations Unies qui envisage une guerre contre l'Irak. Suite à cette déclaration, Condoleezza Rice, alors conseillère à la sécurité nationale affirme sa volonté de « punir la France » dans sa fameuse formule du 13 avril 2003 « Punish France, Ignore Germany, Forgive Russia ». A l'époque, les médias français et américains s'emballent autour de l'usage du terme « punir » pas tellement pour la Russie, ennemi historique, mais pour la France, allié

²¹⁶ ANDREANI Gilles, « La guerre contre le terrorisme ; le piège des mots », *Annuaire français des relations internationales*, Bruxelles : Bruylant, 2003, p.105

²¹⁷ *Institute for American Values*, « What we're fighting for », 1^{er} octobre 2002

traditionnel : les titres de quotidiens retiennent de la formule le « punish France »²¹⁸. Justin Vaïsse évoque alors un « nouvel âge post-atlantique »²¹⁹ où les relations euro-américaines seraient comparables à la « Société de Cour » décrite par Norbert Elias, la proximité avec un pays ne serait plus fonction de sa puissance mais de sa distance vis-à-vis du centre, de la réussite ou non du processus de domestication²²⁰. Pour Justin Vaïsse, cette rhétorique de la punition n'est pas symptomatique d'un « moment » mais rend visible des logiques durables et intérieures de l'administration Bush. La France n'est pas l'ennemi mais bien le bouc-émissaire, le symbole du traître qui sert à l'Amérique de ressort pour exprimer les nouvelles bases du système international qu'elle entend promouvoir²²¹. Les conséquences pratiques de cette rhétorique punitive sont envisagées sérieusement par les décideurs français, suite à l'injonction du Secrétaire d'État Colin Powell qui affirme le 23 avril 2003 que le « non » de la France aurait des conséquences sérieuses, au moins sur le court-terme²²². La punition contre la France prend véritablement les traits d'une revanche. Les médias conservateurs mettent en œuvre un boycott commercial et les civils du Pentagone organisent des actions de « représailles » symboliques comme la réduction de la présence américaine au salon du Bourget ou l'annulation d'exercices militaires conjoints²²³.

A la fois dans les débats sur les sanctions comme outils de punition et dans la réactivation de la guerre juste, apparaissent des références à l'archéologie du discours punitif. Les paroles de Saint Augustin, Grotius, Vitoria, continuent de trouver un écho contemporain à leurs injonctions punitives. La pensée schmittienne de la guerre punitive s'est trouvée réactualisée dans le contexte de la « guerre contre la terreur » initié par Bush²²⁴. Ces apparitions de la punition relativisent la réactivation du discours punitif après l'attaque chimique de la Ghouta en Syrie. Le discours punitif s'inscrit dans de nombreuses continuités : des continuités sur le temps-long de l'histoire conceptuelle, des continuités sur le temps-court de la politique.

²¹⁸ HOAGLAND Jim, « Three Miscreants (Punish France, ignore Germany, and forgive Russia) », *Washington Post*, 13 avril 2003 ; CANTALOUBE Thomas, « Bush veut punir Paris », *Le Parisien*, 17 avril 2003, « France wil be punished », *The Telegraph*, 2 juin 2003 ; ABELY James, « Punish France ? Stop the Pettiness », *The New York Times*, 27 avril 2003

²¹⁹ VAISSE Justin, « Le nouvel âge post-atlantique », *Commentaires*, n°103, automne 2003, pp. 541-548

²²⁰ ELIAS Norbert, *La société de cour*, Champs : Flammarion, 1974

²²¹ VAISSE Justin, *op.cit.*

²²² KNOWLTON Bryan, « US officials consider way to punish France », *The International Herald Tribune*, 27 avril 2003

²²³ VAISSE Justin, « American Francophobia takes a New Turn », *French Politics, Culture and Society*, vol 21, n°2, été 2003

²²⁴ Sur la réactivation de la critique schmittienne de la guerre juste voir RAMEL Frédéric, *op.cit.*, pp. 143-147

Chapitre III

Apparition et dissimulation : le paradoxe punitif au cœur du droit

La visibilité de la punition lors du débat sur l'intervention en Syrie se manifeste par sa présence dans les discours des décideurs et de la presse. L'apparition de la punition dans les sphères politique et médiatique doit cependant être relativisée au regard son appartenance à une longue tradition de pensée réactivée au début des années 2000 à travers l'unilatéralisme des États-Unis. La pertinence de la punition pour justifier le recours à la force dans les relations internationales est également mise à mal par sa progressive dissimulation dans le droit pénal international. La société internationale ne trouve pas l'écho de ses ambitions et de ses valeurs dans le paradigme punitif. Celui-ci est progressivement dissimulé et dilué au sein du paradigme préventif. Le passage du paradigme punitif au paradigme préventif dans le droit est un processus historique qui dévoile les ambiguïtés, critiques et débats qui ont animé la question de la punition internationale depuis le XIXe siècle. Revenir sur cette histoire permet d'appréhender à la fois les débats contemporains sur la pratique de la punition et les stratégies de contournement des acteurs face à elle.

De La Haye à Nuremberg : naissance d'un droit international punitif

I) Le siècle de La Haye : les jalons d'une punition internationale

Dans les années 1870, au lendemain de la guerre franco-allemande, se mettent en place les jalons du droit pénal international. Pour Mireille Delmas-Marty, le XIXe siècle élabore un droit international s'articulant autour de deux pôles : le droit de La Haye issu des deux conventions de La Haye de 1899 et 1907 pour le désarmement et la prévention de la guerre. Ce droit est interétatique et précise les droits et de devoirs des belligérants. Le second pôle est le droit de Genève, issu des conventions de 1864 et 1906 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. Ce droit est interindividuel, il est destiné à protéger les victimes de la guerre²²⁵.

Entre 1872 et 1918, de nombreux débats apparaissent entre juristes européens sur la punition des crimes de guerre. Ces débats sont liés à l'idée d'un comportement civilisé en temps de guerre. L'apparition de la terminologie « crime de guerre » remonte aux années qui suivent la guerre franco-allemande de 1870,

²²⁵ DELMAS MARTY Mireille, *Les forces imaginantes du droit IV : vers une communauté de valeurs ?*, Paris : Edition du Seuil, 2011, p.47

elle fut employée pour la première fois en 1872 par le juriste suisse Johann Caspar Bluntschli dans son ouvrage *Modern International Law of Civilised States* afin de décrire les crimes des francs-tireurs dans le conflit franco-allemand²²⁶. De grands juristes tels que Francis Lieber et Gustave Moynier prônent alors la codification des lois de la guerre aux niveaux national et international.

Francis Lieber est le premier à pouvoir mettre en pratique ses idées : à la demande du président américain Lincoln il rédige en 1863 le « Lieber Code » (*Instructions for the Government of Armies of the United States in the Field*) afin de formuler des règles pour orienter la conduite de la guerre de Sécession. A plusieurs égards, et notamment celui de la formulation d'une éthique de la guerre via le traitement des prisonniers de guerre, le « Lieber Code » fut considéré comme le précurseur des conventions de Genève. Gustave Moynier, qui fut à partir de 1864 le président du Comité International de la Croix-Rouge qu'il fonde avec Henri Dunant, s'interroge déjà dans son *Etude sur la convention de Genève pour l'amélioration des militaires blessés dans les armées en campagne* de 1870 sur la nécessité de créer une cour internationale de justice afin de faire appliquer ces conventions²²⁷. C'est après la guerre franco-allemande que Moynier reconnaît l'insuffisance des sanctions morales. Il présente lors d'une réunion du Comité International de la Croix-Rouge le 3 janvier 1872, une proposition visant la création d'un tribunal international sur la base d'un traité²²⁸. Dans le même temps il est membre fondateur de l'Institut de Droit International à partir de 1873, cercle de réflexion dans lequel il véhicule ses idées sur la nécessité de règles internationales afin de punir les violations aux lois de la guerre.

Si l'idée d'une cour internationale de justice n'est pas encore centrale, elle est néanmoins présente au sein des débats qui traversent la Doctrine juridique, et c'est la question de la codification de la guerre qui prévaut. Une première tentative se dessine à la Conférence de Bruxelles de 1874 où fut signé le Projet d'une Déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre du 27 août 1874. La question de la punition des violations des lois de la guerre fut très discutée lors de la conférence mais n'est pas visible dans la déclaration finale²²⁹. La question de la punition des violations des lois de la guerre n'est pas explicitement présente dans les conventions de La Haye de 1899 et 1907, c'est seulement à partir de 1908 que la question de la punition des crimes de guerre devient saillante dans les débats sur le droit international humanitaire. Ce sont les guerres qui s'échelonnent entre 1870 et 1914 qui permettent à cette question d'émerger, ainsi la guerre de 1877-1878 entre l'Empire Ottoman et l'Empire Russe et la guerre des Boers entre 1880 et 1902 permettent de mettre en avant la question de la protection des civils. Durant ces conflits, ce sont des lobbies de juristes qui donnent de l'ampleur à la question de la punition des crimes de guerre²³⁰. On peut évoquer la Dotation Carnegie pour la paix

²²⁶ SEGESSER Daniel Marc, « Unlawful Warfare is Uncivilised : The International Debate on the Punishment of War Crimes, 1872-1918 », *European Review of History*, vol 14, n°2, juin 2007, pp. 215-234

²²⁷ *Ibid*, p.216

²²⁸ KEITH HALL Christopher, « Première proposition d'un cour criminelle internationale permanente », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 829, 31 mars 1998

²²⁹ SEGESSER Daniel Marc, *Ibid*, p.217

²³⁰ *Ibid*, p.218

internationale, symbole de l'invention d'une diplomatie juridico-philanthropique. Elle est une organisation non gouvernementale et un cercle de réflexion juridique. Face aux guerres des Balkans de 1912-1913, elle entreprend la création d'une commission chargée d'enquêter sur les causes et la conduite des guerres, son rapport met en avant les atrocités contre les civils²³¹.

Le début de la guerre de 1914 va opérer un changement d'orientation dans les débats de juristes, la discussion sur les crimes contre les civils est éclipsée pour un temps au profit des questions sur la conduite de la guerre, l'usage des gaz, sous-marins et autres nouvelles technologies²³². La punition des crimes commis sur le front Est, et notamment le génocide arménien, ne fut évoquée qu'après la guerre, ceux-ci ne semblant pas intéressés les milieux académiques occidentaux²³³. La punition est alors envisagée dans la perspective d'un processus de « civilisation » de la guerre. L'autre rupture qu'opère la Première Guerre mondiale c'est celle de la prise de conscience du fait que des pays considérés comme « civilisés » pouvaient avoir des comportements non civilisés dans la guerre. Avant 1914, dans la conscience collective européenne, les États dits civilisés ne violaient pas les lois de la guerre, les juristes s'appuyaient sur les guerres russo-turque ou russo-japonaise de la fin du XIXe siècle et excluaient les guerres coloniales du champ d'analyse.

Le thème de la punition est donc un terme « à l'agenda » dans les années qui précèdent la Première Guerre mondiale, il s'insère au sein de réseaux composés de juristes occidentaux et d'organisations non gouvernementales.

II) Punition et jugement des crimes de guerre : une consécration croisée

Le Traité de Versailles et le règlement punitif de la Première Guerre mondiale

La question du jugement des crimes de guerre est étroitement liée à celle de l'émergence d'un droit international punitif. Durant la Première Guerre mondiale il n'y eut aucun accord des Alliés sur le règlement d'après-guerre, en 1915 seulement une déclaration est produite sur la menace de punir les officiels turcs responsables du massacre des arméniens. C'est après la guerre que l'idée d'une responsabilité de la guerre, « War Guilt », émerge. L'article 231 du Traité de Versailles justifie les lourdes réparations allemandes par les dommages causés par les allemands. On observe des clauses similaires dans l'article 177 du traité avec l'Autriche et dans l'article 161 du traité avec la Hongrie. Dans les traités de paix se multiplient les « War Guilt Clause » qui explicitent le lien entre l'obligation à payer

²³¹ Tournes Ludovic, « La Dotation Carnegie pour la paix internationale et l'invention de la diplomatie philanthropique 1880-1914 », *L'argent de l'influence : les fondations américaines et leurs réseaux européens*, Paris : Autrement, 2010, pp. 25-44

²³² Segesser Daniel Marc, *op.cit.*, p.220

²³³ *Ibid*, p.222

les réparations et la responsabilité dans le déclenchement de la guerre. On peut considérer ces réparations comme punitives.

L'échec de la Première Guerre mondiale à « punir » les crimes de guerre à travers le droit s'est manifesté à la conférence de Paris de 1919 WWI durant laquelle les Anglais avaient proposé la création d'une Cour Internationale composée de juges alliés. Face à David Lloyd George qui voulait punir Wilhelm II pour guerre d'agression, Wilson se constitue contre ce tribunal car il craint qu'un tel tribunal augmente le ressentiment présent au lendemain de la WWI. La seule avancée de la Conférence de Paris de 1919 réside dans la création de la Commission sur la responsabilité des auteurs de la guerre. Face à une position anglaise très punitive, les américains s'inscrivent alors dans un registre préventif. L'article 227 du traité de Versailles apparaît comme un compromis entre les positions anglaises et américaines : certes on assiste à une criminalisation de la guerre comme « offense suprême contre la morale internationale » mais la charge contre le Kaiser n'a aucune racine légale, elle est vague et ne fait pas mention d'une responsabilité pour avoir initié une guerre d'agression.

Après la guerre, aucun citoyen allemand ne fut puni pour crime de guerre même si le traité de Versailles incluait 4 articles (227-230) sur la punition des criminels de guerre. Le 3 février 1920 les alliés européens présentent une liste de 824 personnes destinées à être condamnées mais sous la pression du gouvernement allemand la liste est réduite à 45 personnes. Un procès s'ouvre à Leipzig le 23 mai 1921 mais celui-ci fut un véritable fiasco : les français et les belges frustrés par le déroulement du procès en vinrent à juger eux-mêmes des centaines d'accusés allemands, processus qui s'arrêta avec les accords de Locarno de 1925 visant à établir un système de sécurité collective en Europe. C'est un échec à punir les crimes de guerre qui ressort du règlement de la Première Guerre mondiale.

Tout comme pour « le siècle de La Haye », l'entre-deux-guerres est marqué par des réseaux d'intellectuels qui mettent la question de la punition des crimes de guerre au premier plan des préoccupations internationales. Encore plus qu'à la fin du XIXe siècle, la question de la punition devient centrale aussi bien pour les décideurs que pour les juristes. Notons que le premier ministre britannique David Lloyd George remporta les élections présidentielles de 1918 avec le slogan « Hang the Kaiser » et Georges Clémenceau insistait sur la nécessité de « faire payer le boche » pour les crimes et le déclenchement de la guerre²³⁴. Avant l'échec de la punition mise en place à Versailles, des voix s'élèvent pour rappeler l'importance de la punition des crimes de guerre. L'organisation non gouvernementale britannique « Grotius Society » créée en 1915 est l'une d'entre elles. Son secrétaire général, Hugh H. Bellot est un défenseur de la création d'une cour pénale internationale et s'est battu pendant la guerre pour la punition juridictionnelle des crimes de guerre²³⁵. Lors de la 31^{ème} Conférence de l'« International Law Association » dont il est également le secrétaire général, il critique fermement les jugements de

²³⁴ SEGESSER Daniel Marc, GESSLER Myriam, « Raphael Lemkin and the international debate on the punishment of war crimes (1919-1948) », *Journal of Genocide Research*, Décembre 2005, pp. 453-468, p.453

²³⁵ BELLOT H. Hugh, « War crimes, their prevention and punishment », *Nineteenth Century and after*, vol 80, 1916, pp. 636-660

criminels de guerre au tribunal de Leipzig entre mai 1921 et décembre 1922 au cours desquels 888 accusés sont acquittés sur 901 tandis que les autres sont condamnés à des peines légères. Cet échec est pour lui l'occasion de rappeler la nécessité d'une cour pénale internationale centrée sur la punition des crimes de guerre²³⁶.

La Seconde Guerre mondiale et la création de la Commission des crimes de guerre : prélude punitif

Pendant la Seconde Guerre mondiale, la question de la punition des criminels de guerre émerge avec plus d'acuité, et cela dès 1940. C'est le gouvernement polonais, en exil après l'invasion allemande en Union Soviétique de 1941, qui exerce une pression accrue sur les Alliés. Le gouvernement polonais est rejoint bientôt par un autre gouvernement en exil, le gouvernement tchèque. Après la défaite française, une initiative de ces deux gouvernements fait publier un rapport solennel afin de condamner les atrocités allemandes et propose de punir les coupables par une justice organisée²³⁷. Le droit international de l'époque ne donne pas de réponse à la question de la punition des crimes de guerre, ainsi un accord entre les trois grandes puissances, qui ont des intérêts politiques conflictuels, se révèle indispensable.

Au cours de la guerre, c'est la mise en place de la Commission des Crimes de Guerre qui fut à l'origine de la juridictionnalisation de la punition des crimes de guerre. Elle élabore des notions importantes qu'on retrouve dans la charte de Nuremberg. Face à la volonté punitive des gouvernements en exil, le rôle du département d'État américain et du British Foreign Office pour neutraliser cette commission et ainsi ne pas répéter le fiasco de la WWI fut d'une grande importance. L'ouvrage de Arieh J. Kochavi *Prelude to Nuremberg : allied war crimes policy and the question of punishment* revient sur ce thème de la punition, oublié de l'historiographie de la Seconde Guerre mondiale. L'ouvrage de Kochavi est publié en 1998, année du Statut de Rome portant création de la CPI, qui voit la publication de nombreux ouvrages sur l'élaboration institutionnelle de la punition.

Avant la création de la Commission sur les crimes de guerre en 1943, la question de la punition des crimes de guerre est présente lors de la conférence interalliée de Saint-James à Londres entre 1941 et 1942, qui se désigne elle-même comme une conférence pour la punition des crimes de guerre. Cette conférence est impulsée par les gouvernements en exil qui ont leur siège à Londres. La Grande-Bretagne, les États-Unis et l'URSS n'en sont pas signataires. La déclaration de Saint-James du 12 juin 1941 affirme la volonté de juger les criminels de guerre et rappelle que la guerre a pour but de « châtier les coupables de ces crimes contre l'humanité quel que soit le degré de responsabilité des auteurs »²³⁸. La déclaration de Saint-James pose les principes d'une juridiction internationale, la création de la

²³⁶ BELLOT H. Hugh, « A permanent International Criminal Court », *International Law Association, Report of the Thirty-First Conference*, London : Sweet&Maxwell, 1923, pp. 63-80, voir aussi SEGESSER Daniel Marc, GESSLER Myriam, *op.cit.*, p.455

²³⁷ KOCHAVI J. Arieh, *Prelude to Nuremberg : allied war crimes policy and the question of punishment*, N.C. : North Carolina Press, 1998, p.18

²³⁸ GRÜNDLER E. Gerhard, *Nuremberg ou la justice des vainqueurs*, Paris : Laffont, 1969, p.38

Commission sur les crimes de guerre prend le relais de la conférence de Saint-James qui prend fin en janvier 1942.

L'établissement de la Commission sur les crimes de guerre le 20 octobre 1943 constitue l'action la plus opérationnelle des alliés pendant la guerre concernant la question de la punition des crimes de guerre au moment où les pires crimes étaient perpétrés. Dix-sept pays sont signataires dont la Grande-Bretagne, les États-Unis, la France libre et les gouvernements en exil. La Grande-Bretagne joua un rôle majeur dans la création de cette commission. La création de cette commission avait été suggérée en août 1942 mais la discorde entre Est et Ouest et les différences d'intérêts entre pays en avaient compliqué le processus de création. Arieh Kochavi raconte dans son ouvrage l'anecdote selon laquelle lors de la Conférence de Téhéran de 1943 Staline propose à un dîner d'exécuter 50 000 officiers allemands après la guerre, idée à laquelle d'oppose fermement Churchill et Roosevelt. Tandis que Roosevelt et Staline se mettent d'accord sur 49 000, Churchill, qui tenait à une punition juridictionnelle, quitte la pièce²³⁹.

Le 30 octobre 1943, la déclaration de Moscou sur les atrocités allemandes entre les États-Unis, l'URSS, la Chine et la Grande-Bretagne affirme la nécessité de punir les coupables des atrocités. Après la guerre, cette déclaration va jouer un rôle de base légale dans les procès des criminels nazis, elle est jointe, avec le texte des Accords de Londres du 8 août 1945 à la loi sur « le châtement des personnes coupables de crimes de guerre, crimes contre la paix et crimes contre l'humanité » du Conseil de contrôle allié, organe directeurs des zones d'occupation allemandes à partir de 1945²⁴⁰. La déclaration de Moscou ôte une compétence à la Commission sur les crimes de guerre : celle-ci ne pourra pas juger les criminels qui auront commis des crimes dans différents pays, ceux-là feront l'objet d'une décision conjointe des Alliés. Entre 1943 et 1945 on assiste à une progressive autonomisation de la Commission sur les crimes de guerre, elle formule ses propres objectifs, politiques et initiatives. Jusqu'au printemps 1945, la Commission se penche sur des questions juridiques comme la définition de la guerre d'agression et des crimes de guerre mais également sur la nécessité d'une Cour internationale de justice ou la création de tribunaux militaires pour juger les crimes de guerre, les procédures de jugement sont également au cœur des débats.

Ce sont les tribunaux de Nuremberg et Tokyo qui marque l'accomplissement institutionnel de la volonté de « punir » des États pour leurs crimes. Il existe une importante littérature juridique et historique sur l'expérience de Nuremberg. Si Nuremberg marque un tournant, c'est parce que pour la première fois « le droit pénal se trouve en première ligne de l'universalisme juridique avec la création d'une justice pénale internationale »²⁴¹.

²³⁹ KOCHAVI J. Arieh, *op.cit.*, p.73

²⁴⁰ Voir « The Avalon Project », « Nuremberg Trials Final Report Appendix D : Control Concil Law n°10 », *Yale Law School* <http://avalon.law.yale.edu/imt/imt10.asp>

²⁴¹ DELMAS MARTY Mireille, *op.cit.*, p.29

La notion de responsabilité criminelle de l'État n'est pas ignorée à Nuremberg et certains voient le procès comme le procès de l'Allemagne Nazie mais c'est la volonté d'éviter les difficultés d'une punition collective qui prévaut, il semble alors préférable de punir ceux qui sont directement responsables de la conduite criminelle de l'État. La responsabilité criminelle d'un individu dans le régime juridique international actuel est une conséquence de la gestion légale de la Seconde Guerre mondiale. Une tentative de punir collectivement des individus se dessine toute de même dans les articles 9 à 13 de la Charte de Nuremberg, articles qui envisagent la punition collective d'un groupe ou d'une « organisation criminelle », ainsi un individu peut être poursuivi pour appartenance à une organisation²⁴².

La Convention de 1948 sur le crime de Génocide pose également la question de la punition des crimes de l'Allemagne nazie. Pendant la préparation de la Convention, le débat sur la responsabilité d'un État et sa punition est très vif. Dans la continuité historique de sa position sur la question, l'argument britannique pose la nécessité d'établir une responsabilité pénale de l'État mise en œuvre par une Cour internationale mais les propositions d'amendement sont rejetées, la seule punition possible pour un État demeure les réparations matérielles²⁴³.

Le prélude punitif qu'a constitué la Seconde Guerre mondiale continue d'influencer l'architecture de la punition internationale. Dans son ouvrage *La justice des vainqueurs, de Nuremberg à Bagdad*, le juriste Danilo Zolo voit une continuité à l'œuvre dans le droit international. Cette continuité est marquée par une permanence : la domination des grandes puissances et l'immunité dont elles jouissent que Danilo Zolo attache à l'impérialisme américain²⁴⁴. Le déni d'égalité que Bertrand Badie associait à la punition se retrouverait dans le droit²⁴⁵.

La dissimulation : de la punition à la prévention

I) Un changement de paradigme : jus in bello, jus ad bellum et punition

Si le langage du droit international a longtemps été celui de la culpabilité, il semble aujourd'hui être du ressort de la responsabilité.

²⁴² JORGENSEN Nina, *The responsibility of states for international crimes*, Oxford : Oxford University Press, 2002, p.62

²⁴³ *Ibid*

²⁴⁴ ZOLO Danilo, *La justice des vainqueurs : de Nuremberg à Bagdad*, Paris : Chambon, 2009

²⁴⁵ BADIE Bertrand, *Le temps des humiliés : pathologie des relations internationales, op.cit.*, p.164

Pour la juriste Gabriela Blum, la rhétorique morale de crime et de la punition dans le droit pénal international s'est effacée devant une rhétorique de la responsabilité et de la menace²⁴⁶. Nous avons montré que les XIXe et XXe siècles ont vu l'émergence d'un droit international punitif, pour Gabriela Blum, ces deux siècles sont aussi ceux où s'amorce, en creux, le passage de la punition à la prévention.

C'est d'abord dans le *jus ad bellum* que s'amorce ce passage. Après la Première Guerre mondiale, la Société des Nations, sous forme de conférences, va entamer une réflexion sur la prévention de la guerre. Le pacte Briand-Kellog de 1928 est l'expression d'une préférence nouvelle pour la prévention. La prévention devient ainsi le centre du système de sécurité collective qui tente de se mettre en place. La Société des Nations opère le passage de la guerre comme punition (« war-as-punishment ») à la punition de la guerre (punishment-for-war)²⁴⁷. Les Nations Unies vont parachever ce mouvement, la Charte ne fait aucune référence au lexique punitif, c'est l'isotopie de la menace qui prévaut. Selon Gabriela Blum, cette préférence nouvelle pour la prévention épouse le parti pris de la paix dans le dilemme entre paix et justice. Quand elle évoque les bombardements punitifs américains de 1986 durant l'opération « Eldorado Canyon » en Libye, elle affirme qu'ils sont caractéristiques de l'écart entre les discours politiques punitifs qui s'adressent aux opinions publiques et les discours de la communauté internationale marqués par le sceau de la prévention²⁴⁸.

C'est aussi dans le *jus in bello* que se manifeste le passage de la punition à la prévention. Pendant longtemps l'État, le peuple et le souverain ne formaient qu'une seule et même entité. Punir le souverain revenait à punir le peuple, ce qui revenait à punir l'État. La « punition collective » était un moyen légitimé de rendre justice. La sécularisation du politique a rompu ce lien entre États, peuple et souverain. De cette sécularisation naquit la distinction entre *jus in bello* et *jus ad bellum*. L'époque moderne est marquée par la distinction entre les civils et les décideurs. Le registre punitif dans la guerre est remplacé par le droit international humanitaire. L'indépendance du *jus in bello* face au *jus ad bellum* a culminé dans les Conventions de Genève de 1949. Ces conventions ont prohibé l'utilisation de la punition collective et les représailles. Les protocoles additionnels de 1977 réitèrent ces prohibitions. Les représailles contre les prisonniers de guerre avaient été admises dans le « Lieber Code » de 1863, premier essai de codification du droit de la guerre préparé pendant la guerre civile américaine par Francis Lieber. Le manuel de droit de la guerre d'Oxford publié en 1880 avait également admis les représailles contre les prisonniers de guerre. La première interdiction de celles-ci se trouve dans la Convention de Genève de 1929. La jurisprudence du Tribunal Pénal pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a réaffirmé cette prohibition des représailles sur les prisonniers de guerre. C'est enfin le Statut de Rome portant création de la CPI (1998) qui a réaffirmé l'absence d'exception quant aux représailles.

²⁴⁶ BLUM Gabriela, « The Crime and Punishment of States », *The Yale Journal of International Law*, vol 38, 2013, p.58

²⁴⁷ *Ibid*, p.68

²⁴⁸ *Ibid*, p.73

Le passage de la punition à la prévention s'exprime également dans la punition hors de la guerre et notamment dans les sanctions, alors que dans les décennies précédant la Première Guerre mondiale, les sanctions étaient ouvertement punitives, la communauté internationale a orienté leur objet vers la prévention. S'opère donc aussi dans le *jus ex bello* ce passage de la punition à la prévention.

II) Le rôle de la Commission du droit international : faire disparaître les traces du crime

Le projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite apparaît comme le symbole de ce passage d'un droit punitif à un droit préventif, de l'aversion croissante de la société internationale pour le lexique du crime et de la punition. Ce projet est porté par la Commission du droit international créée en 1947, elle est un organe des Nations Unies (organe subsidiaire de l'Assemblée Générale) ayant pour mission de codifier le droit international. En 1953 l'Assemblée Générale, par la résolution 799 demande à la Commission du droit international de codifier les principes de droit international gouvernant la responsabilité étatique. Dans ses travaux de 1973 sur la responsabilité étatique, la Commission associe la punition et la sanction, cette dernière étant définie comme une mesure n'impliquant pas nécessairement l'usage de la force dont le but est toujours la punition²⁴⁹.

Le rapport le plus récent de la Commission du la responsabilité des États est celui de 2001²⁵⁰. Il est intéressant de remarquer la disparition du terme de « Crimes Internationaux » au profit de « sérieuses brèches dans les obligations internationales ». Le projet d'article sur la responsabilité des États de 1976 opère lui une distinction entre les crimes internationaux et les délits internationaux dans l'article 19. Le terme « international crime », présent dans l'article 19, a fait l'objet de nombreux débats. La Commission a fermement maintenu cette distinction en 1996. Les crimes internationaux, contrairement aux délits, sont des violations d'obligations *erga omnes* du droit international²⁵¹. L'obligation *erga omnes* étant une obligation reconnue par l'ensemble de la communauté internationale²⁵². Les travaux de la Commission en 1998 et le rapporteur spécial sur le thème de la responsabilité étatique James Crawford, mettent l'accent sur la nécessité de définir le « State Crime » de l'article 19, clarification qui prendra finalement la forme de la disparition²⁵³. Si l'article 19 a provoqué de vives tensions doctrinales dès 1976, son évolution jusqu'à 2001 symbolise le passage de la punition à la prévention²⁵⁴.

²⁴⁹ JORGENSEN Nina, *op.cit.*, pp. 48-49

²⁵⁰ BLUM Gabriela, *op.cit.*, p.84

²⁵¹ PELLET Alain, « Remarques sur une révolution inachevée : le projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des États », *Annuaire Français de droit international*, vol 42, n°42, 1996, pp. 7-42

²⁵² BLUM Gabriela, *op.cit.*, p.85

²⁵³ JORGENSEN Nina, *op.cit.*, p. 54

²⁵⁴ WEILER Joseph, CASSESE Antonio, SPINELLI Maria (ed), *International Crimes of States : a critical analysis of the ILC's Draft Article 19 on State Responsibility*, Berlin : New York : Walter de Gruyter, 1989

C'est également la modification du terme « préjudice punitif » qui reflète ce passage. Les préjudices punitifs ont longtemps été l'occasion de réparations importantes, symboles de la punition infligée. Dès le début du XIXe siècle, certains auteurs affirment que les réparations ne doivent pas revêtir une forme punitive. Ces auteurs, pour la plupart français, ont observé les conséquences économiques et sociales désastreuses du traité de Paris de 1815 après la défaite de Napoléon à Waterloo et du traité de Frankfort de 1871 marquant la défaite française contre la Prusse. C'est ensuite le traité de Versailles qui est le symbole des réparations punitives. Rappelons que le montant initial des réparations était de 269 milliards de marks. Des économistes comme John Maynard Keynes, ont vivement critiqué ces dispositions punitives. Après la Seconde Guerre mondiale, le plan Morgenthau, initialement envisagé pour la reconstruction de l'Allemagne, imposait un système de paiement sur le modèle du traité de Versailles. Le plan fut abandonné dès 1946 sous l'influence des critiques britanniques qui voyait en lui une répétition du fiasco de Versailles. Toutes les formes de réparation punitive ont été abandonnées au profit du Plan Marshall. Le terme de « préjudice punitif » a été remplacé en 2001 par celui plus neutre de « préjudice causé par le fait internationalement illicite »²⁵⁵.

Ce sont enfin les contre-mesures, innovation de la Commission sur le droit international, qui signe le passage de la punition à la prévention. C'est dans le projet de 1996 qu'apparaît cette terminologie neutralisatrice. Si la punition doit être infligée par une autorité centrale légitimée, la contre-mesure peut être infligée par un État à un autre État. Pour Gabriela Blum, le terme de contre-mesure est plus adapté à une société internationale polie (« polite international society »)²⁵⁶.

III) Les raisons de ce passage : une société internationale en formation

L'idée de « société internationale » est liée dans la théorie des Relations Internationales à l'Ecole Anglaise. Pour Hedley Bull la structure anarchique des relations internationales n'empêche nullement les États de former au-delà d'un système international, une société internationale qui émerge « lorsque les États conscients de leurs intérêts et valeurs communs se conçoivent comme étant liés par un ensemble de règles communes dans leurs relations réciproques et participent au bon fonctionnement d'institutions communes »²⁵⁷. Le défaut du paradigme punitif dans les relations internationales, est qu'il s'inscrit au rebours des demandes sociales contemporaines, il contredit les efforts historiques de la société internationale dans la mise à distance qu'elle opère avec le spectacle des corps des condamnés.

²⁵⁵ <http://www1.umn.edu/humanrts/instree/Fwrongfulacts.pdf> art 31, p.10, voir aussi BLUM Gabriela, p.90

²⁵⁶ BLUM Gabriela, *op.cit.*, p.93

²⁵⁷ BATTISTELA *Théorie des relations internationales*, Paris : Presses de Sciences Po, 2012, p.197, BULL Hedley, *The Anarchical Society : a study of order in world politics*, Basingstoke : Macmillan, 1995, p.13 « A society of states exists when a group of states conscious of certain common interests and common values, form a society in the sense that they conceive themselves to be bound by a common set of rules in their relations with one another, and share in the working of common institutions ».

Punition, revanche et violence : une société internationale contre le marquage des corps

C'est dans l'assimilation de la punition à la revanche que réside la première cause de la dissimulation. La sécularisation des relations internationales tend à créer une « société internationale solidaire et polie »²⁵⁸. Le concept de punition renvoie à l'idée d'une domination et donc d'une séparation de l'ordre international entre d'un côté les amis et de l'autre les ennemis. La punition place automatiquement celui qui est puni hors du monde civilisé. L'ouvrage de Bertrand Badie *Le temps des humiliés* témoigne de cette posture critique face à l'inégalité structurelle qu'engendre la punition, inégalité qui se retrouve dans le multilatéralisme.

Les expériences historiques des XIXe et XXe siècles semblent valider cette conception de punition comme étant synonyme de revanche. En est-il ainsi de la guerre franco-prussienne qui a polarisé l'attention de la France sur la perte de l'Alsace-Lorraine devenue le point focal d'un désir de revanche qui alimente la politique étrangère française jusqu'à la fin de la Première Guerre mondiale. Le traité de Versailles que nous avons mentionné apparaît pour beaucoup comme le symbole des effets pervers d'une punition qui a impulsé un fort sentiment de revanche, lui-même ayant entraîné la Seconde Guerre mondiale. Or la revanche et la punition sont aux antipodes de ce que recherche la société internationale qui émerge de l'après-guerre, à savoir la paix. Si la revanche ne peut en aucun cas mener à la paix, la prévention par sa neutralité en est plus avisée. En évitant de punir, la société internationale peut se concentrer sur la réhabilitation de l'État pêcheur.

Gabriela Blum critique cette posture car si punir provoque des sentiments tels que l'humiliation et la revanche, la prévention provoque un sentiment d'injustice et une absence d'entraide entre États : « A sense of humiliation following punishment may be replaced by a sense of injustice or helplessness in the face of coercitive action, neither of which is necessarily more conducive to international peace and security »²⁵⁹. En usant du langage de la menace plutôt que de celui de la culpabilité, la société internationale peut éviter les accusations morales qui dévoileraient les divisions morales qui la caractérisent.

²⁵⁸ BLUM Gabriela, *op.cit.*, p.94

²⁵⁹ BLUM Gabriela, *op.cit.*, pp. 97-98

L'aversion contemporaine à la punition collective

L'intervention contemporaine mobilise l'argument de la distinction entre combattants et non-combattants. Les décideurs prennent soin d'insister sur le fait que leur action ne prendra pas la forme d'une punition collective, les civils seront ainsi épargnés et parfois même aidés à travers des programmes de nation-building. Le discours de l'OTAN en 1999 sur le Kosovo insistait sur la distinction entre le peuple serbe et le régime de Milosevic : « Our military actions are directed not at the Serb people but at the policies of the regime in Belgrade »²⁶⁰. On retrouve cette distinction à l'œuvre dans le cas libyen, ainsi dans la résolution 1973 du Conseil de Sécurité du 17 mars 2011²⁶¹ la responsabilité de protéger la population justifie l'intervention. Nous avons montré dans le premier chapitre que l'on retrouve dans le cas syrien la même sensibilité à la distinction entre civils et combattants. L'aversion à la punition collective provient de l'histoire. Elle est associée à l'Allemagne nazie et à la Russie stalinienne et s'inscrit au rebours des combats du droit pénal international dans l'histoire. La punition collective est plus généralement associée à l'autoritarisme et à la tyrannie. Dans son discours de justification des attentats du 11 septembre, Osama Ben Laden affirme l'identité entre les décideurs et les populations ; « The American people should remember that they pay taxes to their government and that they voted for their president (...) the fact that it agrees with the actions of the American Government proves that America in its entirety is responsible for the atrocities that it is committing against Muslims »²⁶².

Ici encore, Gabriela Blum réfute l'affiliation entre le paradigme punitif et la punition collective. La punition n'implique pas forcément des atrocités indiscriminées, elle peut se manifester par des actions plus ciblées comme les boycotts commerciaux, la cessation de trafic aérien ou maritime et la suspension de participation aux organisations internationales ou aux sommets mondiaux. Gabriela Blum n'opère pas ici de distinction entre sanction et punition. Les mesures « préventives » contemporaines et notamment les interventions préventives sont dans la pratique assez proche de ce que pourrait mettre en œuvre le paradigme punitif. S'appuyant sur l'affirmation de Hans Kelsen selon lequel « the sanctions of international law, especially war are usually not interpreted as punishments, but they have nevertheless, in principle, the same character as the sanctions of criminal law ; forcible deprivation of life and freedom of individuals »²⁶³, Gabriela Blum affirme qu'une punition internationale institutionnalisée sous des principes conventionnels, aurait en pratique des effets plus limités que la prévention.

²⁶⁰ OTAN, *Statement on Kosovo Issued by the Heads of State and Government participating in the Meeting of the North Atlantic Council in Washington D.C.*, 23 avril 1999, <http://www.nato.int/docu/pr/1999/p99-062e.htm>

²⁶¹ <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2011/CS10200.doc.htm> (« Libye: le Conseil de Sécurité décide d'instaurer un régime d'exclusion aérienne afin de protéger les civils contre les attaques systématiques et généralisées »)

²⁶² LAWRENCE Bruce (ed), *Message to the world : the statements of Osama Bin Laden*, cité par Gabriela Blum, *op.cit.*, p.101

²⁶³ KELSEN Hans, *General Theory of Law and State*, Harvard University Press, 1949, p.106

La punition hiérarchique contre l'égalité souveraine des États

La paix de Westphalie de 1648 a inscrit le principe de l'égalité souveraine des États au fondement du droit international. Cette égalité souveraine irait à l'encontre de la nature hiérarchique de la punition qui implique de se considérer supérieur à celui que l'on punit. Le droit international contemporain opère une relecture de ce principe de l'égalité souveraine : la souveraineté n'est plus synonyme d'immunité mais de responsabilité. On peut cependant douter de l'effectivité de ce principe tant les organisations internationales qui apparaissent après la Seconde Guerre mondiale intègrent une structure hiérarchique. Ainsi la Charte des Nations Unies confère aux alliés des pouvoirs spéciaux et exclusifs notamment le fait d'être des membres permanents du Conseil de Sécurité.

Le manque d'une autorité centralisée pour légitimer la punition

Liée au principe de l'égalité souveraine des États, l'absence d'une autorité centralisée rend difficilement envisageable la légitimation du paradigme punitif. C'est l'institutionnalisation de la punition qui fait défaut. Ce défaut est associé au processus de sécularisation des relations internationales : l'intervention divine ne compte plus dans le design institutionnel du recours à la force. Comme nous l'avons évoqué, de nombreuses propositions institutionnelles ont été faites depuis la fin du XIXe siècle. Cependant, après la Seconde Guerre mondiale, la Charte des Nations Unies pose le principe d'une préférence pour la paix sur la justice. Le Statut de Rome de 1998 portant création de la Cour Pénale Internationale exclut de fait les organisations et les États pour se concentrer sur les crimes des individus, la préférence pour la paix s'affirme. La jurisprudence de la Cour tend progressivement à éviter toute référence à des mesures punitives et lui préfère une insistance sur les réparations compensatoires, c'est ce qu'affirme la juriste Dinah Shelton : « The near absence of deterrence and punishment in considering reparations (...) seems inconsistent with the express concern for restoring and upholding the rule of law in the interest of the international community »²⁶⁴.

Le débat sur la punition internationale s'inscrit en creux dans le dilemme plus général entre paix et justice²⁶⁵. Le dilemme entre la paix et la justice revoie à trois oppositions classiques : l'opposition entre éthique de la responsabilité et éthique de la conviction chez Max Weber, l'opposition entre conséquentialisme et déontologisme, et enfin l'opposition dans la théorie des relations internationales entre l'école réaliste et l'école idéaliste. Gabriela Blum démontre que préférence affirmée de la société internationale pour la paix a guidé l'effacement de la punition des États et le primat de la prévention²⁶⁶.

²⁶⁴ SHELTON Dinah, « Righting Wrongs : Reparation in the Articles on States Responsibility », *The American Journal of International Law*, 2002, p.833-856

²⁶⁵ Sur le dilemme entre paix et justice voir JEANGENE VILMER Jean-Baptiste, *Pas de paix sans justice ? Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé*, Presses de Sciences Po, 2011

²⁶⁶ BLUM Gabriela, *op.cit.*, p.110, « an underlying focus on peace and stability in international relations has been a strong driving force behind the elimination of state punishment in international law and emphasis on prevention »

Le retour de la punition en débat : conjurer, réhabiliter, contourner la punition

I) Les signes juridiques d'un retour face aux débats de la Doctrine

Jus Cogens, obligations erga omnes et actio popularis : le retour de la punition dans le droit

Le juriste Harry D. Gould a affirmé que la trajectoire contemporaine de la punition internationale participe du retour de vieilles pratiques, retour d'anciennes normes qui réhabilitent la punition dans le droit international²⁶⁷. Pour Harry D. Gould plusieurs instruments juridiques témoignent de cette réhabilitation de la posture punitive dans le droit : le Jus Cogens, les obligations erga omnes, le principe de la juridiction universelle. On retrouve ces éléments dans l'ouvrage de Nina Jorgensen *The responsibility of States for International Crimes*, qui à l'inverse de Harry D. Gould réhabilite le paradigme punitif dans le droit pénal international²⁶⁸.

Le Jus Cogens est symptomatique de la société internationale en formation que nous avons évoquée précédemment. L'idée contenue dans le Jus Cogens est que certaines normes seraient plus impératives que d'autres. Les obligations erga omnes sont en droit international des obligations catégoriques qui ont une valeur générale qui vaut pour la communauté dans son entier²⁶⁹. On peut relier ces obligations à la conception que se font Grotius et Locke du droit naturel, et donc de la punition internationale.

Selon Harry D. Gould, l'absence d'une autorité universelle pour faire appliquer ce droit naturel inédit est compensée par l'actio popularis. Dans l'état de nature l'actio popularis incombe aux individus, dans les RI ce droit de punir incombe aux nations²⁷⁰. Dans la Rome antique l'actio popularis constitue une forme spécifique d'action en justice que pouvait intenter n'importe quel citoyen. Au sein de la communauté internationale certaines voies judiciaires sont ouvertes à n'importe quel État ou individu en cas de violation d'une obligation erga omnes. Pour Harry D. Gould, l'actio popularis constituait un élément fondamental du schéma de la punition internationale classique. Les contremesures constituent l'une des manifestations de l'actio popularis : traditionnellement les contremesures ont été conceptualisées sous un angle bilatéral. Elles sont ainsi plus proches des représailles que de la punition. Certains affirment que les contremesures sont instrumentales tandis que les représailles sont punitives, c'est l'avis de la Commission du Droit International et de la Cour Internationale de Justice (CIJ). Les États tiers peuvent invoquer la responsabilité de l'État violateur si la violation concerne la communauté internationale en son entier, l'article 54 permet aux États Tiers de prendre des mesures légales (*lawful*

²⁶⁷ GOULD D. Harry, *The legacy of punishment in International Law*, New York : Palgrave Macmillan, 2010, p.44

²⁶⁸ JORGENSEN Nina, *op.cit.*, pp. 85-140

²⁶⁹ GOULD D. Harry, p.65

²⁷⁰ GOULD D. Harry, p.67

measures) contre un État violateur du Jus Cogens ou d'obligations erga omnes. Le droit international reconnaît maintenant le droit aux tiers parties de prendre des contremesures en invoquant les obligations erga omnes. On s'éloigne de la vision traditionnelle qui comprenait les contremesures comme une technique bilatérale. La jurisprudence de la CIJ va dans ce sens, elle affirme qu'il n'y a pas d'obstacle à ce qu'un État prenne des mesures directes contre un État qui aurait violé des obligations erga omnes²⁷¹.

Le principe de la juridiction universelle est également lié à l'architecture de la punition internationale en ce qu'il s'agit d'amener en justice des violateurs du droit international. Selon Harry D. Gould, il peut, comme le Jus Cogens et les obligations erga omnes, être associé à l'*actio popularis*²⁷². C'est autour de thématiques comme la piraterie ou les crimes de guerre et crimes contre l'humanité, que s'est développée la pratique de la juridiction universelle. On peut citer le cas de Pinochet et la décision Congo c. Belgique de 2001.

Le Jus Cogens, les obligations erga omnes, la possibilité d'une *actio popularis* et le principe de la juridiction universelle sont autant de manifestations d'un retour du schéma classique de la punition dans le droit. Ce retour donne lieu à de nombreux débats au sein de la Doctrine.

Les débats des juristes : conjurer ou réhabiliter la punition

Entre les juristes, deux thèses s'affrontent : l'une affirme que la réhabilitation de la punition conduit à rendre la société internationale plus juste (Nina Jorgensen, Gabriela Blum, Anthony F. Lang), l'autre rejette la réhabilitation de la punition qui serait dangereuse et contraire à la formation d'une société internationale. Harry D. Gould, qui défend la seconde thèse, considère les efforts contemporains de réhabilitation du schéma classique de la punition comme dangereux. Il évoque notamment le lien entre punition et impérialisme colonial chez Grotius pour évoquer les possibles dérives de la punition internationale²⁷³.

Pour Nina Jorgensen le concept de criminalité des États et son historicité ont eu un rôle important dans le développement et la codification du droit dans le domaine des crimes internationaux et de la responsabilité étatique. Les pratiques récentes (le jus cogens, les obligations erga omnes, la juridiction universelle) montrent que la responsabilité de l'État pour les crimes internationaux est une catégorie émergente dans la coutume du droit international. Si elle est consciente du danger que cette notion peut représenter lorsqu'elle est utilisée comme une arme politique, notamment par le Conseil de Sécurité²⁷⁴, elle évoque la possibilité de réhabiliter le paradigme punitif au prisme du « State Crime », l'État pouvant

²⁷¹ *Ibid*, p.77

²⁷² *Ibid*, p.83

²⁷³ *Ibid*, p.135

²⁷⁴ JORGENSEN Nina, *op.cit*, p.282

être comparé à un « corporate actor ». La criminalité étatique est considérée comme une catégorie légale et conceptuelle dans le droit international.

Gabriela Blum rejoint la conclusion de Nina Jorgensen en démontrant que l'élimination de la possibilité de punir un État ne conduit pas forcément à un système international où règnent la paix et la sécurité. Pour cela, elle compare la tendance à la prévention qui s'est affirmée dans le droit interne américain dans les années 1950 notamment dans le droit pénal, avec celle qui s'affirme dans le droit international et est consacrée dans les années 1990²⁷⁵. Ainsi nombreux sont les risques identifiés au niveau interne liés au passage de la punition à la prévention qui peuvent avoir une certaine résonance au niveau international²⁷⁶. Le paradigme préventif implique pour Blum un plus grand degré de violence que le paradigme punitif, pour le démontrer elle s'appuie sur deux exemples caractéristiques du paradigme préventif ; les guerres préventives et les opérations humanitaires²⁷⁷. A partir de ces deux exemples, elle montre que le paradigme punitif est plus restrictif que le paradigme préventif.

Les débats des juristes sur le retour de la punition dans le droit pose la question de la réhabilitation du paradigme punitif ou de sa conjuration. Au-delà de ce débat, c'est la question de l'élaboration institutionnelle de la punition qui se pose. Comment élaborer institutionnellement les rapports que la société internationale entretient avec le crime ? C'est la question que se posent à la fois Anthony F. Lang et Nina Jorgensen dans leur réflexion sur la punition.

Anthony F. Lang insiste sur la nécessité d'un changement institutionnel à l'échelle globale où le rôle premier de la justice serait affirmé et intégré au sein d'un ordre constitutionnel. Il voit dans les Tribunaux Pénaux Internationaux la Cour Pénale Internationale et la Cour International de Justice un design institutionnel défaillant tant ils sont déconnectés d'une structure normative globale. Il appelle également à une restructuration du Conseil de Sécurité, institution à la fois exécutive et quasi-judiciaire qui ne reflète pas une structure constitutionnelle légitime. Il propose de créer trois CPI, une pour les individus, une pour les groupes et une pour les États. Le Conseil de Sécurité n'aurait plus une fonction judiciaire mais une seulement une fonction d'application des jugements et des peines²⁷⁸.

Nina Jorgensen affirme de son côté que la complexité de l'élaboration institutionnelle de la punition provient de la nature du droit pénal, branche du droit interne qui présente le plus de différences avec le droit international : « Le droit pénal, droit de hiérarchie et de subordination, peut difficilement inspirer le droit international, droit d'égalité et de coordination »²⁷⁹. Le droit interne repose sur l'idée d'une société verticale, l'État a l'autorité sur les citoyens tandis que dans le droit international on est sur l'idée d'une société horizontale qui repose sur l'égalité souveraine des États. Nina Jorgensen s'interroge sur

²⁷⁵ BLUM Gabriela, *op.cit.*, p.110-112

²⁷⁶ *Ibid*, p.112

²⁷⁷ *Ibid*, pp. 113-121

²⁷⁸ LANG Anthony F., *Punishment, Justice and International Relations*, *op.cit.* pp. 135-140

²⁷⁹ JORGENSEN Nina, *op.cit.*, p.72

les modalités pratiques et institutionnelles de la punition. Sa réflexion institutionnelle s'appuie sur des institutions existantes, notamment celles des Nations Unies. D'abord la CIJ dont elle propose de supprimer l'article 36§2 du Statut de la Cour Internationale de Justice qui contient la clause optionnelle permettant aux États de refuser d'être sous l'autorité de la Cour. Ensuite, elle envisage les modifications que pourraient subir les organes politiques des Nations Unies ; l'Assemblée Générale et le Conseil de Sécurité. L'Assemblée Générale qui est la plus représentative du système interétatique pourrait créer un organe judiciaire dédié la responsabilité criminelle de l'État dans le cas d'actes criminels²⁸⁰. La pratique du Conseil de Sécurité est appelée à évoluer afin d'opérer une conciliation avec certains principes fondamentaux de la justice pénale tels que l'impartialité et la tenue d'un procès régulier. A l'inverse de la position d'Anthony F. Lang qui prône la création de nouvelles structures, pour Nina Jorgensen, même si la communauté internationale n'a pas encore établi d'autorité monopolistique pour imposer le concept de responsabilité criminelle des États, il n'est pas nécessaire de créer de nouvelles institutions mais bien de renforcer les institutions existantes.

Dans son ouvrage *Atrocity, Punishment and International Law* Mark Drumbl met au jour le paradoxe de l'architecture institutionnelle de la punition actuelle : si à partir de la Seconde Guerre mondiale, l'idée de crime extraordinaire émerge avec de nouvelles catégories juridiques comme celles de « génocide » ou « crime contre l'humanité », la réponse institutionnelle à ces crimes demeure ordinaire, en témoigne la procédure judiciaire appliqué au crime contre l'humanité²⁸¹. Si au niveau international on assiste à la prolifération d'un certain nombre d'institutions qui ont acquis la légitimité d'infliger des punitions, ce sont les tribunaux locaux et internationaux qui se font les relais de cette justice internationale. Or ces tribunaux s'inspirent dans une très large mesure des tribunaux occidentaux, on a des institutions légales internationalisées plus que de véritables structures légales internationales²⁸². On peut observer une homogénéité considérable entre ces structures internationales et les méthodes ordinaires de punition dans les États libéraux dominants. Mark Drumbl questionne ainsi la légitimité de ces droits pour des personnes ayant commis des crimes extraordinaires. Ainsi, la déconnection est totale entre l'aspiration contemporaine à la punition et la réalité de la sentence²⁸³.

²⁸⁰ *Ibid*, p.212

²⁸¹ DRUMBL Mark, *Atrocity, Punishment and International Law*, Cambridge, New York : Cambridge University Press, 2007, p.6

²⁸² *Ibid*, p.7

²⁸³ *Ibid*, p.15

II) Contourner la punition : l'apparition invisible

La posture actuelle des diplomaties occidentales et les assassinats ciblés : un exemple de stratégie de contournement face à la punition

Plus qu'un registre de justification du recours à la force, dans le cas syrien, la punition s'est affirmée comme le support d'un discours médiatique visant à sensibiliser les opinions publiques. Malgré la visibilité du discours punitif, la punition dans les discours politiques tend à être contournée. La punition apparaît comme une rhétorique médiatique et ponctuelle qui ne s'installe pas dans la durée car elle est au rebours des ambitions morales de la société internationale. Si le langage et l'iconographie placent la punition sur le devant de la scène, celle-ci ne pénètre pas la sphère politique.

Dans le cas des sanctions on assiste dès les années 1990 à la construction d'un savoir contestataire autour de leur caractère punitif. Ariel Colonomos a montré comment naquit dans les années 1990 un espace public de discussion des sanctions à travers la mobilisation d'entrepreneurs de normes, acteurs privés formant des réseaux anti-sanctions²⁸⁴. Ces entrepreneurs de normes mettent en œuvre une dénonciation morale des sanctions punitives autour d'un « tabou des corps » et d'un « fétichisme de la bourse »²⁸⁵ expliquant les mobilisations patronales dans la dénonciation de la punition.

On peut pointer le même phénomène par rapport aux armes contemporaines et notamment les drones, cibles d'un nouveau savoir contestataire. Comme dans le cas des sanctions, c'est surtout l'impact sur les civils qui est dénoncé²⁸⁶. En France c'est l'ouvrage de Grégoire Chamayou *Théorie du drone* qui investit cette critique à partir de la philosophie et assume son positionnement militant. Les programmes de recherche, les think tank et les ONG investissent également l'espace de discussion de la dénonciation des assassinats ciblés. Les politiques insistent eux-mêmes sur l'absence de « dégâts collatéraux », ainsi John Brennan, conseiller du président Obama pour la lutte antiterroriste, affirme dans un discours du 30 avril 2012 : « We only authorize a particular operation against a specific individual if we have a high degree of confidence that innocent civilians will not be injured or killed, except in the rarest of circumstances »²⁸⁷. Le président Barack Obama lui-même affirme en 2012 : « I want to make sure that people understand that drone have not caused a huge number of civilian casualties »²⁸⁸. C'est enfin Leon Panetta, nommé directeur de la CIA en janvier 2009, qui affirme que l'usage des drones au Pakistan a

²⁸⁴ COLONOMOS Ariel, « Injustes sanctions : les constructions internationales de la dénonciation des embargos et l'escalade de la vertu abolitionniste », *Questions de Recherche*, n°1, 2001, pp. 1-47

²⁸⁵ *Ibid*, p.36

²⁸⁶ A ce propos voir le rapport de Columbia University *The Civilian Impact of drones*, Center for Civilians in Conflict and Human Rights Clinic at Columbia Law School, 2012, <http://web.law.columbia.edu/sites/default/files/microsites/human-rights-institute/files/The%20Civilian%20Impact%20of%20Drones.pdf>

²⁸⁷ BRENNAN John, « The Ethics and Efficacy of the President's Counterterrorism Strategy », Discours au Wilson Center for International Scholars, Washington, DC, April 30, 2012 <http://www.wilsoncenter.org/event/the-ethics-and-ethics-us-counterterrorism-strategy>

²⁸⁸ OBAMA Barack, « Your interview with the President », 2012, vidéo postée par la Maison-Blanche, 30 janvier 2012, <http://www.youtube.com/watch?v=eeTj5qMGTAI/>

occasionné « très peu dommages collatéraux »²⁸⁹. Le discours américain de justification de l'usage des drones pour des assassinats ciblés tend à minimiser les victimes civiles.

Dans son mémoire sur la justification des assassinats ciblés en Israël et aux États-Unis, Amélie Férey montre que les assassinats ciblés sont unifiés autour d'un modèle de justification du recours à la force dans lequel la dimension punitive est toujours invoquée simultanément à la dimension préventive. Cependant, la dimension punitive est ensuite dissimulée au moyen d'une requalification du terroriste dont le statut de criminel s'efface devant celui de combattant. Cette dissimulation de la dimension punitive des assassinats ciblés témoigne des efforts des décideurs pour détacher les pratiques de la punition ou même de la vengeance²⁹⁰. Dans le cas d'Israël, cette dissimulation de la dimension punitive s'associe à l'importance inédite conférée au « lawfare » depuis les années 2000, le droit international n'est plus dénié mais utilisé comme arme de guerre²⁹¹. Or le registre punitif de justification de la force fait usage de sentiments prohibés par le droit international comme la vengeance. L'évolution de la rhétorique israélienne de la prévention à la punition, symptomatique du passage que nous avons déjà évoqué, montre également que les décideurs doivent s'adapter aux réseaux de contestation qui émergent dans la société internationale.

La temporalité de la punition : sensibiliser sur le court-terme

Afin de contourner la critique, les décideurs s'ils usent de la punition pour sensibiliser les opinions publiques de la nécessité d'une intervention, la punition est effacée progressivement. Ainsi, on peut douter de sa pertinence comme registre de justification sur le long-terme.

Dans le cas syrien, la punition est utilisée comme une rhétorique de sensibilisation dans les premières semaines de la crise suivant le massacre de la Ghouta mais rapidement celle-ci est délaissée par les diplomaties française et américaine. Le registre iconographique de la punition que nous avons présenté dans le premier chapitre de ce travail participe de cette stratégie de sensibilisation qui s'apparente à une stratégie du choc. Pour le diplomate Alexis Dalem, conseiller spécial auprès du Ministre des Affaires Etrangères Laurent Fabius, l'utilisation du terme « punition » a une temporalité, celle du temps-court de la réaction. L'utilisation de ce terme « choc » au lendemain du Massacre de la Ghouta est liée au besoin de crédibilité face à la violation d'une norme reconnue²⁹². Durant la campagne électorale américaine, en août 2012, le président-candidat Barack Obama avait affirmé que l'utilisation ou le déplacement de stocks d'armes chimiques par le régime participerait du dépassement d'une « ligne rouge », dépassement qui impliquerait une intervention armée de la part des États-Unis²⁹³. Lorsque ce dépassement est devenu

²⁸⁹ Cité par CNN « US Airstrikes in Pakistan called very effective », 18 mai 2009

²⁹⁰ FERÉY Amélie, *Justifier les assassinats ciblés aux États-Unis et en Israël*, op.cit., p.43

²⁹¹ *Ibid*, p.26

²⁹² DALEM Alexis, Entretien au Ministère des Affaires Etrangères français, Paris, 10 janvier 2014

²⁹³ BALL James, « Obama issues Syria a red line warning on chemical weapons », *The Washington Post*, 20 août 2012

effectif au mois d'août 2013 lors du massacre de la Ghouta, la rhétorique de la punition permettait de contrebalancer l'abandon de la « ligne rouge »²⁹⁴. Le 4 septembre 2013, lors d'une conférence de presse à Stockholm, Barack Obama reformule l'idée de « ligne rouge » en affirmant à propos de l'usage des armes chimiques : « je n'ai pas fixé de ligne rouge, le monde a fixé une ligne rouge »²⁹⁵. Il déplace ainsi l'absence de crédibilité des États-Unis au monde entier, le respect de la ligne rouge étant une préoccupation mondiale. La punition sert d'une part à contrebalancer la procrastination diplomatique et l'absence de crédibilité des puissances occidentales, et d'autre part à convaincre des opinions publiques qui adhèrent de moins en moins à l'intervention armée, notamment dans le cas syrien. Si l'on met en perspective des sondages concernant l'opinion publique sur la nécessité d'intervenir en Syrie, il n'y a pas eu tellement d'avant et d'après le Massacre de la Ghouta²⁹⁶. Il serait intéressant d'user d'outils statistiques afin d'étudier plus précisément l'impact de la rhétorique de la punition sur les opinions publiques, notamment dans leur rapport à l'intervention armée.

La crise ukrainienne témoigne de la temporalité spécifique de la punition en même temps que de son caractère de rhétorique de sensibilisation. La crise ukrainienne a éclaté au mois de novembre 2013 après le refus de l'Ukraine de signer l'accord d'association avec l'Union Européenne le 21 novembre 2013, refus à l'origine d'un important mouvement de contestation dans le pays. Dès la fin du mois de février 2014, on assiste à l'occupation de la Crimée par les troupes de l'armée fédérale russe. Le 18 mars 2014 à la suite d'un référendum, le gouvernement russe annonce le rattachement de la Crimée à la Fédération de Russie. Dès le début du mois de mars, le terme de punition apparaît dans les médias occidentaux, comme dans le cas syrien, avec des titres provocateurs qui souvent centrent la punition sur un individu, Poutine : « Comment punir Poutine »²⁹⁷, « How to Punish Putin »²⁹⁸, « US, Europe Threaten to Punish Putin »²⁹⁹, « To Punish Putin, help Ukraine »³⁰⁰. L'occurrence du mot « punition » apparaît ainsi à de nombreuses reprises dans les presses française et anglo-saxonne au cours des mois de mars et d'avril qui suivent l'occupation de la Crimée puis le référendum. A la fin du mois d'avril, la punition s'efface au profit des sanctions dans la pratique et dans la presse, avec l'accord entre Washington et Bruxelles sur les sanctions contre la Russie le 28 avril 2013³⁰¹. Sans nous intéresser de près à la punition dans le cas russe, cas pour lequel il serait intéressant de revenir sur l'historicité de la rhétorique de la punition,

²⁹⁴ « Syrie : Washington ne parle plus de ligne rouge », *Le Point*, 21 août 2013

²⁹⁵ WOLFGANG Ben, « Obama says red line on Syria belongs to the world », *Washington Times*, 4 septembre 2013

²⁹⁶ DIECK Hélène, « The United States and the Syrian Crisis : The Influence of Public Opinion on the non-intervention policy », *Sciences Po/CERI site internet*, 28 janvier 2014, <http://www.sciencespo.fr/ceri/fr/content/united-states-and-syrian-crisis-influence-public-opinion-non-intervention-policy>

²⁹⁷ KAPLAN Fred, « Comment punir Poutine ? », *Slate*, 7 mars 2014

²⁹⁸ NAVALNY A. ALEXEY, « How Punish Putin », *The New York Times*, 19 mars 2014

²⁹⁹ SOLOMON Jay, LEE E. Carol, FIDLER Stephen, « US, Europe Threaten to Punish Putin », *The Wall Street Journal*, 2 mars 2014

³⁰⁰ PIFER Steven, « To punish Putin, help Ukraine », *Reuters*, 17 mars 2014

³⁰¹ « Des Hauts-responsables russes visés par des sanctions », *Le Monde*, 29 avril 2014 ; CAMUS Elvire « Sanctions contre la Russie : pourquoi l'Europe est divisée ? », *Le Monde*, 28 avril 2014 ; « US Sanctions push Putin toward his dream of a new financial system », *Time*, 28 avril 2014

la crise ukrainienne nous permet de montrer que la punition revient toujours comme une rhétorique médiatique et politique de sensibilisation. Mais dans le cas syrien comme dans le cas ukrainien, la faiblesse de la rhétorique confrontée à la complexité de la géopolitique conduit à la procrastination diplomatique.

Conclusion

Notre réflexion sur la punition a commencé à l'ombre du massacre de la Ghouta du 21 août 2013. Elle s'achève à la lumière de la crise ukrainienne. D'une crise à l'autre, c'est la fortune du discours punitif pour justifier le recours à la force que nous avons voulu interroger. Cette interrogation s'est mêlée d'une volonté de confronter la visibilité médiatique et politique du mot à ses héritages conceptuels et historiques. Nous avons également voulu confronter la fortune discursive de la punition aux métamorphoses de sa pratique.

La signification du mot « métamorphose » réunie la radicalité du changement et l'idée de conservation d'un héritage. Ce sont bien les métamorphoses de la punition que nous avons tentées de déceler. A la fois ses éléments inédits mais également ses origines conceptuelles et historiques, la façon dont les héritages de la pensée se mêlent aux pratiques contemporaines de l'intervention armée. Ajoutons que dans l'Antiquité gréco-romaine la métamorphose est l'instrument de séduction de la puissance divine, en cela elle contient des éléments forts de dramatisation. La punition dans les relations internationales trouve dans la force des mots et des images les moyens de son expression, ces ressorts dramatisent la punition pour mieux séduire des opinions publiques de plus en plus réticentes au recours à la force armée.

La punition est une rhétorique médiatique efficace avant d'être un discours politique. Efficace car elle réussit à mobiliser les opinions publiques et les décideurs. Mais la punition ne se réduit pas à sa dimension rhétorique, elle est une véritable pratique à l'œuvre dans les relations internationales. Certaines techniques de recours à la force sont délibérément punitives : l'usage des drones armés pour les assassinats ciblés en est un exemple. Certaines diplomaties ont également été associées à la punition : la diplomatie de l'UE et des États-Unis face à l'Iran ou celle de l'administration Bush au lendemain du 11 septembre 2001 dans le contexte de la « guerre contre la terreur ». Plus ponctuelles, des interventions ont été désignées comme étant « punitives » : l'opération Eldorado Canyon de 1986 contre la Kadhafi, l'opération Infinite Reach de 1998 contre l'Afghanistan et le Soudan ou plus récemment le raid des forces spéciales américaines contre Ben Laden le 2 mai 2011.

Parler de « diplomaties de punition » nous semble excessif au regard de la forme du phénomène punitif dans les relations internationales. Phénomène ponctuel et discontinu qui ne peut s'installer dans la durée et ainsi devenir une véritable diplomatie. Ce sont tout au moins des postures punitives qui se généralisent. Postures dont la présence se double d'une visibilité accrue par un discours médiatique important et une iconographie qui soutient à travers les images la parole punitive.

Nous avons montré que la réactivation de la punition au lendemain du massacre de la Ghouta, si elle est symptomatique des hésitations du droit international quant au recours à la force, ne doit pourtant pas être sur-interprétée. La fonctionnalité de la punition pour comprendre la justification du recours à la force est limitée par plusieurs facteurs. D'abord la punition s'inscrit dans une tradition conceptuelle

ancienne, ainsi elle n'est pas un discours « inédit » épousant les enjeux contemporains du recours à la force mais plutôt un « refrain » apparu à de nombreuses reprises dans l'histoire du recours à la force armée. Ensuite, il semble que la société internationale ne trouve plus dans le discours punitif un écho de ses ambitions, en témoigne la dissimulation progressive de la punition dans le droit. Cette dissimulation se retrouve au niveau des discours politiques. Même quand les décideurs font un usage délibérément punitif de la force, ils cherchent à contourner dans leurs discours, le mot et même le sentiment de punition. La fortune du discours punitif dans la justification du recours à la force demeure finalement une fortune médiatique.

Notre travail n'ouvre pas véritablement sur des « pistes de recherche » car nos développements, de par leur aspect lacunaire, constituent eux-mêmes une multitude d'ouvertures pour de futures recherches. Plusieurs des points que nous avons abordés peuvent faire l'objet d'une recherche approfondie. Le lien entre image et punition et celui entre drone et punition nous semblent être deux pistes particulièrement fécondes. Aussi, sans exclure de la réflexion Marx et Foucault, peut-être faut-il laisser de côté les élans tiers-mondistes que provoquent chez certains spécialistes le son d'un mot comme celui de punition. « Punir » Bandung n'est peut-être plus tellement la question en ce début de XXI^e siècle.

Finalement, les excès généralistes de ce travail sont nés d'une volonté de traiter la punition comme un objet extensif : confronter les espaces, les temporalités, les points de vue afin de mieux entendre ce que Foucault nommait « le grondement de la bataille ».

Bibliographie

I) Corpus théorique : la punition, un concept interdisciplinaire

Philosophie

Ouvrages

AUGUSTIN (Saint), *La Cité de Dieu*, Paris : Gallimard, 1308 p.

AQUIN (d') Thomas, *Somme théologique*, Paris : Editions du Cerf, 1957, 1157 p.

DERRIDA Jacques, *La dissémination*, Paris : Seuil, 1993, 445 p.

FOUCAULT Michel, *Surveiller et Punir : naissance de la prison* Paris : Gallimard, 1993, 360 p.

GROTIUS Hugo, *Le droit de la guerre et de la paix* Paris : Presses Universitaires de France, 2005, 868p.

HEGEL Friedrich, *Principes de la philosophie du droit*, Paris : Flammarion, 1999, 444 p.

HOBBS Thomas, *Léviathan ou Matière, forme et puissance de l'Etat chrétien et civil*, Paris : Gallimard, 2000, 1047 p.

LANG Anthony F.(dir), *Hannah Arendt and International Relations : readings across the lines* New-York : Basingstoke : Palgrave MacMillan, 2005, 236p.

LEVINAS Emmanuel, *Difficile Liberté : essais sur le judaïsme*, Paris : Librairie générale française, 1984, 411 p.

LOCKE John, *Le second traité du gouvernement : essai sur la véritable origine, l'étendue et la fin du gouvernement civil*, Paris : Presses Universitaires de France, 1994, 302 p.

RAMEL Frédéric, *Philosophie des Relations Internationales*, Paris : Presses de Sciences Po, 2011, 519 p.

REGOUT Robert, *La doctrine de la guerre juste de Saint-Augustin à nos jours*, Paris : Pédone, 1935, 342 p.

SCHMITT Carl, *Le Nomos de la Terre*, Paris : Presses Universitaires de France, 2001, 363 p.

SCHMITT *La notion de politique*, Paris : Flammarion, 1992, 323 p.

SKINNER Quentin, *Les fondements de la pensée politique moderne*, Paris : Albin Michel, 2001, 923 p.

TUCK Richard, *The right of War and Peace : Political Thought and the International World Order from Grotius to Kant*, Oxford : Oxford University Press, 1999, 243 p.

VITORIA Francisco, *Leçons sur les indiens et sur le droit de la guerre*, Genève : Dalloz, 1966, 161 p.

Articles

COLONOMOS Ariel, « Raison et justification morale dans les relations internationales », *Revue Internationale des Sciences Sociales*, 2007, vol 1, n°191, pp. 122-135

GOULD D. Harry, « International Criminal Bodies », *Review of International Studies*, vol 35, pp. 701-721

GROS Frédéric, « La dimension punitive des guerres justes dans la doctrine théologique (d'Augustin à Vitoria) », *Raisons politiques*, vol 1, n°17, 2005, pp. 81-96

HOLMES Steve, « Can Punishment Bring peace ? Penal Substitution revisited », *Scottish Journal of Theology*, vol 58, n°1, février 2005, pp. 104-123

LANG Anthony F, « Crime and Punishment : Holding States Accountable », *Ethics & International Affairs*, Volume 21, Issue 2, summer 2007, pp. 239-257

LUBAN David, « War as Punishment », *Philosophy and Public Affairs*, vol 39, numéro 4, 2012, pp. 299-330

SKINNER Quentin, « Hobbes and the Purely Artificial Person of the State », *The Journal of Political Philosophy*, vol 7, n°1, 1999, p.1-29

WENDT Alexander, « The State as Person in International Theory », *Review of International Studies*, 30, 289–316, 2004

Histoire

Ouvrages

ARRIES Philippe, *L'homme devant la mort*, Paris : Seuil, 1977

CHAUVAUD Frédéric, *Le droit de punir : du siècle des Lumières à nos jours* Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2012, 200p.

DAVIS Lance Edwin, *Naval blockades in peace and war : an economic history since 1750*, Cambridge : Cambridge University Press, 2006, 464 p.

KOCHAVI J. Arie, *Prelude to Nuremberg : allied war crimes policy and the question of punishment*, N.C. : North Carolina Press, 1998, 312 p.

LE GOFF Jacques, *Naissance du Purgatoire*, Paris : Gallimard, 1981, 509 p.

VIGARELLO Georges, *Le Corps redressé : histoire d'un pouvoir pédagogique*, Paris : Colin, 2001, 221 p.

Articles

SEGESSER Daniel-Marc, « Unlawful Warfare is Uncivilised : The International Debate on the Punishment of War Crimes, 1872-1918 », *European Review of History*, vol 14, n°2, juin 2007, pp. 215-234

SEGESSER Daniel-Marc, GESSLER Myriam, « Raphael Lemkin and the international debate on the punishment of war crimes (1919-1948) », *Journal of Genocide Research*, Décembre 2005, pp. 453-468

Droit international

Ouvrages

CHAINAIS Cécile, FENOUILLET Dominique, GUERLIN Gaëtan, *La motivation des sanctions prononcées en justice, Les sanctions en droit contemporain*, Paris : Dalloz, 2012, 672 p.

DELMAS-MARTY Mireille *Les forces imaginantes du droit IV : Vers une communauté de valeurs ?*, Paris : Edition du Seuil, 2011, 423 p.

DRUMBL Mark, *Atrocity, Punishment and International Law*, Cambridge, New York : Cambridge University Press, 2007, 298 p.

GOULD D. Harry, *The legacy of punishment in International Law*, New York : Palgrave Macmillan, 2010, 189 p.

JORGENSEN, *The Responsibility of states for international crimes*, Oxford : Oxford University Press, 2002, 325 p.

KENNEDY David *Nouvelles approches sur le droit international* Paris : A. Pedone, 2009, 316p.

ZOLO Danilo, *La Justice des vainqueurs : de Nuremberg à Bagdad*, Editions Jacqueline Chambon, 2009

Articles

BLUM Gabriella, « The Crime and Punishment of States », *Yale Journal of International Law*, Vol 38, 2013, pp. 57-122

II) Punition et relations internationales

Ouvrages généraux

BADIE Bertrand, *Le Temps des Humiliés : pathologie des relations internationales*, Paris : Odile Jacob, 2014, 249 p.

BEEMAN William, *The « Great Satan » vs The « Mad Mullahs », how the US and Iran demonize each other* Westport : Praeger Publishers, 2005, 298 p.

BECKER Howard, *Outsiders : étude de sociologie de la déviance* Paris : Métailié, 1985, 247p.

BULL Hedley, *The Anarchical Society : a study of order in world politics*, Basingstoke : Macmillan, 1995, 329 p.

COLONOMOS Ariel, *La morale dans les Relations Internationales : rendre des comptes* Paris : O. Jacob, 2005, 356 p.

COLONOMOS Ariel, *La politique des oracles : raconter le futur aujourd'hui*, Paris : Albin Michel, 2014, 290 p.

GROSSER Pierre, *Traiter avec le Diable ? Les vrais enjeux de la diplomatie au XXIème siècle*, Paris : Odile Jacob, 2013, 365 p.

LANG Anthony F., *Punishment, Justice and International Relations : Ethics and Order after the Cold War* London ; New-York : Routledge, 2008, 190p.

LEATHERMAN JANIE, *Discipline and Punishment in Global Politics : Illusions of Control*, New-York : Palgrave Macmillan, 2008, 240 p.

PRICE Richard, *The Chemical Weapons Taboo* Ithaka, NY : Cornell University Press, 1997, 233p.

Punition et Guerre juste

Ouvrages

COLONOMOS Ariel, *Le pari de la Guerre : guerre préventive, guerre juste ?*, Paris : Denoël, 2009, 356 p.

DOYLE MICHAEL, *Striking First : Preemption and Prevention in International Conflict*, Princeton : Princeton University Press, 2008, 175 p.

EVANS Mark, *Just War theory : a reappraisal*, Edinburg : Edinburg University Press, 2005, 237p.

ANDREANI Gilles, HASSNER Pierre (dir), *Justifier la Guerre ? De l'humanitaire au contre-terrorisme*, Paris : Presses de Sciences po, 2013, 485 p.

WALZER Michael, *Guerres justes et injustes*, Paris : Gallimard, 2006, 677 p.

Articles

CARLSON D. John, « Just War as Punishment », *First Things*, 1^{er} octobre 2013

LANG Anthony F., « Punitive Intervention : Enforcing Justice or Generating Conflict ? », in Mark Evans, *Just War theory : a reappraisal*, Edinburg : Edinburg University Press, 2005, 237p., pp. 50-70

Iconographie, recours à la force et punition

Ouvrages

BARTHES Roland, « Le message photographique », *L'Obvie et l'obtus*, Paris : Le Seuil, 1982, 282 p.

BARTHES Roland, *La chambre claire : note sur la photographie*, Paris : cahiers du cinéma, 1994, 192p.

CHEROUX Clément, *Diplopie : l'image photographique à l'ère des médias globalisés, essai sur le 11 septembre 2001*, Paris : Le Point du Jour, 2009, 131 p.

COHEN Corentin, *Une interprétation par ses images du conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël*, Mémoire de Master, Paris : Institut d'Etudes Politiques, 2013, 142 p.

PERMUTTER David, *Photojournalism and Foreign Policy : Icons of Outrage in International Crisis*, Wesport : Praeger, 1998, 162 p.

SONTAG Susan, *Regarding the pain of others*, New York : Farrar, Strauss and Giroux, 2003, 131 p.

TULLOCH John, BLOOD Richard Warwick, *Icons of War and Terror : media images in an age of international risk*, London : New York : Routledge, 2012, 226 p.

Articles de Presse

BONAL Cordélia, « Syrie : sous les tirs, la guerre des images », *Libération*, 3 août 2013

GIRARD Quentin, « Pourquoi *Libération* a montré les images de Kadhafi », *Libération*, 21 octobre 2011

GIRARD Quentin, « La Syrie victime d'une guerre des images », *Libération*, 12 janvier 2012

PLASSE Stéphanie, GUIEN Laura, « Pourquoi a-t-on besoin de voir les tyrans morts ? », *Slate*, 30 novembre 2011

La dimension stratégique de la punition

Ouvrages

CHAMAYOU Grégoire, *Théorie du Drone*, Paris : La Fabrique éditions, 2013, 363 p.

DOWNES B. Alexander, *Targeting Civilians in War*

ENEMARK Christian, *Armed Drones and the Ethics of War : military virtue in a post-heroic age*, London : New York : Routledge, 2014, 150 p.

FEREY Amélie, *Justifier les assassinats ciblés aux États-Unis et en Israël*, mémoire de master, Paris : Institut d'Etudes Politiques, 91 p.

FINKELSTEIN Claire, OHLIN Jens David, ALTMAN Andrew (ed), *Targeting killings : law and morality in an asymmetrical world*, Oxford : Oxford University Press, 520 p.

Articles

CASSESES Antonio, « Expert opinion : on whether Israel's Targeted Killings of Palestinians Terrorists is Cosecant with International Humanitarian Law », 2003
<http://www.stoptorture.org.il/files/cassese.pdf>

Columbia University *The Civilian Impact of drones*, Center for Civilians in Conflict and Human Rights Clinic at Columbia Law School, 2012

JOHNSTON Patrick B, « Does decapitation work ? Assessing the Effectiveness of Leadership Targeting in Counterinsurgency Campaigns », *International Security*, vol 36, n°4, spring 2012, pp.47-79

PAPE A. Robert, « The Truth Worth of Air Power », *Foreign Affairs*, vol 83, n°2, mars-avril 2004, pp. 116-130

Punition et sanctions

Ouvrages

BALDWIN David, *Economic Statecraft* Princeton NJ : Princeton University Press, 1985, 409p.

DOXEY Margaret, *Economic sanctions and international enforcement*, London : Royal Institute of International Affairs, Oxford : Oxford University Press, 1971, 162 p.

DREZNER Daniel W., *The Sanction Paradox : economic statecraft and international relations* Cambridge : Cambridge University Press, 1999, 342p.

ELONORA BOTTINI, *Paradigmes de la sanction internationale : Juspositivisme et réalisme politique*, Mémoire de master, Paris : Institut d'Etudes Politiques, 2008, 116 p.

LOPEZ George, CORTRIGHT David, *Economic Sanctions : Panacea or Peace-building in a Post-Cold War era ?* Boulder, Colo. : Westview, 1995, 231p.

LOPEZ George, CORTRIGHT David, *Political Gain and Civilian Pain : humanitarian impacts of economic sanctions* Lanham : Rowman and Littlefield, 1997, 277p.

Articles

COLONOMOS Ariel, « Injustes sanctions : les constructions internationales de la dénonciation des embargos et l'escalade de la vertu abolitionniste » *Questions de Recherche* n°1 (2001-11), p.1-47

NOSSAL Kim Richard, « International Sanctions as International Punishment » *International Organization* vol. 43 n°2, Spring 1989, p.301-322

La punition et le cas syrien

Articles

BLUM Gabriela, « Punishing Syria », *Lawfare*, 7 septembre 2013

DROZ-VINCENT Philippe, « Punir un massacre chimique ? » *Le Monde*, 1^{er} septembre 2013

LANG Anthony, « Syria, the Case for Punitive Intervention », *Carnegie Council for Ethics in International Affairs*, 30 août 2013

CARPENTER Charli, « Responsibility to Protect – Or to punish : Morality and the intervention in Syria », *Foreign Affairs*, 29 août 2013

MAMDANI Mahmood, « Responsibility to protect ? Or right to punish ? », *Journal of International Intervention and Statebuilding*, vol 4, numéro 1, 2010, pp.53-67

STAHN Carsten, « Syria and the Semantics of Intervention : Agression and Punishment », *Journal of International Criminal Justice*, novembre 2013, vol 11 n°5, pp. 955-977

MENDEZ Marco, « Syria and the risk of a purely punitive intervention », *Words of Peace and War*, 29 août 2013

Discours officiels

BUSH W. George, Discours du 20 septembre 2001, <https://www.youtube.com/watch?v=RWejb3sFgbM>

CLINTON Bill, *President Clinton explains Irak Strike*, 16 décembre 1998, <http://edition.cnn.com/ALLPOLITICS/stories/1998/12/16/transcripts/clinton.html>

FABIUS Laurent, *Discours de clôture de la Conférence des ambassadeurs*, 29 août 2013, <http://base-doc.diplomatie.gouv.fr/vues/Kiosque/FranceDiplomatie/kiosque.php?fichier=bafr2013-08-28.html#Chapitre3>

HOLLANDE François, *Discours du président à la conférence des ambassadeurs*, 27 août 2013, http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/27-08_Conference_des_Ambassadeurs_cle8421e4.pdf

OTAN, *Statement on Kosovo Issued by the Heads of State and Government participating in the Meeting of the North Atlantic Council in Washington D.C.*, 23 avril 1999, <http://www.nato.int/docu/pr/1999/p99-062e.htm>

OBAMA Barack, 31 août 2013, <http://www.whitehouse.gov/the-press-office/2013/08/31/statement-president-syria>

OBAMA Barack, 10 septembre 2013 <http://www.whitehouse.gov/the-press-office/2013/09/10/remarks-president-address-nation-syria>

REAGAN Ronald, *Address to the Nation on the United States Air Strike Against Libya*, 14 avril 1986, <http://www.reagan.utexas.edu/archives/speeches/1986/41486g.htm>

Documents officiels

Rapport des experts de l'ONU du 15 septembre 2013 sur l'attaque chimique de la Ghouta
http://www.un.org/disarmament/content/slideshow/Secretary_General_Report_of_CW_Investigation.pdf

Synthèse nationale de renseignement déclassifié du 2 septembre 2013 sur l'attaque de la Ghouta du Ministère de la Défense
<http://www.defense.gouv.fr/actualites/articles/programme-chimique-syrien-et-attaque-du-21-aout-2013>

Rapport de la Commission du Droit International de 2001, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*
<http://www1.umn.edu/humanrts/instreet/Fwrongfulacts.pdf>

Annexe des illustrations

Figure 1 : « Hit Him Hard », *The Economist*, 29 août 2013, p.7

Figure 2 : « La punition », *Libération*, 31 mars 2014, p.14

Figure 3 : « Hollande veut punir Bachar Al Assad », *Charlie Hebdo*, 5 septembre 2013, p.15

Figure 4 : « Hollande veut punir Assad », Charb, *LCI*, 10 septembre 2013, p.16

Figure 5 : « Are we going to punish Assad or Obama ? », Patrick Chappatte, *New York Times*, 5 septembre 2013, p.16

Figure 6 : Agence France Presse, « Chemical weapon attack in Syria », 21 août 2013, p.47

Figure 7 : AFP, « Chemical weapon attack in Syria », 21 août 2013, p.47

Figure 8 : AFP, « Chemical weapon attack in Syria », 21 août 2013, p.47

Figure 9 : « Au-delà de l'horreur », *L'Orient Le Jour*, 22 août 2013, p.48

Figure 10 : « Now they're gassing children », *Daily Mirror*, 22 août 2013, p.48

Figure 11 : Bassam Khabieh pour Reuters, *Slate*, 28 août 2013, p.49

Figure 12 : Bassam Khabieh pour Reuters, *New York Times*, 22 août 2013, p.49

Figure 13 : « Une » *New York Times*, 22 août 2013, p.50

Figure 14 : « Une » *The Times*, 22 août 2013, p.50

Figure 15 : « Une » *The Guardian*, 22 août 2013, p.50

Figure 16 : « Une » *Libération*, 22 août 2013, p.50

Figure 17 : « Belsen 92 », *Daily Mirror*, 7 août 1992, p.52

Figure 18 : « Must it go on ? », *Time*, 17 août 1992, p.52

Figure 19 : « The Proof », *Daily Mail*, 7 août 1992, p.52

Figure 20 : « Tueur en Syrie », *Libération*, 27 avril 2011, p.53

Figure 21 : « Hit him hard », *The Economist*, 29 août 2013, p.53

Figure 22 : « Ready to kick Assad », *Daily News*, 28 août 2013, p.53

Figure 23 : « Fin d'un tyran », *Libération*, 7 octobre 2011, p.54

Figure 24 : « Target Gaddafi », *Time*, 26 avril 1996, p.54

Figure 25 : « That's for Lockerbie », *The Sun*, 7 octobre 2011, p.54

Figure 26 : « Armes chimiques chez les rebelles », *Al-Manar*, 24 août 2013, p.56

Figure 27 : « Armes chimiques chez les rebelles », *Al-Manar*, 24 août 2013, p.56

Figure 28 : « Syrian Rebels execute 7 soldiers », Vidéo, *New York Times*, 5 septembre 2013, p.57

Figure 29 : « Une » *New York Times*, 5 septembre 2013, p.57

Figure 30 : Capture d'écran, « Détresse respiratoire », Ministère de la Défense, 2 septembre 2013, p.59

Figure 31 : Capture d'écran, « Une attaque massive », Ministère de la Défense, 2 septembre 2013, p.59

Figure 32 : Capture d'écran, « Cyanose témoignant d'une profonde détresse respiratoire », Ministère de la Défense, 2 septembre 2013, p.60

Figure 33 : Capture d'écran, « Une attaque massive », Ministère de la Défense, 2 septembre 2013, p.60

Figure 34 : Capture d'écran, « Hypersalivation mousseuse », Ministère de la Défense, 2 septembre 2013, p.61

Figure 35 : Capture d'écran, « Mouvements musculaires incontrôlés », Ministère de la Défense, 2 septembre 2013, p.61

Figure 36 : Capture d'écran, « Mouvements musculaire incontrôlés », Ministère de la Défense, 2 septembre 2013, p.61

Figure 37 : capture d'écran, *Sanctions App*, p.82

Figure 38 : capture d'écran, *Sanctions App*, p.83

Figure 39 : capture d'écran, *Sanctions App*, p.84